

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jeffrey St-Cloud *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario,
Criminal Lawyers' Association (Ontario)
and Canadian Civil Liberties
Association** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. ST-CLOUD

2015 SCC 27

File No.: 35626.

2014: November 6; 2015: May 15.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein,
Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT
OF QUEBEC

Criminal law — Interim release — Grounds justifying detention — Justice of peace ordering detention of accused awaiting trial on ground set out in s. 515(10)(c) of Criminal Code, that is, that his detention “is necessary to maintain confidence in the administration of justice” — Reviewing judge ordering release of accused — Proper interpretation of s. 515(10)(c) of Criminal Code — Restrictive interpretation rejected — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 515(10)(c).

Criminal law — Interim release — Review of decision of justice of peace — Decision by justice of peace to order detention of accused reversed by reviewing judge — Cases in which review provided for in ss. 520 and 521 of Criminal Code is available in interim release context — Whether reviewing judge erred in exercising his role by simply substituting his assessment of evidence for that of justice of peace — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 520, 521.

S was charged with one count of aggravated assault under s. 268 of the *Criminal Code* for having assaulted a bus driver together with two other individuals. The Crown opposed the interim release of S. The justice of the peace

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Jeffrey St-Cloud *Intimé*

et

**Procureur général de l'Ontario,
Criminal Lawyers' Association (Ontario)
et Association canadienne des
libertés civiles** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. ST-CLOUD

2015 CSC 27

N° du greffe : 35626.

2014 : 6 novembre; 2015 : 15 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,
Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

EN APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Motifs justifiant la détention — Juge de paix ordonnant la détention de l'accusé en attente de son procès pour le motif prévu à l'art. 515(10)c du Code criminel, soit que celle-ci « est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice » — Juge réviseur ordonnant la mise en liberté de l'accusé — Quelle est l'interprétation que doit recevoir l'art. 515(10)c du Code criminel? — Rejet de l'interprétation restrictive — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 515(10)c.

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Révision de la décision d'un juge de paix — Décision du juge de paix d'ordonner la détention de l'accusé infirmée par le juge réviseur — Quels sont les cas donnant ouverture à la révision prévue aux art. 520 et 521 du Code criminel en matière de mise en liberté provisoire? — Le juge réviseur a-t-il erronément exercé son rôle en substituant purement et simplement son appréciation de la preuve à celle du juge de paix? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 520, 521.

S fait face à un chef d'accusation de voies de fait graves en vertu de l'art. 268 du *Code criminel* pour avoir, avec deux autres individus, agressé un chauffeur d'autobus. Le ministère public s'est opposé à la mise en liberté

who heard the initial application for release found that detention was necessary on the basis of s. 515(10)(b) and (c) *Cr. C.*, that is, because the interim detention of S was necessary for the protection or safety of the public, and to maintain confidence in the administration of justice. The justice who heard the second application for release on completion of the preliminary inquiry found that the detention of S was still justified under s. 515(10)(c). S then applied under s. 520 *Cr. C.* for a review by a Superior Court judge, who determined that the detention of S was not necessary under s. 515(10)(c) and ordered his release.

Held: The appeal should be allowed and the detention order restored.

The ground set out in s. 515(10)(c) of the *Criminal Code*, that is, that the detention of the accused “is necessary to maintain confidence in the administration of justice”, is a distinct ground that itself provides a basis for ordering the pre-trial detention of an accused. It is not a residual ground for detention that applies only where the first two grounds for detention provided for in s. 515(10)(a) and (b) are not satisfied. The scope of s. 515(10)(c) has been unduly restricted by the courts in some cases; this provision must not be interpreted narrowly or applied sparingly. The application of this ground for detention is not limited to exceptional circumstances, to unexplainable crimes, to the most heinous of crimes or to certain classes of crimes. The fact that detention may be justified only in rare cases is but a consequence of the application of s. 515(10)(c), and not a precondition to its application, a criterion a court must consider in its analysis or the purpose of the provision. Section 515(10)(c) is worded clearly, and it does not require exceptional or rare circumstances. Nor is the question whether a crime is unexplainable or unexplained a criterion that should guide justices in their analysis under s. 515(10)(c). This concept is ambiguous and confusing. Because many crimes may be explainable in one way or another, the unexplainable crime criterion is of little assistance. The application of a criterion based on the notion of an unexplainable crime could also lead to undesirable conclusions, since crimes that are heinous and horrific might not satisfy it. Such a criterion could give the public the impression that justices are justifying certain crimes, that is, crimes that are explainable.

provisoire de S. Le juge de paix qui a entendu la demande initiale de mise en liberté a conclu que la détention était nécessaire sur la base des al. 515(10)(b) et c) *C. cr.*, soit que la détention provisoire de S était nécessaire pour la protection ou la sécurité du public et pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice. Le juge de paix qui a entendu la deuxième demande de mise en liberté à la fin de l’enquête préliminaire a estimé que la détention de S était toujours justifiée en vertu de l’al. 515(10)(c). S a alors présenté une demande de révision en application de l’art. 520 *C. cr.* devant un juge de la Cour supérieure, qui a décidé que la détention de S n’était pas nécessaire au regard de l’al. 515(10)(c) et a ordonné sa mise en liberté.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l’ordonnance de détention est rétablie.

Le motif énoncé à l’al. 515(10)(c) du *Code criminel*, soit que la détention de l’accusé « est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice », est un motif distinct permettant à lui seul d’ordonner la détention avant procès d’un accusé. Il ne s’agit pas d’un motif résiduel de détention, applicable seulement lorsque les deux premiers motifs de détention prévus aux al. 515(10)(a) et (b) ne sont pas satisfaits. La portée de l’al. 515(10)(c) a été indûment restreinte par les tribunaux dans certains cas; cette disposition ne doit pas être interprétée restrictivement ou appliquée avec parcimonie. Le recours à ce motif de détention ne se limite pas aux circonstances exceptionnelles, aux crimes inexplicables, aux crimes les plus odieux ou encore à certaines catégories de crimes. Le fait que la détention ne puisse être justifiée qu’en de rares occasions n’est qu’une conséquence de l’application de l’al. 515(10)(c), et non une condition préalable à son application, un critère dont doit tenir compte le tribunal dans son analyse ou le but de cette disposition. Le libellé de l’al. 515(10)(c) est clair et n’exige pas des circonstances exceptionnelles ou rares. Le caractère inexplicable ou inexpliqué du crime n’est pas non plus un critère qui devrait guider les juges dans leur analyse de l’al. 515(10)(c). Cette notion est ambiguë et source de confusion. Puisque bon nombre de crimes peuvent être explicables d’une façon ou d’une autre, le critère du crime inexplicable est peu utile. De surcroît, l’utilisation d’un critère fondée sur la notion de crime inexplicable pourrait donner lieu à des conclusions peu souhaitables, car des crimes odieux et horribles pourraient ne pas satisfaire à ce critère. Cette notion risque de créer dans l’esprit du public l’impression que les juges justifient certains crimes, soit ceux qui sont explicables.

In determining whether the detention of an accused is necessary to maintain confidence in the administration of justice, the justice must first consider the four circumstances that are expressly referred to in s. 515(10)(c). First of all, the justice must determine the apparent strength of the prosecution's case. The prosecutor is not required to prove beyond a reasonable doubt that the accused committed the offence, and the justice must be careful not to play the role of trial judge or jury: matters such as the credibility of witnesses and the reliability of scientific evidence must be analyzed at trial, not at the release hearing. The justice must nevertheless consider the quality of the evidence tendered by the prosecutor in order to determine the weight to be given to this circumstance in his or her balancing exercise. The justice must also consider any defence raised by the accused. If there appears to be some basis for the defence, the justice must take this into account in analyzing the apparent strength of the prosecution's case.

Next, the justice must determine the objective gravity of the offence in comparison with the other offences in the *Criminal Code*. This is assessed on the basis of the maximum sentence — and the minimum sentence, if any — provided for in the *Criminal Code* for the offence.

The justice must then consider the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used. Those that might be relevant under s. 515(10)(c) include the following: the fact that the offence is a violent, heinous or hateful one, that it was committed in a context involving domestic violence, a criminal gang or a terrorist organization, or that the victim was a vulnerable person. If the offence was committed by several people, the extent to which the accused participated in it may be relevant. The aggravating or mitigating factors that are considered by courts for sentencing purposes can also be taken into account.

Finally, the fourth circumstance to consider is the fact that the accused is liable for a potentially lengthy term of imprisonment. Although it is not desirable to establish a strict rule regarding the number of years that constitutes a lengthy term of imprisonment, some guidance is required. Because no crime is exempt from the possible application of s. 515(10)(c), the words “lengthy term of imprisonment” do not refer only to a life sentence. Moreover, to determine whether the accused is actually liable for a potentially lengthy term of imprisonment, the justice must consider all the circumstances of the case known at

Afin de déterminer si la détention de l'accusé est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, le juge doit d'abord tenir compte des quatre circonstances mentionnées expressément à l'al. 515(10)c). En premier lieu, le juge doit décider si l'accusation paraît fondée. Le poursuivant n'est pas tenu de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction, et le juge doit se garder de jouer le rôle du juge du procès ou du jury : la crédibilité des témoins, la fiabilité de la preuve scientifique et d'autres questions devront être analysées lors du procès et non à l'audience relative à la mise en liberté. Le juge doit tout de même tenir compte de la qualité de la preuve présentée par le poursuivant afin de déterminer le poids qu'il accordera à cette circonstance dans son exercice de pondération. Le juge doit également considérer tout moyen de défense soulevé par l'accusé. Si la défense paraît fondée, le juge doit en tenir compte dans son analyse de l'apparence de fondement de l'accusation.

Le juge doit ensuite déterminer la gravité objective de l'infraction, c'est-à-dire par rapport aux autres infractions du *Code criminel*. Cette gravité s'évalue en fonction de la sentence maximale — et, le cas échéant, de la sentence minimale — prévue par le *Code criminel* à l'égard de l'infraction.

Puis, le juge doit considérer les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, y compris l'usage d'une arme à feu. Celles qui peuvent être pertinentes pour l'application de l'al. 515(10)c) sont entre autres les suivantes : le caractère violent, odieux ou haineux de l'infraction, le fait que celle-ci s'inscrive dans un contexte de violence domestique, de gang criminel ou d'organisation terroriste, et le fait qu'elle ait été commise à l'égard d'une personne vulnérable. S'il s'agit d'une infraction commise par plusieurs personnes, le degré de participation de l'accusé peut s'avérer pertinent. Les facteurs aggravants ou atténuants dont le tribunal tient compte dans la détermination de la peine peuvent également être considérés.

Enfin, la quatrième circonstance à considérer est le fait que le prévenu encourt une longue peine d'emprisonnement. Bien qu'il ne soit pas souhaitable d'établir une règle fixant précisément le nombre d'années qui constitue une longue peine d'emprisonnement, certaines indications sont nécessaires. Puisqu'aucun crime n'est exempté de l'application possible de l'al. 515(10)c), une longue peine d'emprisonnement ne s'entend pas seulement des peines d'emprisonnement à perpétuité. De plus, afin de déterminer si l'accusé encourt réellement une longue peine d'emprisonnement, le juge doit tenir compte de toutes les

the time of the hearing, as well as the principles for tailoring the applicable sentence. This fourth circumstance is assessed subjectively.

The circumstances listed in s. 515(10)(c) are not exhaustive. The court must consider all the circumstances of each case, paying particular attention to the four listed circumstances. No single circumstance is determinative: the justice must consider the combined effect of all the circumstances of each case to determine whether detention is justified. This involves balancing all the relevant circumstances. At the end of this balancing exercise, the ultimate question to be asked by the court is whether detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice. Thus, the court must not order detention automatically even where the four listed circumstances support such a result. Some other circumstances that might be relevant are the personal circumstances of the accused (age, criminal record, physical or mental condition, and membership in a criminal organization), the status of the victim and the impact on society of a crime committed against that person, and the fact that the trial of the accused will be held at a much later date.

The justice's balancing of all the circumstances under s. 515(10)(c) must always be guided by the perspective of the "public", that is, of a reasonable person who is properly informed about the philosophy of the legislative provisions, the values of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and the actual circumstances of the case. The person in question is a thoughtful person, not one who is prone to emotional reactions, whose knowledge of the circumstances of the case is inaccurate or who disagrees with our society's fundamental values. However, this person is not a legal expert, and, although he or she is aware of the importance of the presumption of innocence and the right to liberty in our society, expects that someone charged with a crime will be tried within a reasonable period of time, and knows that a criminal offence requires proof of culpable intent and that the purpose of certain defences is to show the absence of such intent, the person is not able to appreciate the subtleties of the various defences that are available to the accused. This reasonable person's confidence in the administration of justice may be undermined not only if a court declines to order detention where detention is justified having regard to the circumstances of the case, but also if it orders detention where detention is not justified.

circonstances connues au moment de l'audience et des principes devant moduler la peine applicable. Cette quatrième circonstance s'évalue de façon subjective.

Les circonstances énumérées à l'al. 515(10)c ne sont pas exhaustives. Le tribunal doit plutôt tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce, en prêtant une attention particulière aux quatre circonstances énumérées. Aucune circonstance n'est déterminante en soi : le juge doit considérer les effets combinés de toutes les circonstances de chaque affaire qui lui permettront de déterminer si la détention est justifiée. Il s'agit d'un exercice de pondération de toutes les circonstances pertinentes, au terme duquel le tribunal doit ultimement se poser la question suivante : la détention est-elle nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice? Le tribunal ne doit donc pas automatiquement ordonner la détention même si les quatre circonstances énumérées favorisent ce résultat. D'autres circonstances qui peuvent être pertinentes sont les circonstances propres à l'accusé (âge, antécédents criminels, condition physique ou mentale, appartenance à une organisation criminelle), le statut de la victime et l'impact sur la société d'un crime commis contre cette personne, ainsi que le fait que le procès de l'accusé aura lieu à une date très éloignée.

L'exercice de pondération de toutes les circonstances auquel doit se livrer le juge en application de l'al. 515(10)c doit être en tout temps guidé par le point de vue du « public », c'est-à-dire celui d'une personne raisonnable, bien informée de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la *Charte canadienne des droits et libertés* et des circonstances réelles de l'affaire. Cette personne est une personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances de l'affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Elle n'est toutefois pas un juriste et, bien qu'elle soit au fait de l'importance de la présomption d'innocence et du droit à la liberté dans notre société, qu'elle s'attende à ce que les personnes accusées d'un crime subissent leur procès dans un délai raisonnable, qu'elle sache que les infractions criminelles requièrent la preuve d'une intention coupable et que certaines défenses tendent à démontrer l'absence de cette intention, elle n'est pas en mesure d'apprécier les subtilités des différentes défenses qui s'offrent à l'accusé. La confiance de cette personne raisonnable envers l'administration de la justice peut être minée tout autant si le tribunal refuse d'ordonner une détention justifiée compte tenu des circonstances de l'espèce, que lorsqu'il l'ordonne alors qu'elle est injustifiée.

Sections 520 and 521 of the *Criminal Code* do not confer an open-ended discretion on the reviewing judge to vary the initial decision concerning the detention or release of the accused. They establish not a *de novo* proceeding, but a hybrid remedy. The judge must determine whether it is appropriate to exercise his or her power of review. Exercising this power will be appropriate in only three situations: (1) where there is admissible new evidence if that evidence shows a material and relevant change in the circumstances of the case; (2) where the impugned decision contains an error of law; or (3) where the decision is clearly inappropriate.

The four criteria from *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, are relevant to the determination of what constitutes new evidence for the purposes of the review provided for in ss. 520 and 521. Given the generally expeditious nature of the interim release process and the risks of violating the rights of the accused, and since the release hearing takes place at the very start of criminal proceedings and not at the end like the sentence appeal, a reviewing judge must be flexible in applying these four criteria. Regarding the first criterion, due diligence, the reviewing judge may consider evidence that is truly new or evidence that existed at the time of the initial release hearing but was not tendered for some reason that is legitimate and reasonable. Such new evidence is not limited to evidence that was unavailable to the accused before the initial hearing. In each case, the reviewing judge will have to determine whether the reason why the accused did not tender such pre-existing evidence earlier was legitimate and reasonable. As to the second criterion, it will suffice that the evidence be relevant for the purposes of s. 515(10). This criterion will therefore rarely be decisive in the context of an application for review under ss. 520 and 521, since the range of relevant evidence will generally be quite broad. The third criterion — that the evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief — must be interpreted in light of the relaxation of the rules of evidence at the bail stage and in particular of s. 518(1)(e) of the *Criminal Code*, which provides that “the justice may receive and base his decision on evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case”. Finally, the fourth *Palmer* criterion should be modified as follows: the new evidence must be such that it is reasonable to think, having regard to all the relevant circumstances, that it could have affected the balancing exercise engaged in by the justice under s. 515(10)(c). The new evidence must therefore be significant. If the new

Les articles 520 et 521 du *Code criminel* ne confèrent pas au juge réviseur un pouvoir discrétionnaire illimité pour modifier la décision initiale relative à la détention ou à la mise en liberté de l'accusé. Ces dispositions n'établissent pas une procédure *de novo*, mais plutôt un recours de nature hybride. Le juge doit se demander s'il est opportun qu'il exerce ce pouvoir de révision. L'opportunité d'exercer ce pouvoir ne se présentera que dans trois cas : (1) en présence d'une preuve nouvelle admissible si celle-ci démontre un changement important et pertinent dans les circonstances de l'affaire; (2) en présence d'une erreur de droit dans la décision contestée; ou (3) en présence d'une décision manifestement inappropriée.

Les quatre critères de l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, sont pertinents pour déterminer en quoi consiste une preuve nouvelle pour les besoins de la révision prévue aux art. 520 et 521. Étant donné la nature généralement expéditive du processus de mise en liberté provisoire et les risques d'atteinte aux droits de l'accusé, et puisque l'audience sur mise en liberté survient au tout début des procédures criminelles et non à la fin comme l'appel de la peine, les juges réviseurs doivent faire preuve de souplesse dans l'application de ces quatre critères. En ce qui concerne le premier critère, la diligence raisonnable, le juge réviseur peut tenir compte d'éléments de preuve véritablement nouveaux ou d'éléments qui existaient au moment de l'audience initiale sur la mise en liberté de l'accusé, mais qui n'ont pas été présentés pour une raison légitime et raisonnable. Cette preuve nouvelle ne se limite pas à des éléments auxquels l'accusé n'a pas eu accès avant l'audience initiale. Il appartiendra aux juges réviseurs de déterminer, dans chaque cas, si la raison pour laquelle l'accusé n'a pas présenté plus tôt ces éléments de preuve préexistants était légitime et raisonnable. Quant au deuxième critère, il suffit que la preuve soit pertinente pour les besoins du par. 515(10). Ce critère sera donc rarement décisif lors d'une demande de révision en vertu des art. 520 et 521, puisque l'éventail de preuves pertinentes sera généralement assez large. En ce qui concerne le troisième critère — soit que la preuve doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi —, il doit être interprété à la lumière de l'assouplissement des règles de preuve à l'étape de la mise en liberté sous caution, en particulier de l'al. 518(1)e) du *Code criminel*, lequel prévoit que « le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve ». Enfin, il convient de modifier ainsi le quatrième critère de l'arrêt *Palmer* : la preuve nouvelle doit être telle qu'il est raisonnable de penser que, compte tenu de toutes

evidence meets the four criteria for admissibility, the reviewing judge is authorized to repeat the analysis under s. 515(10)(c) as if he or she were the initial decision-maker.

It will also be appropriate to intervene if the justice has erred in law or if the impugned decision was clearly inappropriate, that is, if the justice who rendered it gave excessive weight to one relevant factor or insufficient weight to another. The reviewing judge therefore does not have the power to interfere with the initial decision simply because he or she would have weighed the relevant factors differently.

In this case, the Superior Court judge intervened even though there was no basis for a review, given that there was no change in circumstances and no error of law, and that the initial decision was not clearly inappropriate. When all the relevant circumstances are weighed as required by s. 515(10)(c), the detention of S was necessary to maintain confidence in the administration of justice.

Cases Cited

Considered: *R. v. Hall*, 2002 SCC 64, [2002] 3 S.C.R. 309; **referred to:** *R. v. Pearson*, [1992] 3 S.C.R. 665; *R. v. Morales*, [1992] 3 S.C.R. 711; *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673; *R. v. Thomson* (2004), 21 C.R. (6th) 209; *R. v. B. (A.)* (2006), 204 C.C.C. (3d) 490; *R. v. Pichler*, 2009 ABPC 24; *R. v. Teemotee*, 2011 NUCJ 17; *R. v. Bhullar*, 2005 BCCA 409; *R. v. Brotherston*, 2009 BCCA 431, 71 C.R. (6th) 81; *R. v. LaFramboise* (2005), 203 C.C.C. (3d) 492; *R. v. D. (R.)*, 2010 ONCA 899, 273 C.C.C. (3d) 7; *R. v. Blind* (1999), 139 C.C.C. (3d) 87; *R. v. Rondeau* (1996), 108 C.C.C. (3d) 474; *R. v. Summers*, 2014 SCC 26, [2014] 1 S.C.R. 575; *R. v. Coates*, 2010 QCCA 919; *R. v. Mordue* (2006), 223 C.C.C. (3d) 407; *R. v. Nguyen* (1997), 119 C.C.C. (3d) 269; *R. v. Lamothe* (1990), 58 C.C.C. (3d) 530; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206; *R. v. Trout*, 2006 MBCA 96, 205 Man. R. (2d) 277; *R. v. Turcotte*, 2014 QCCA 2190; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459; *R. v. M. (S.H.)*, [1989] 2 S.C.R. 446; *R. v. Oliver*, 2008 NLCA 27, 287 Nfld. & P.E.I.R. 123; *R. v. Massan*, 2012 MBCA 26, 289 C.C.C. (3d) 285; *R. v. White*, 2005 ABCA 403, 202 C.C.C. (3d) 295; *United States of America v. Chan* (2000), 144 C.C.C. (3d) 93; *United States of America v. Pannell* (2005), 193 C.C.C. (3d) 414; *United States of America v. Yuen*, 2004 ABCA 368, 363 A.R. 28;

les circonstances pertinentes, elle aurait été susceptible d'influencer l'exercice de pondération auquel s'est livré le premier juge pour l'application de l'al. 515(10)c). Cette nouvelle preuve doit donc être significative. Si la preuve nouvelle satisfait aux quatre critères d'admissibilité, le juge réviseur est autorisé à reprendre l'analyse fondée sur l'al. 515(10)c) comme s'il était le premier décideur.

L'opportunité d'intervenir existera aussi lorsqu'une erreur de droit a été commise par le premier juge, ou lorsque la décision contestée est manifestement inappropriée, c'est-à-dire lorsque le juge ayant rendu la décision contestée a accordé trop d'importance à un facteur pertinent ou pas suffisamment à un autre. Il ne s'agit donc pas d'accorder aux juges réviseurs le pouvoir d'intervenir à l'égard de la décision initiale simplement parce qu'ils auraient accordé un poids différent aux facteurs pertinents.

En l'espèce, le juge de la Cour supérieure est intervenu alors qu'il n'y avait pas matière à révision, vu l'absence de changement de circonstances et d'erreur de droit, et le fait que la décision initiale n'était pas manifestement inappropriée. La pondération de toutes les circonstances pertinentes, comme le requiert l'al. 515(10)c), rendait nécessaire la détention de S afin de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

Jurisprudence

Arrêt examiné : *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309; **arrêts mentionnés :** *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *R. c. Thomson* (2004), 21 C.R. (6th) 209; *R. c. B. (A.)* (2006), 204 C.C.C. (3d) 490; *R. c. Pichler*, 2009 ABPC 24; *R. c. Teemotee*, 2011 NUCJ 17; *R. c. Bhullar*, 2005 BCCA 409; *R. c. Brotherston*, 2009 BCCA 431, 71 C.R. (6th) 81; *R. c. LaFramboise* (2005), 203 C.C.C. (3d) 492; *R. c. D. (R.)*, 2010 ONCA 899, 273 C.C.C. (3d) 7; *R. c. Blind* (1999), 139 C.C.C. (3d) 87; *R. c. Rondeau*, [1996] R.J.Q. 1155; *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575; *R. c. Coates*, 2010 QCCA 919; *R. c. Mordue* (2006), 223 C.C.C. (3d) 407; *R. c. Nguyen* (1997), 119 C.C.C. (3d) 269; *R. c. Lamothe*, [1990] R.J.Q. 973; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206; *R. c. Trout*, 2006 MBCA 96, 205 Man. R. (2d) 277; *R. c. Turcotte*, 2014 QCCA 2190; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459; *R. c. M. (S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446; *R. c. Oliver*, 2008 NLCA 27, 287 Nfld. & P.E.I.R. 123; *R. c. Massan*, 2012 MBCA 26, 289 C.C.C. (3d) 285; *R. c. White*, 2005 ABCA 403, 202 C.C.C. (3d) 295; *United States of America c. Chan* (2000), 144 C.C.C. (3d) 93; *United States of America c. Pannell* (2005), 193 C.C.C. (3d) 414; *United States of America c. Yuen*, 2004 ABCA

Tenenbaum v. United States of America, 2008 ABCA 396, 446 A.R. 155; *Delagarde v. United States of America* (2005), 293 N.B.R. (2d) 80; *United States of America v. Palmucci*, 2001 CanLII 38680; *Boily v. États-Unis Mexicains*, 2005 QCCA 599; *Ivanov v. United States of America*, 2003 NLCA 11, 223 Nfld. & P.E.I.R. 44; *Seifert v. Canada (Attorney General)*, 2002 BCCA 385, 171 B.C.A.C. 203; *United States of America v. Graham*, 2004 BCCA 162, 195 B.C.A.C. 245; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227; *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500; *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948; *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163; *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206; *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, 2010 SCC 21, [2010] 1 S.C.R. 721; *R. v. Muise* (1994), 94 C.C.C. (3d) 119; *R. v. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41; *Ell v. Alberta*, 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857; *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759; *R. v. Warsing*, [1998] 3 S.C.R. 579; *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520; *R. v. M. (P.S.)* (1992), 77 C.C.C. (3d) 402; *McMartin v. The Queen*, [1964] S.C.R. 484; *R. v. Price*, [1993] 3 S.C.R. 633; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2; *R. v. Dagenais*, 2012 QCCA 244; *R. v. Riendeau*, 2012 QCCA 1155.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(d), (e), 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 34, 232, 267(b), 268, 469, 515(1), (2), (4) to (4.3), (5), (6), (8), (10), 517(1)(b), 518, 520, 521, 523(2)(b), 680, 687, 718.2(d), 719(3), (3.1), 723, 730, 731, 732.1(3), 734.
Criminal Law Improvement Act, 1996, S.C. 1997, c. 18, s. 59(2).
Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 18(2).
Tackling Violent Crime Act, S.C. 2008, c. 6, s. 37(5).
Young Offenders Act, R.S.C. 1985, c. Y-1, s. 16(9), (10).
Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, s. 33(1).

Authors Cited

Morissette, Yves-Marie. “The Exclusion of Evidence under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*: What To Do and What Not To Do” (1984), 29 *McGill L.J.* 521.
 Quigley, Tim. *Procedure in Canadian Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 2005 (loose-leaf updated 2014, release 5).
 Ruby, Clayton C., Gerald J. Chan and Nader R. Hasan. *Sentencing*, 8th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2012.

368, 363 A.R. 28; *Tenenbaum c. United States of America*, 2008 ABCA 396, 446 A.R. 155; *Delagarde c. United States of America* (2005), 293 R.N.-B. (2^e) 80; *United States of America c. Palmucci*, 2001 CanLII 38680; *Boily c. États-Unis Mexicains*, 2005 QCCA 599; *Ivanov c. United States of America*, 2003 NLCA 11, 223 Nfld. & P.E.I.R. 44; *Seifert c. Canada (Attorney General)*, 2002 BCCA 385, 171 B.C.A.C. 203; *United States of America c. Graham*, 2004 BCCA 162, 195 B.C.A.C. 245; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500; *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948; *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721; *R. c. Muise* (1994), 94 C.C.C. (3d) 119; *R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857; *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; *R. c. Warsing*, [1998] 3 R.C.S. 579; *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520; *R. c. M. (P.S.)* (1992), 77 C.C.C. (3d) 402; *McMartin c. The Queen*, [1964] R.C.S. 484; *R. c. Price*, [1993] 3 R.C.S. 633; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2; *R. c. Dagenais*, 2012 QCCA 244; *R. c. Riendeau*, 2012 QCCA 1155.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11d), e), 24(2).
Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 34, 232, 267b), 268, 469, 515(1), (2), (4) à (4.3), (5), (6), (8), (10), 517(1)b), 518, 520, 521, 523(2)b), 680, 687, 718.2d), 719(3), (3.1), 723, 730, 731, 732.1(3), 734.
Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale, L.C. 1997, c. 18, art. 59(2).
Loi sur l'extradition, L.C. 1999, c. 18, art. 18(2).
Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, c. 6, art. 37(5).
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1, art. 33(1).
Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. 1985, c. Y-1, art. 16(9), (10).

Doctrine et autres documents cités

Morissette, Yves-Marie. « The Exclusion of Evidence under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*: What To Do and What Not To Do » (1984), 29 *R.D. McGill* 521.
 Quigley, Tim. *Procedure in Canadian Criminal Law*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 2005 (loose-leaf updated 2014, release 5).
 Ruby, Clayton C., Gerald J. Chan and Nader R. Hasan. *Sentencing*, 8th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2012.

Trotter, Gary T. *The Law of Bail in Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 2010 (loose-leaf updated 2014, release 3).

APPEAL from a decision of the Quebec Superior Court (Martin J.), 2013 QCCS 5021, [2013] AZ-51009868, [2013] J.Q. n° 14227 (QL), 2013 CarswellQue 10825 (WL Can.), allowing an application under s. 520 of the *Criminal Code* for review of a detention order. Appeal allowed.

Christian Jarry and Geneviève Langlois, for the appellant.

André Lapointe and Guylaine Tardif, for the respondent.

Robert E. Gattrell and Avene Derwa, for the intervener the Attorney General of Ontario.

John Norris and Christine Mainville, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Anil K. Kapoor and Lindsay Daviau, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

English version of the judgment of the Court delivered by

WAGNER J. —

I. Introduction

[1] The repute of our criminal justice system rests on the deeply held belief of Canadians that the right to liberty and the presumption of innocence are fundamental values of our society that require protection. However, that repute also depends on the confidence citizens have that persons charged with serious crimes will not be able to evade justice, harm others or interfere with the administration of justice while awaiting trial. The risk that one of these events might tarnish the repute of the justice system was recognized by Parliament in enacting s. 515(10)(a) and (b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Cr. C.*”), under which the interim detention of an accused may

Trotter, Gary T. *The Law of Bail in Canada*, 3rd ed., Toronto: Carswell, 2010 (loose-leaf updated 2014, release 3).

POURVOI contre une décision de la Cour supérieure du Québec (le juge Martin), 2013 QCCS 5021, [2013] AZ-51009868, [2013] J.Q. n° 14227 (QL), 2013 CarswellQue 10825 (WL Can.), qui a accueilli une requête en révision d’une ordonnance de détention en vertu de l’art. 520 du *Code criminel*. Pourvoi accueilli.

Christian Jarry et Geneviève Langlois, pour l’appelante.

André Lapointe et Guylaine Tardif, pour l’intimé.

Robert E. Gattrell et Avene Derwa, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

John Norris et Christine Mainville, pour l’intervenante Criminal Lawyers’ Association (Ontario).

Anil K. Kapoor et Lindsay Daviau, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE WAGNER —

I. Introduction

[1] La considération dont jouit notre système de justice pénale repose sur la conviction profonde des Canadiens et des Canadiennes que le droit à la liberté et la présomption d’innocence sont des valeurs fondamentales de notre société qu’il est essentiel de protéger. Mais cette considération est également tributaire de la confiance qu’ont les citoyens que les personnes accusées d’un crime sérieux ne pourront fuir la justice, causer préjudice à autrui ou nuire à l’administration de la justice lorsqu’elles sont en attente de leur procès. Le Parlement a reconnu ces risques d’atteinte à la considération du système de justice aux al. 515(10)a) et b) du *Code*

be ordered where that is necessary to ensure the attendance of the accused in court or to guarantee the protection or safety of the public.

[2] Moreover, Parliament judged that there are circumstances in which releasing an accused person could undermine the repute of the justice system, and this led it to provide, in s. 515(10)(c) *Cr. C.*, for a third ground for interim detention, maintaining confidence in the administration of justice. Thus, Parliament recognized that there are circumstances in which allowing a person charged with a serious crime to be released into the community pending trial in the face of overwhelming evidence might suggest to the public that justice has not been done: see *R. v. Hall*, 2002 SCC 64, [2002] 3 S.C.R. 309, at para. 26.

[3] This appeal affords the Court an opportunity to consider the circumstances in which pre-trial detention of an accused is necessary in order to maintain the confidence of the Canadian public in the administration of justice in accordance with s. 515(10)(c) *Cr. C.* This provision has already been considered by the Court in *Hall*, but the central issue in that case was the constitutionality of this ground for detention as it was worded at that time. In cases decided by lower courts since *Hall*, the provision has been given widely varying interpretations, making it necessary for the Court to provide further guidance on its application.

[4] The ground for detention in s. 515(10)(c) *Cr. C.* requires that an effort be made to strike an “appropriate balance between the rights of the accused and the need to maintain justice in the community”: *Hall*, at para. 41. In addition, judges must adopt the perspective of the public in determining whether detention is necessary. What the word “public” means is not always easy to understand. These difficulties no doubt explain why s. 515(10)(c) *Cr. C.* has generated so much discussion among legal experts and led to inconsistent results across the country.

criminel, L.R.C. 1985, c. C-46 (« *C. cr.* »), qui autorisent la mise en détention provisoire d’un accusé lorsqu’une telle mesure est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal ou pour garantir la protection ou la sécurité du public.

[2] Le Parlement a en outre estimé que, dans certaines circonstances, la mise en liberté d’un accusé pouvait miner la considération dont jouit le système de justice. Il a donc prévu, à l’al. 515(10)c) *C. cr.*, un troisième motif de détention provisoire, le maintien de la confiance du public envers l’administration de la justice. Ainsi, le Parlement a reconnu que dans certaines situations, le fait de permettre à une personne accusée d’un crime grave de rester en liberté dans la collectivité en attendant son procès, lorsque la preuve qui pèse contre elle est accablante, peut engendrer auprès du public l’idée que justice n’est pas rendue : voir *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309, par. 26.

[3] Le présent pourvoi donne l’opportunité à la Cour d’examiner les circonstances dans lesquelles le maintien de la confiance du public canadien envers l’administration de la justice requiert la détention avant procès d’un accusé en vertu de l’al. 515(10)c) *C. cr.* Notre Cour s’est déjà penchée sur cette disposition dans l’arrêt *Hall*, mais la question centrale était alors la constitutionnalité de ce motif de détention tel qu’il était formulé à cette époque. Depuis, la jurisprudence des tribunaux inférieurs sur cette disposition révèle d’importantes divergences d’interprétation, qui incitent la Cour à fournir de plus amples précisions sur son application.

[4] Le motif de détention prévu à l’al. 515(10)c) *C. cr.* exige la recherche du « juste équilibre entre les droits de l’accusé et la nécessité de veiller à ce que la justice règne dans la collectivité » : *Hall*, par. 41. S’ajoute à cela la perspective du public, que doit adopter le juge afin de déterminer si la détention est nécessaire. Il s’agit d’une notion dont il n’est pas toujours aisé de saisir les contours. Ces difficultés expliquent sans doute pourquoi l’al. 515(10)c) *C. cr.* a fait couler tant d’encre chez les juristes et entraîné des résultats contradictoires à travers le pays.

[5] In my opinion, the scope of s. 515(10)(c) *Cr. C.* has been unduly restricted by the courts in some cases. This ground for detention is not necessarily limited to exceptional circumstances, to the most heinous of crimes involving circumstances similar to those in *Hall*, or to certain classes of crimes. The interpretation of s. 515(10)(c) *Cr. C.* has also been truncated by a misunderstanding of the meaning of the word “*public*” used in the provision’s French version (and implied in the word “*confidence*” used in the English version), which I will discuss below. For now, I will simply note that the “*public*” are reasonable, well-informed members of the community, but not legal experts with in-depth knowledge of our criminal justice system.

[6] This appeal is the first time this Court has been called upon to determine the extent of the power provided for in ss. 520 and 521 *Cr. C.* to review decisions with respect to detention or to interim release. Since a decision whether to order the pre-trial release of an accused involves a delicate balancing of all the relevant circumstances, the power of a judge hearing an application under s. 520 or 521 *Cr. C.* to review such a decision is not open-ended. I conclude that exercising this power will be appropriate in only three situations: (1) where there is admissible new evidence; (2) where the impugned decision contains an error of law; or (3) where the decision is clearly inappropriate. In the last of these situations, a reviewing judge cannot simply substitute his or her assessment of the evidence for that of the justice who rendered the impugned decision. It is only if the justice gave excessive weight to one relevant factor or insufficient weight to another that the reviewing judge can intervene.

[7] In the case at bar, the respondent, Jeffrey St-Cloud, was charged with aggravated assault under s. 268 *Cr. C.* The justice of the peace who heard the initial application for release found that detention

[5] Je suis d’avis que la portée de l’al. 515(10)c) *C. cr.* a été indûment restreinte par les tribunaux dans certains cas. Ce motif de détention n’est pas nécessairement limité à des circonstances exceptionnelles, aux crimes les plus odieux qui présenteraient des circonstances similaires à celles de l’affaire *Hall*, ou encore à certaines catégories de crimes. L’interprétation de l’al. 515(10)c) *C. cr.* a également été tronquée par une conception erronée de la notion de « *public* » dont fait mention le texte français de la disposition (et qui est sous-entendue dans la notion de « *confidence* » en anglais), notion sur laquelle je reviendrai plus loin. Pour l’instant, je me contenterai de rappeler que le « *public* » est une personne raisonnable et bien informée de la collectivité, mais qui n’est pas un juriste possédant une connaissance approfondie de notre système de justice criminelle.

[6] Par ailleurs, notre Cour est appelée pour la première fois en l’espèce à déterminer l’étendue du pouvoir de révision conféré par les art. 520 et 521 *C. cr.* à l’égard des décisions concernant la détention ou la mise en liberté provisoire. Puisque la décision de remettre ou non en liberté un accusé avant son procès constitue un exercice délicat de pondération de l’ensemble des circonstances pertinentes, le juge qui entend une requête en révision fondée sur l’art. 520 ou 521 *C. cr.* ne jouit pas d’un pouvoir illimité de révision de cette décision. Je conclus que l’opportunité d’exercer ce pouvoir ne se présentera que dans trois cas : (1) en présence d’une preuve nouvelle admissible; (2) en présence d’une erreur de droit dans la décision contestée; ou (3) en présence d’une décision manifestement inappropriée. Dans ce dernier cas, il n’est pas question pour le juge réviseur de simplement substituer son appréciation des faits à celle du juge ayant rendu la décision contestée. Ce n’est que lorsque ce dernier a accordé trop d’importance à un facteur pertinent ou à l’inverse pas suffisamment à un autre que le juge réviseur pourra intervenir.

[7] Dans la présente affaire, l’intimé Jeffrey St-Cloud a été accusé de voies de fait graves en vertu de l’art. 268 *C. cr.* Le juge de paix qui a entendu la demande initiale de mise en liberté a conclu

was necessary on the basis of s. 515(10)(b) and (c) *Cr. C.* The justice who heard the respondent's second application for release on completion of the preliminary inquiry found that his detention was still justified under s. 515(10)(c). The respondent then applied under s. 520 *Cr. C.* for a review by a Superior Court judge, who determined that detention was not necessary under s. 515(10)(c) and ordered the respondent's release. The Crown is appealing that decision to this Court.

[8] For the reasons that follow, I would allow the appeal. The detention of the respondent is necessary to maintain confidence in the administration of justice. I will explain why.

II. Background and Judicial History

[9] On the night of April 24, 2013, the respondent and two other individuals committed an extremely violent assault against a bus driver working for the Société de transport de Montréal. The incident was recorded by the video system on the bus, and the recording showed that the respondent had been an active participant in the assault. The three individuals struck the driver in the head many times, leaving him with serious long-term injuries. Even the intervention of passengers was not enough to stop the attack right away. The respondent was charged with aggravated assault under s. 268 *Cr. C.*

A. *Court of Québec (Judge Lavergne), No. 500-01-088824-138, April 29, 2013*¹

[10] The first release hearing took place on April 26, 2013 before Judge Lavergne. The appellant opposed the respondent's release. At the time of the hearing, the victim was still in the hospital

¹ Judge Lavergne issued a publication ban under s. 517(1)(b) of the *Criminal Code* (see Appendix) on April 26, 2013. I note that no one raised the issue of the publication ban in this appeal, and I do not interpret s. 517(1)(b) as preventing the Court from publishing these reasons for judgment in the Supreme Court Reports and from posting them online following the Court's usual practice.

que la détention était nécessaire sur la base des al. 515(10)(b) et c) *Cr. C.* Le juge de paix qui a entendu la deuxième demande de mise en liberté de l'intimé à la fin de l'enquête préliminaire a estimé que sa détention était toujours justifiée en vertu de l'al. 515(10)(c). L'intimé a alors présenté une demande de révision en application de l'art. 520 *Cr. C.* devant un juge de la Cour supérieure, qui a décidé que la détention de l'intimé n'était pas nécessaire au regard de l'al. 515(10)(c) et a ordonné sa mise en liberté. Le ministère public se pourvoit contre cette dernière décision devant notre Cour.

[8] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. La détention de l'intimé est nécessaire pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice. Voici pourquoi.

II. Contexte et historique judiciaire

[9] Dans la nuit du 24 avril 2013, l'intimé ainsi que deux autres individus ont agressé avec une rare violence un chauffeur d'autobus de la Société de transport de Montréal. La scène a été captée par le système vidéo de l'autobus et les images ont démontré la participation active de l'intimé à l'agression. Les trois individus ont roué le chauffeur de nombreux coups à la tête qui l'ont laissé avec d'importantes séquelles à long terme. Même l'intervention de passagers n'a pas immédiatement permis de mettre fin à l'agression. L'intimé a été accusé de voies de fait graves en application de l'art. 268 *C. cr.*

A. *Cour du Québec (le juge Lavergne), n° 500-01-088824-138, 29 avril 2013*¹

[10] La première audience sur la mise en liberté a eu lieu le 26 avril 2013 devant le juge Lavergne. L'appelante s'est opposée à la mise en liberté de l'intimé. Au moment de l'audience, la victime était

¹ Le juge Lavergne a prononcé une interdiction de publication en vertu de l'al. 517(1)(b) du *Code criminel* (voir l'annexe) le 26 avril 2013. Je note que personne n'a soulevé la question de cette interdiction de publication dans le cadre du pourvoi, et je ne considère pas que l'al. 517(1)(b) a pour effet d'empêcher la Cour de publier les présents motifs dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême et de les mettre en ligne conformément à sa pratique habituelle.

and the medical prognosis was uncertain. However, it was known that he had, at the very least, a hairline fracture to a facial bone and a concussion.

[11] Judge Lavergne stated at the outset that the onus was on the prosecutor to show that the respondent's detention was necessary. After balancing the relevant factors, he found on the basis of s. 515(10)(b) *Cr. C.* that the interim detention of the respondent was necessary for the protection or safety of the public.

[12] Judge Lavergne nevertheless continued his analysis and considered the circumstances set out in s. 515(10)(c) *Cr. C.* The first three — (1) the apparent strength of the prosecution's case, (2) the gravity of the offence and (3) the circumstances surrounding the commission of the offence — had already been discussed in the context of the ground set out in s. 515(10)(b). He also considered the fourth circumstance, namely the fact that the respondent was liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment (maximum sentence of 14 years). As well, he was of the opinion that aggravating factors were evident from the circumstances of the case.

[13] Judge Lavergne then explained that s. 515(10)(c) [TRANSLATION] “calls for an analysis of whether, at the end of the day, after all the circumstances are considered . . . there is a reasonable collective expectation that interim release must be denied to maintain public confidence in the administration of justice”: pp. 18-19. He made the following comments in this regard:

[TRANSLATION] But who then is the public? The public means persons who are reasonable, dispassionate and properly informed about the values expressed in legislation, including the presumption of innocence, which applies throughout the criminal process, as I have said, but who are also informed about all the circumstances associated with the commission of a crime.

In light of the videotape and all the circumstances, the defendant's participation, the likelihood of a conviction and the chances of a significant term of imprisonment,

toujours hospitalisée et le pronostic médical était incertain. On savait cependant qu'elle avait à tout le moins subi une fissure d'un os du visage ainsi qu'une commotion cérébrale.

[11] D'entrée de jeu, le juge Lavergne a précisé qu'il appartenait au poursuivant de démontrer la nécessité de la détention de l'intimé. Après avoir procédé à la pondération des facteurs pertinents, le juge Lavergne a conclu, en application de l'al. 515(10)b) *C. cr.*, que la détention provisoire de l'intimé était nécessaire pour la protection ou la sécurité du public.

[12] Le juge a néanmoins poursuivi son analyse et examiné les circonstances énoncées à l'al. 515(10)c) *C. cr.* Les trois premières avaient déjà été examinées dans l'analyse du motif prévu à l'al. 515(10)b) : (1) l'apparence de fondement de l'accusation; (2) la gravité de l'infraction; et (3) les circonstances entourant sa perpétration. Le juge a aussi tenu compte de la quatrième circonstance, soit le fait que l'intimé encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement (peine maximale de 14 ans). Il était également d'avis que des facteurs aggravants ressortaient des circonstances de l'affaire.

[13] Le juge Lavergne a ensuite expliqué que l'al. 515(10)c) « induit à analyser si, au bout du compte, après considération de toutes les circonstances [. . .] il existe une expectative collective raisonnable de la nécessité de refuser la mise en liberté provisoire pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice » : p. 18-19. Il a formulé les précisions suivantes :

Mais qu'est-ce donc le public? Le public réfère à la personne raisonnable, objective, bien informée des valeurs véhiculées par les lois, notamment la présomption d'innocence qui existe tout au long du processus pénal, ainsi que je l'ai indiqué, mais informée aussi de toutes les circonstances qui marquent la perpétration d'un crime.

Le Tribunal est convaincu que cette personne raisonnable, au vu de la bande vidéo et de toutes les circonstances, de la participation du défendeur, de la probabilité

the Court is satisfied that such a reasonable person would conclude that interim release must be denied. [p. 19]

[14] Finding that the Crown had discharged its burden under s. 515(10)(c) *Cr. C.*, Judge Lavergne accordingly ordered the detention of the respondent until further order.

B. *Court of Québec (Judge Legault), No. 500-01-088824-138, June 21, 2013*

[15] On completion of his preliminary inquiry, the respondent applied again to be released, this time on the basis of s. 523(2)(b) *Cr. C.* Judge Legault began by explaining that the onus was on the respondent to show some new cause for ordering his release and that the court had a [TRANSLATION] “limited power that requires [it] to show restraint”: para. 2.

[16] Noting that the evidence concerning the circumstances of the offence seemed to be the same that had been presented at the time of the initial application, however, Judge Legault expressed the opinion that there were also some new facts, including a substantial increase in the financial security provided by the respondent’s family and the possibility of his obtaining regular employment at a garage.

[17] Judge Legault found on the basis of the new facts that the risk of reoffending was [TRANSLATION] “reduced”. He also considered it “credible” that the respondent was seriously committed to working or studying: paras. 20-21. However, he noted that the victim’s medical condition had worsened.

[18] Judge Legault therefore accepted Judge Lavergne’s conclusion that the detention of the respondent was necessary to maintain confidence in the administration of justice, the ground provided for in s. 515(10)(c) *Cr. C.* He agreed with Judge Lavergne that there was [TRANSLATION] “a reasonable collective expectation that interim release must be denied

d’une condamnation et des risques d’une peine significative d’emprisonnement, que cette personne conclurait que le refus de la remise en liberté provisoire s’impose. [p. 19]

[14] Concluant que le ministère public s’était déchargé de son fardeau en vertu de l’al. 515(10)(c) *C. cr.*, le juge Lavergne a ordonné la détention de l’intimé jusqu’à nouvel ordre.

B. *Cour du Québec (le juge Legault), n° 500-01-088824-138, 21 juin 2013*

[15] Au terme de l’enquête préliminaire, l’intimé a présenté une nouvelle demande de mise en liberté, cette fois suivant l’al. 523(2)(b) *C. cr.* Le juge Legault a d’abord expliqué qu’il incombait à l’intimé de démontrer l’existence de motifs justificatifs nouveaux, et que la cour disposait d’un « pouvoir limité qui demande au tribunal de faire preuve de réserve » : par. 2.

[16] Notant que la preuve des circonstances de l’infraction semblait être la même que celle présentée lors de la requête initiale, le juge Legault a cependant exprimé l’avis qu’il existait également des faits nouveaux, notamment l’augmentation substantielle des garanties financières fournies par la famille de l’intimé et la possibilité que celui-ci obtienne un emploi régulier dans un garage.

[17] Le juge Legault a conclu des faits nouveaux que les risques de récidive étaient « amenuisés », estimant également « crédible » la volonté de l’intimé de s’engager sérieusement dans un travail, voire dans ses études : par. 20-21. Il a noté, par contre, que la situation médicale de la victime était plus grave.

[18] Le juge Legault s’est donc rallié à la conclusion du juge Lavergne selon laquelle la détention de l’intimé était nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice, motif prévu à l’al. 515(10)(c) *C. cr.* À l’instar du juge Lavergne, le juge Legault a estimé qu’il existait « une expectative collective raisonnable de

to maintain public confidence in the administration of justice”: para. 25.

C. *Quebec Superior Court (Martin J.), 2013 QCCS 5021*

[19] On July 2, 2013, the respondent applied to the Superior Court under s. 520 *Cr. C.* for a review of the detention order.

[20] Martin J. began by stating that he understood from Judge Legault’s decision that the latter had concluded that the detention of the respondent was not necessary for the protection or safety of the public within the meaning of s. 515(10)(b) *Cr. C.* In Martin J.’s opinion, Judge Legault would therefore have granted the respondent bail had it not been for the ground set out in s. 515(10)(c) *Cr. C.*, namely the need for detention in order to maintain confidence in the administration of justice.

[21] Martin J. then noted that it was up to the respondent to show a reviewable error by the justices who had ordered his detention. Referring to *Hall*, he concluded that s. 515(10)(c) *Cr. C.* must be [TRANSLATION] “used sparingly”: para. 22 (CanLII).

[22] Martin J. stated the test he had to apply as follows:

[TRANSLATION] . . . Could a reasonable person who has no interest in the situation, but who is well versed in the content of the Charter of Rights, the provisions of the Criminal Code and the principles laid down by the Supreme Court, conclude that confidence in the administration of justice would be undermined if the person in question were released? It is in fact the justice who must assess this on the basis of the facts in evidence. [para. 23]

[23] Martin J. concluded that, in the instant case, the incident was [TRANSLATION] “repugnant . . . heinous and unjustifiable”, but not unexplainable: para. 27. In his opinion, the two justices had therefore erred in denying release on the basis of the

la nécessité de refuser la mise en liberté provisoire pour maintenir la confiance du public dans l’administration de la justice » : par. 25.

C. *Cour supérieure du Québec (le juge Martin), 2013 QCCS 5021*

[19] Le 2 juillet 2013, l’intimé a saisi la Cour supérieure d’une requête en révision de l’ordonnance de détention, en vertu de l’art. 520 *C. cr.*

[20] Le juge Martin a d’abord indiqué qu’il ressortait selon lui de la décision du juge Legault que ce dernier avait conclu que la détention de l’intimé n’était pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public aux termes de l’al. 515(10)(b) *C. cr.* De l’avis du juge Martin, le juge Legault aurait donc libéré l’intimé moyennant un cautionnement n’eût été du motif prévu à l’al. 515(10)(c) *C. cr.*, soit la nécessité de la détention pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice.

[21] Le juge Martin a précisé ensuite qu’il appartenait à l’intimé d’établir une erreur révisable de la part des juges ayant ordonné sa détention. Se référant à l’affaire *Hall*, le juge Martin a conclu que l’al. 515(10)(c) *C. cr.* devait être « appliqué avec parcimonie » : par. 22 (CanLII).

[22] Le juge Martin a énoncé en ces termes le test qu’il devait appliquer :

. . . Est-ce qu’un homme raisonnable, sans aucun intérêt dans la situation, mais bel et bien instruit dans le contenu de la Charte des droits, dans les dispositions du Code criminel et dans les enseignements de la Cour Suprême, est-ce que cette personne pourrait conclure que la confiance du public dans l’administration de la justice serait minée par la libération de la personne en question. Effectivement, c’est le juge qui est appelé à évaluer cette formule-là face aux faits mis en preuve devant lui. [par. 23]

[23] En l’espèce, le juge Martin a considéré que l’incident était « répugnant [. . .] odieux et ne [pouvait] être justifié », mais qu’il n’était pas inexplicable : par. 27. À son avis, les deux premiers juges avaient donc eu tort de refuser la mise en liberté

ground set out in s. 515(10)(c) *Cr. C.* He accordingly granted the respondent's application and ordered his release.

III. Issues

[24] This appeal raises the following questions:

1. What is the proper interpretation of s. 515(10)(c) *Cr. C.*?
2. What are the cases in which the review provided for in ss. 520 and 521 *Cr. C.* is available in the interim release context?
3. In this case, did the Superior Court judge err in his interpretation of s. 515(10)(c) *Cr. C.*?
4. In this case, did the Superior Court judge err in exercising his role as a reviewing judge under s. 520 *Cr. C.* by simply substituting his assessment of the evidence for that of the justices?

IV. Analysis

A. *Proper Interpretation of Section 515(10)(c) Cr. C.*

(1) Legislative and Judicial Context

[25] Although the legislative history of s. 515(10) *Cr. C.* was explained clearly by this Court in *Hall*, I believe that it will be helpful to summarize it here.

[26] I should begin by mentioning that the pre-trial release provisions are of relatively ancient origin:

In 1869, the Federal Government enacted legislation making bail discretionary for all offences: see *An Act respecting the duties of Justices of the Peace, out of Sessions, in relation to persons charged with Indictable Offences*, S.C. 1869, c. 30. Bail was therefore left to the discretion of the judge. Although the primary determinant for denying

pour le motif prévu à l'al. 515(10)c) *C. cr.* En conséquence, il a accueilli la requête de l'intimé et ordonné sa mise en liberté.

III. Questions en litige

[24] Le présent pourvoi soulève les questions suivantes :

1. Quelle est l'interprétation que doit recevoir l'al. 515(10)c) *C. cr.*?
2. Quels sont les cas donnant ouverture à la révision prévue aux art. 520 et 521 *C. cr.* en matière de mise en liberté provisoire?
3. En l'espèce, le juge de la Cour supérieure a-t-il erré dans son interprétation de l'al. 515(10)c) *C. cr.*?
4. En l'espèce, le juge de la Cour supérieure a-t-il erronément exercé son rôle de juge réviseur prévu à l'art. 520 *C. cr.*, en substituant purement et simplement son appréciation de la preuve à celle des juges de paix?

IV. Analyse

A. *L'interprétation appropriée de l'al. 515(10)c) C. cr.*

(1) Contexte législatif et judiciaire

[25] Dans l'arrêt *Hall*, notre Cour a bien expliqué l'historique législatif du par. 515(10) *C. cr.* Je crois toutefois utile d'en rappeler les grandes lignes.

[26] Mentionnons d'abord que les dispositions régissant la mise en liberté avant procès ont des origines relativement anciennes :

En 1869, le gouvernement fédéral a adopté une loi qui rendait discrétionnaire la mise en liberté sous caution pour toutes les infractions : voir l'*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation*, S.C. 1869, ch. 30. La mise en liberté sous

bail was the need to compel the accused's attendance, courts also considered other factors such as the nature of the offence, the severity of the penalty, the evidence against the accused, and the character of the accused: see, for example, *R. v. Gottfriedson* (1906), 10 C.C.C. 239 (B.C. Co. Ct.); *Re N.* (1945), 87 C.C.C. 377 (P.E.I.S.C.).

In 1972 the law of bail was recodified: *Bail Reform Act*, S.C. 1970-71-72, c. 37. The Act identified two branches for refusing bail: (1) where the accused's detention was necessary to ensure his attendance in Court; or (2) where detention was "necessary in the public interest or for the protection or safety of the public" against the accused re-offending or interfering with the administration of justice. The use of "or" in the second branch led to the view that there were in effect three grounds for denying bail: (1) ensuring appearance at trial; (2) protection against criminal offences pending trial; and (3) the "public interest". These grounds were originally enacted as s. 457(7)(a) and (b) of the *Criminal Code*, and later became s. 515(10)(a) and (b).

(*Hall*, at paras. 14-15)

[27] Since the enactment of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ("Charter") in 1982, any person charged with an offence has the right "not to be denied reasonable bail without just cause": s. 11(e). This Court has stated that s. 11(e) creates "a basic entitlement to be granted reasonable bail unless there is just cause to do otherwise": *R. v. Pearson*, [1992] 3 S.C.R. 665, at p. 691. Section 11(e) has two distinct components: (1) the right to "reasonable bail" in terms of quantum of any monetary component and any other conditions that might be imposed; and (2) the right not to be denied bail without "just cause".

[28] In *R. v. Morales*, [1992] 3 S.C.R. 711, this Court struck down the component of s. 515(10)(b) *Cr. C.* that authorized pre-trial detention on the ground that detaining the accused was necessary in

caution était donc laissée à la discrétion du juge. Même si la principale cause de refus invoquée était la nécessité de contraindre l'accusé à se présenter à son procès, les tribunaux ont également tenu compte d'autres facteurs tels la nature de l'infraction, la sévérité de la peine, la preuve pesant contre l'accusé et la moralité de ce dernier : voir, par exemple, *R. c. Gottfriedson* (1906), 10 C.C.C. 239 (C. cté C.-B.); *Re N.* (1945), 87 C.C.C. 377 (C.S.Î.-P.-É.).

En 1972, le droit applicable en matière de liberté sous caution a fait l'objet d'une nouvelle codification : *Loi sur la réforme du cautionnement*, S.C. 1970-71-72, ch. 37. La Loi prévoyait deux motifs de refuser d'accorder la mise en liberté sous caution : (1) la détention de l'accusé était nécessaire pour assurer sa présence au tribunal, ou (2) sa détention était « nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public » afin de l'empêcher de récidiver ou de nuire à l'administration de la justice. L'emploi du mot « ou » dans le second motif a amené à croire qu'il existait en réalité trois motifs de refuser d'accorder la mise en liberté sous caution : (1) assurer la comparution au procès, (2) la protection contre les infractions criminelles avant le procès, et (3) l'« intérêt public ». Édictés à l'origine aux al. 457(7)a) et b) du *Code criminel*, ces motifs se sont retrouvés par la suite aux al. 515(10)a) et b).

(*Hall*, par. 14-15)

[27] Depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte ») en 1982, tout inculpé a le droit « de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable » : al. 11e). Notre Cour a énoncé que le droit conféré par cet article est « un droit fondamental à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable sauf s'il existe une juste cause justifiant le refus de l'accorder » : *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, p. 691. L'alinéa 11e) comporte en fait deux éléments distincts : (1) le droit à un « cautionnement raisonnable » du point de vue de la somme d'argent exigée et des autres conditions imposées; et (2) le droit de ne pas être privé sans « juste cause » de la mise en liberté sous caution.

[28] Dans l'affaire *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711, notre Cour a invalidé l'élément de l'al. 515(10) b) *C. cr.* qui autorisait la détention du prévenu avant son procès si cette mesure était nécessaire dans

the “public interest”. The Court held that this wording was vague and imprecise and that it authorized a “standardless sweep” allowing a “court [to] order imprisonment whenever it [saw] fit”: p. 732.

[29] In 1997, Parliament therefore changed the wording of s. 515(10) and also added para. (c) to it: *Criminal Law Improvement Act, 1996*, S.C. 1997, c. 18, s. 59(2). The detention of an accused could then be justified “on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing, where the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice”. At the time, Parliament had not drawn up a list of circumstances the justice was required to consider in this analysis.

[30] The validity of that provision was the issue before the Court in *Hall*. The Court held that the first part of s. 515(10)(c) *Cr. C.*, which authorized the denial of bail for “any other just cause”, was unconstitutional because it was inconsistent with the presumption of innocence and with s. 11(e) of the *Charter*. The Court found that this wording conferred a broad discretion on justices to grant or deny bail in that it did not specify any particular basis upon which bail could be denied: *Hall*, at para. 22. However, the balance of s. 515(10)(c) *Cr. C.* was found to be constitutional.

[31] In 2008, Parliament amended s. 515(10)(c) *Cr. C.* so as to make it consistent with the Court’s decision in *Hall: Tackling Violent Crime Act*, S.C. 2008, c. 6, s. 37(5). That version of s. 515(10)(c) *Cr. C.*, which is still in force today, is the one at issue in this appeal:

(c) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

(i) the apparent strength of the prosecution’s case,

l’« intérêt public ». La Cour a jugé que cette formulation était vague et imprécise, et qu’elle laissait une « large place à l’arbitraire » permettant au « tribunal [d’]ordonner l’emprisonnement quand il juge[ait] bon de le faire » : p. 732.

[29] En 1997, le législateur a en conséquence changé la formulation du par. 515(10), et y a ajouté l’al. c) : *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 59(2). La détention d’un accusé était désormais justifiée s’il était « démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, [que] sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice ». À cette époque, le législateur n’avait pas dressé de liste de circonstances dont le juge devait tenir compte dans cette analyse.

[30] C’est la validité de cette disposition que la Cour a contrôlée dans l’arrêt *Hall*. La Cour a conclu que la première partie de l’al. 515(10)c) *C. cr.*, qui permettait de refuser la mise en liberté sous caution pour « une autre juste cause », était inconstitutionnelle parce qu’incompatible avec la présomption d’innocence et avec l’al. 11e) de la *Charte*. La Cour a estimé que cette formulation conférait aux juges un large pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non la mise en liberté sous caution, du fait qu’elle ne précisait aucun motif particulier pouvant justifier le refus de mise en liberté sous caution : *Hall*, par. 22. Le reste de l’al. 515(10)c) *C. cr.* a cependant été jugé constitutionnel.

[31] En 2008, le législateur fédéral a modifié l’al. 515(10)c) *C. cr.* afin de le rendre conforme à la décision de la Cour dans *Hall : Loi sur la lutte contre les crimes violents*, L.C. 2008, c. 6, par. 37(5). C’est cette version de l’al. 515(10)c) *C. cr.*, toujours en vigueur aujourd’hui, qui est en cause dans le présent pourvoi :

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(i) le fait que l’accusation paraît fondée,

(ii) the gravity of the offence,

(iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

(ii) la gravité de l'infraction,

(iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

The remainder of s. 515(10) *Cr. C.* is reproduced, together with other relevant statutory provisions, in the Appendix at the end of these reasons.

Le reste du par. 515(10) *C. cr.*, ainsi que d'autres dispositions législatives pertinentes, sont reproduites à l'annexe à la fin des présents motifs.

(2) Principles From *Hall*

(2) Les enseignements de l'arrêt *Hall*

[32] The central issue in *Hall* was the constitutionality of s. 515(10)(c) *Cr. C.* However, the Court provided some guidance on how to interpret this provision.

[32] La question centrale dans l'affaire *Hall* était la constitutionnalité de l'al. 515(10)c) *C. cr.* La Cour a cependant donné quelques indications sur l'interprétation à donner à cet alinéa.

(a) *Basis for Section 515(10)(c) Cr. C.*

a) *Le fondement de l'al. 515(10)c) C. cr.*

[33] McLachlin C.J., writing for the majority of the Court, explained that in some circumstances it may be necessary to deny an accused bail, even where there is no risk he or she will not attend trial or may reoffend or interfere with the administration of justice: *Hall*, at para. 25. According to the Chief Justice, “[w]here justice is not seen to be done by the public, confidence in the bail system and, more generally, the entire justice system may falter”: para. 26. Yet, she wrote, “[p]ublic confidence is essential to the proper functioning of the bail system and the justice system as a whole”: para. 27, citing *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, at p. 689.

[33] S'exprimant au nom de la majorité de la Cour, la juge en chef McLachlin a expliqué qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, de refuser la mise en liberté d'un accusé, et ce, même en l'absence de risque qu'il ne se présente pas à son procès, qu'il récidive ou qu'il nuise à l'administration de la justice : *Hall*, par. 25. Selon la Juge en chef, « [l]orsque le public n'a pas l'impression que justice est rendue, il risque d'avoir moins confiance dans le système de mise en liberté sous caution et, de manière plus générale, dans tout le système de justice » : par. 26. Or, écrit la Juge en chef, « [l]a confiance du public est essentielle au bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution et de l'ensemble du système de justice » : par. 27, se référant à *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 689.

(b) *Distinctiveness of the Ground Set Out in Section 515(10)(c) Cr. C.*

b) *Le caractère distinct du motif prévu à l'al. 515(10)c) C. cr.*

[34] McLachlin C.J. also explained that s. 515(10)(c) *Cr. C.* creates not a ground for detention that

[34] La juge en chef McLachlin a par ailleurs précisé que l'al. 515(10)c) *C. cr.* n'énonce pas de

might be characterized as “residual” in the sense that it applies only as a last resort, but one that is separate and distinct:

Bail denial to maintain confidence in the administration of justice is not a mere “catch-all” for cases where the first two grounds have failed. It represents a separate and distinct basis for bail denial not covered by the other two categories. The same facts may be relevant to all three heads. . . . But that does not negate the distinctiveness of the three grounds. [Emphasis added.]

(*Hall*, at para. 30)

(c) *Test Under Section 515(10)(c) Cr. C.*

[35] The Chief Justice did not elaborate at length on the analysis to be conducted by a justice who must determine whether s. 515(10)(c) *Cr. C.* applies. However, I will reproduce the following remarks:

Section 515(10)(c) sets out specific factors which delineate a narrow set of circumstances under which bail can be denied on the basis of maintaining confidence in the administration of justice. As discussed earlier, situations may arise where, despite the fact the accused is not likely to abscond or commit further crimes while awaiting trial, his presence in the community will call into question the public’s confidence in the administration of justice. Whether such a situation has arisen is judged by all the circumstances, but in particular the four factors that Parliament has set out in s. 515(10)(c) — the apparent strength of the prosecution’s case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for lengthy imprisonment. . . .

This, then, is Parliament’s purpose: to maintain public confidence in the bail system and the justice system as a whole. . . . Most importantly, the judge makes this appraisal objectively through the lens of the four factors Parliament has specified. The judge cannot conjure up his own reasons for denying bail; while the judge must look at all the circumstances, he must focus particularly on the factors Parliament has specified. At the end of the

motif de détention que l’on pourrait qualifier de « résiduel », c’est-à-dire un motif qui ne s’appliquerait qu’en dernier recours, mais plutôt un motif séparé et distinct :

Le refus d’accorder la mise en liberté sous caution pour ne pas miner la confiance du public dans l’administration de la justice n’est pas simplement une solution générale applicable dans les cas où les deux premiers motifs n’ont pas pu être invoqués avec succès. Elle représente un motif séparé et distinct de refuser d’accorder la mise en liberté sous caution, qui n’est pas visé par les deux autres catégories. Les mêmes faits peuvent être pertinents à l’égard des trois motifs. [. . .] Cependant, cela n’enlève rien au caractère distinct des trois motifs. [Je souligne.]

(*Hall*, par. 30)

c) *L’analyse requise par l’al. 515(10)c) C. cr.*

[35] La Juge en chef ne s’est pas attardée longuement à l’analyse que doit effectuer le juge appelé à statuer sur l’application ou non de l’al. 515(10)(c) *C. cr.* Je reproduis toutefois les propos suivants :

L’alinéa 515(10)c) énonce des facteurs particuliers qui décrivent certains cas bien précis dans lesquels la mise en liberté sous caution peut être refusée dans le but de maintenir la confiance du public dans l’administration de la justice. Comme nous l’avons vu, ces cas peuvent se présenter lorsque, en dépit du fait qu’il est improbable que l’accusé s’esquivera ou qu’il commettra d’autres infractions en attendant de subir son procès, sa présence dans la collectivité compromettra la confiance du public dans l’administration de la justice. Pour décider si on est en présence d’une telle situation, il faut tenir compte de toutes les circonstances, mais particulièrement des quatre facteurs énoncés par le législateur à l’al. 515(10)c) — le fait que l’accusation paraît fondée, la gravité de l’infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d’emprisonnement. . . .

Tel est donc l’objectif du législateur : maintenir la confiance du public dans le système de mise en liberté sous caution et l’ensemble du système de justice. [. . .] Qui plus est, le juge procède à cette évaluation objectivement à la lumière des quatre facteurs énoncés par le législateur. Il ne peut pas évoquer ses propres raisons pour refuser d’accorder la mise en liberté sous caution. Bien qu’il doive tenir compte de toutes les circonstances, le juge doit

day, the judge can only deny bail if satisfied that in view of these factors and related circumstances, a reasonable member of the community would be satisfied that denial is necessary to maintain confidence in the administration of justice. . . . [T]he provision does not authorize a “standardless sweep” nor confer open-ended judicial discretion. Rather, it strikes an appropriate balance between the rights of the accused and the need to maintain justice in the community. In sum, it is not overbroad. [Emphasis added.]

(*Hall*, at paras. 40-41)

[36] I will come back to *Hall* below and consider certain passages I have not discussed here.

(3) Principles That Must Guide the Analysis

(a) *Rejecting a Narrow Application of Section 515(10)(c) Cr. C.*

[37] The appellant submits that, despite the very clear principles enunciated in *Hall*, the courts have artificially added factors to s. 515(10)(c) *Cr. C.* for the avowed purpose of restricting its scope and limiting the cases in which its application is justified. The appellant asserts that such an approach must be rejected.

[38] The respondent counters that it follows from the principles established in *Hall* that the cases in which s. 515(10)(c) applies will be few and far between. The respondent submits that the four factors must be assigned a relative weight and that the justice must not lose sight of the key question, namely whether confidence in the administration of justice would be maintained if the accused were released.

[39] It is true that some decisions reflect a strict application of s. 515(10)(c): see, e.g., *R. v. Thomson* (2004), 21 C.R. (6th) 209 (Ont. S.C.J.); *R. v. B. (A.)* (2006), 204 C.C.C. (3d) 490 (Ont. S.C.J.); *R. v. Pichler*, 2009 ABPC 24; *R. v. Teemotee*, 2011 NUCJ 17.

prêter une attention particulière aux facteurs énoncés par le législateur. En définitive, le juge peut refuser d'accorder la mise en liberté sous caution uniquement s'il est persuadé, à la lumière de ces facteurs et des circonstances connexes, qu'un membre raisonnable de la collectivité serait convaincu que ce refus est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice. [. . .] [L]a disposition en cause ne laisse pas une « large place à l'arbitraire » et ne confère pas non plus aux juges un pouvoir discrétionnaire illimité. Au contraire, elle établit un juste équilibre entre les droits de l'accusé et la nécessité de veiller à ce que la justice règne dans la collectivité. Somme toute, elle n'a pas une portée excessive. [Je souligne.]

(*Hall*, par. 40-41)

[36] Je reviendrai plus loin sur l'arrêt *Hall* et sur certains passages dont je n'ai pas traité ici.

(3) Les principes devant guider l'analyse

a) *Le rejet de l'application restrictive de l'al. 515(10)c) C. cr.*

[37] L'appelante soutient que les tribunaux ont artificiellement ajouté des facteurs à l'al. 515(10)(c) *C. cr.*, malgré les enseignements très clairs de l'arrêt *Hall*, dans le but avoué de restreindre sa portée et de raréfier les cas où son application serait justifiée. Elle affirme qu'une telle approche doit être rejetée.

[38] Pour sa part, l'intimé prétend au contraire qu'il ressort des enseignements de l'arrêt *Hall* que les cas d'application de l'al. 515(10)(c) sont limités et rares. L'intimé plaide qu'il faut accorder un poids relatif aux quatre facteurs et que le juge ne doit pas perdre de vue la question déterminante, soit celle de savoir si la mise en liberté du prévenu aurait pour effet de miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

[39] Il est vrai que certaines décisions témoignent d'une application stricte de l'al. 515(10)(c) : voir, p. ex., *R. c. Thomson* (2004), 21 C.R. (6th) 209 (C.S.J. Ont.); *R. c. B. (A.)* (2006), 204 C.C.C. (3d) 490 (C.S.J. Ont.); *R. c. Pichler*, 2009 ABPC 24; *R. c. Teemotee*,

This approach has also been adopted by some appellate courts. For example, the British Columbia Court of Appeal and the Ontario Court of Appeal have stated that the use of s. 515(10)(c) is justified only in rare or exceptional circumstances: *R. v. Bhullar*, 2005 BCCA 409, at paras. 62 and 65; *R. v. Brotherston*, 2009 BCCA 431, 71 C.R. (6th) 81, at paras. 30 and 35; *R. v. LaFramboise* (2005), 203 C.C.C. (3d) 492 (Ont. C.A.), at para. 30. A variant of this prerequisite is that s. 515(10)(c) must be used “sparingly”: *LaFramboise*, at para. 30; *R. v. D. (R.)*, 2010 ONCA 899, 273 C.C.C. (3d) 7, at paras. 51-53. The Saskatchewan Court of Appeal has also held that s. 515(10)(c) requires that there be “something more”, something in addition to the four factors set out in it: *R. v. Blind* (1999), 139 C.C.C. (3d) 87, at para. 16. Although the latter case predated this Court’s decision in *Hall*, this statement has been reiterated since *Hall*, including by the Ontario Court of Appeal: *LaFramboise*, at para. 38. In a judgment subsequent to *LaFramboise*, the Ontario Court of Appeal found instead that the words “something more” were simply a way to convey the need to use s. 515(10)(c) sparingly: *D. (R.)*, at para. 53. However, it expressed the view that the third ground for detention is not limited to the most heinous of offences and can be invoked even if the community has not experienced the same horror and fear as was the case in *Hall*.

[40] I see two reasons — one based on legislation and the other on the case law — why Canadian appellate courts may have adopted such interpretations.

[41] First, the former wording of s. 515(10) *Cr. C.* — the one in effect, *inter alia*, at the time of *Morales* — specified two grounds for pre-trial detention, a *primary* ground and a *secondary* ground. The primary ground, set out in s. 515(10)(a), was that detention of the accused was necessary “to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law”. The secondary ground, under s. 515(10)(b), was that detention of the accused was necessary “in

2011 NUCJ 17. Cette approche a également été retenue par certaines cours d’appel. À titre d’exemple, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique et celle de l’Ontario ont affirmé que le recours à l’al. 515(10)(c) n’est justifié qu’en présence de circonstances rares ou exceptionnelles: *R. c. Bhullar*, 2005 BCCA 409, par. 62 et 65; *R. c. Brotherston*, 2009 BCCA 431, 71 C.R. (6th) 81, par. 30 et 35; *R. c. LaFramboise* (2005), 203 C.C.C. (3d) 492 (C.A. Ont.), par. 30. Une variante de ce prérequis est l’affirmation selon laquelle l’al. 515(10)(c) doit être appliqué [TRADUCTION] « parcimonieusement » (« sparingly »): *LaFramboise*, par. 30; *R. c. D. (R.)*, 2010 ONCA 899, 273 C.C.C. (3d) 7, par. 51-53. La Cour d’appel de la Saskatchewan a par ailleurs jugé que l’al. 515(10)(c) requerrait quelque chose de plus, en sus des quatre facteurs énoncés (« something more »): *R. c. Blind* (1999), 139 C.C.C. (3d) 87, par. 16. Bien que cette dernière décision soit antérieure à celle de notre Cour dans *Hall*, cette affirmation a été reprise postérieurement à l’arrêt *Hall*, notamment par la Cour d’appel de l’Ontario: *LaFramboise*, par. 38. Dans une décision subséquente à l’arrêt *LaFramboise*, la Cour d’appel de l’Ontario a plutôt conclu que l’idée de quelque chose de plus (« something more ») ne faisait qu’exprimer la nécessité de recourir parcimonieusement à l’al. 515(10)(c): *D. (R.)*, par. 53. La cour a toutefois exprimé l’avis que le troisième motif de détention ne se limitait pas aux infractions les plus odieuses qui soient et qu’il pouvait être invoqué dans des circonstances n’atteignant pas le degré d’horreur et d’effroi qu’avaient suscité dans la communauté les circonstances de l’affaire *Hall*.

[40] Je vois deux raisons — l’une législative, l’autre jurisprudentielle — qui ont pu amener les tribunaux d’appel canadiens à ces interprétations.

[41] D’abord, l’ancienne formulation du par. 515(10) *C. cr.* — celle en vigueur notamment à l’époque de l’affaire *Morales* — faisait état de deux motifs de détention avant procès, l’un *principal* et l’autre *secondaire*. Aux termes de l’al. 515(10)(a), le motif principal était la nécessité de la détention du prévenu « pour assurer sa présence au tribunal afin qu’il soit traité selon la loi ». Suivant l’al. 515(10)(b), le motif secondaire était la nécessité de la détention

the public interest or for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if he is released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice”. An accused could be detained on the secondary ground only if detention was not justified on the primary ground set out in s. 515(10)(a). It was the secondary ground for detention that was at issue in *Morales* and, as I mentioned above, its “public interest” component was struck down by this Court. However, since the change made to the wording in 1997, s. 515(10) has no longer provided for a hierarchy of grounds for detention.

[42] Second, it seems to me that the position taken by certain courts originates in a misinterpretation of *Hall*. As Justice Trotter points out, there are cases in which courts, although acknowledging the authority of the Chief Justice’s reasons in *Hall*, have actually seemed to prefer the minority’s reasons: *The Law of Bail in Canada* (3rd ed. (loose-leaf)), at p. 3-45. The dissenting judges would have struck down s. 515(10)(c) *Cr. C.* in its entirety, since they did not think it lent itself to a piecemeal analysis: *Hall*, at para. 88. In their view, the factors listed in that provision served as a “facade of precision”, and it was difficult to see how they could promote the proper administration of justice in cases in which the grounds set out in s. 515(10)(a) and (b) were not already applicable: paras. 98-99. They were also of the opinion that the phrase “maintain confidence in the administration of justice” essentially revived the old “public interest” ground that the Court had struck down in *Morales* and invoked “similarly vague notions of the public image of the criminal justice system”: para. 104. Since *Hall*, some courts have therefore found, using the minority’s reasons to bolster this view, that the majority’s reasons advocated a restrictive interpretation of s. 515(10)(c): Trotter, at p. 3-45.

du prévenu « dans l’intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s’il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l’administration de la justice ». Le motif secondaire ne pouvait fonder la détention d’un prévenu que si sa détention n’était pas justifiée pour le motif principal mentionné à l’al. a). C’est le motif secondaire de détention qui était en cause dans l’affaire *Morales* et, comme je l’ai rappelé précédemment, notre Cour a invalidé l’élément « intérêt [du] public » de ce motif. Cependant, depuis le changement apporté en 1997, le libellé du par. 515(10) ne prévoit plus aucune hiérarchisation des motifs de détention.

[42] Par ailleurs, il me semble que la position adoptée par certains tribunaux tire ses origines d’une interprétation erronée de l’arrêt *Hall*. Comme le soulève le juge Trotter, il existe un courant jurisprudentiel qui, bien qu’il reconnaisse que les motifs de la Juge en chef dans *Hall* font autorité, semble plutôt leur préférer les motifs des juges minoritaires : *The Law of Bail in Canada* (3^e éd. (feuilles mobiles)), p. 3-45. Je rappelle que ces derniers auraient invalidé l’ensemble de l’al. 515(10)c) *C. cr.*, étant d’avis que cet alinéa ne se prêtait pas à une analyse fragmentaire : *Hall*, par. 88. Selon les juges dissidents, les facteurs énumérés à cet alinéa créaient une « fausse apparence de précision » et il était difficile de voir comment ils pourraient favoriser la bonne administration de la justice lorsque les motifs prévus aux al. a) ou b) ne trouvaient pas déjà application : par. 98-99. Ils étaient aussi d’avis que l’expression « pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice » faisait essentiellement renaître l’ancien motif d’« intérêt public », qu’avait invalidé la Cour dans l’arrêt *Morales*, et que cette expression s’appuyait sur des notions « tout aussi imprécises de l’image du système de justice criminelle auprès du public » : par. 104. En conséquence, depuis l’arrêt *Hall*, une certaine jurisprudence considère, en trouvant appui dans les motifs de la minorité, que les motifs de la majorité préconisent une interprétation restrictive de l’al. 515(10)c) : Trotter, p. 3-45.

[43] The crime at issue in *Hall* was a particularly heinous one: the murder of a woman who had 37 slash wounds on her body. Her assailant had intended to cut her head off. The murder had caused significant public concern. The accused had applied for bail, which the justice had denied on the basis of s. 515(10)(c) *Cr. C.*

[44] This Court described the crime as “heinous and unexplained”: *Hall*, at para. 25. It also quoted a comment from *R. v. Rondeau* (1996), 108 C.C.C. (3d) 474 (C.A.), at p. 480, that [TRANSLATION] “[t]he more a crime like the present one is unexplained and unexplainable, the more worrisome bail becomes for society”: *Hall*, at para. 25. I note that the decision in *Rondeau* concerned what was at that time the secondary ground for detention, that is, the need to detain the accused for the protection or safety of the public. Section 515(10)(c) *Cr. C.* was not yet in force when that case was decided.

[45] The following passage from *Hall* is also worth reproducing:

Where, as here, the crime is horrific, inexplicable, and strongly linked to the accused, a justice system that cannot detain the accused risks losing the public confidence upon which the bail system and the justice system as a whole repose. [para. 40]

[46] I am of the opinion that some courts have misinterpreted this Court’s decision in *Hall*. First of all, the Court’s comments must be viewed in the context of that case and analyzed in light of the case’s very specific circumstances: the crime was an extremely horrific one. It was therefore natural for the Court to take this into account when applying s. 515(10)(c) *Cr. C.* The Court’s description of the crime as horrific, heinous and unexplained was simply an observation, a description of the facts considered by the Court in its analysis of s. 515(10)(c) *Cr. C.* It cannot be read as imposing conditions or prerequisites.

[43] L’affaire *Hall* concernait un crime particulièrement odieux : le meurtre d’une femme dont le corps portait les marques de 37 entailles. Son assaillant avait essayé de la décapiter. Ce meurtre avait suscité beaucoup d’inquiétude dans la population. L’accusé avait présenté une demande de mise en liberté sous caution, que le juge avait refusée sur le fondement de l’al. 515(10)c) *C. cr.*

[44] Notre Cour a qualifié ce crime de « haineux et [d’]inexpliqué » : *Hall*, par. 25. Elle a également repris les propos de l’arrêt *R. c. Rondeau*, [1996] R.J.Q. 1155 (C.A.), p. 1159, déclarant que : « Plus un crime comme celui-là est inexpliqué et inexplicable, plus inquiétante pour la société s’avère la mise en liberté provisoire » (*Hall*, par. 25). Je précise que, dans l’affaire *Rondeau*, la décision portait sur ce qui était à l’époque le motif secondaire de détention, soit la nécessité de détenir le prévenu pour assurer la sécurité ou la protection du public. L’alinéa 515(10)c) *C. cr.* n’était pas encore en vigueur lorsque l’arrêt *Rondeau* a été rendu.

[45] Il convient aussi de citer le passage suivant de l’arrêt *Hall* :

Dans le cas où, comme en l’espèce, le crime commis est horrible, inexplicable et fortement lié à l’accusé, un système de justice qui ne permet pas d’ordonner la détention de l’accusé risque de perdre la confiance du public qui est à la base du système de mise en liberté sous caution et de l’ensemble du système de justice. [par. 40]

[46] Je suis d’avis que certains tribunaux ont mal interprété la décision de notre Cour dans l’arrêt *Hall*. D’abord, il importe de replacer les propos de la Cour dans le contexte de l’affaire et de les analyser à la lumière des circonstances bien particulières de celle-ci : le crime était des plus horribles. Il est donc normal que la Cour ait tenu compte de ce fait dans l’application de l’al. 515(10)c) *C. cr.* Que le crime soit qualifié par la Cour d’horrible, d’odieux, de haineux ou d’inexpliqué ne constitue qu’une constatation, une description des faits que la Cour a considérés dans son analyse de l’al. 515(10)c) *C. cr.* On ne saurait y voir des conditions ou des préalables exigés par la Cour.

[47] In my view, the question whether a crime is “unexplainable” or “unexplained” is not a criterion that should guide justices in their analysis under s. 515(10)(c). Apart from the fact that the provision itself does not even refer to such a criterion, I consider the concept ambiguous and confusing. What is meant by an “unexplainable” crime? Is it a crime against a random victim? A crime that could be committed only by a person who is not rational? An especially horrific crime?

[48] Moreover, many crimes may be “explainable” in one way or another; for example, it may be that the assailant was provoked by the victim or that he or she had a mental illness or was intoxicated. From this perspective, the “unexplainable” crime criterion is of little assistance.

[49] The application of a criterion based on the notion of an “unexplainable” crime could also lead to undesirable conclusions. Crimes that are truly heinous and horrific might not satisfy it. Such a criterion could therefore give the public the impression that justices are “justifying” certain crimes, that is, crimes that are “explainable”. Although this Court used the words “unexplained and unexplainable” in *Hall* in referring to the murder at issue in that case, its decision was based, first and foremost, on the brutal and heinous nature of the crime, the strong evidence tying the accused to the crime and the fact that people in the community were afraid: para. 25. In any event, the drift in the case law since *Hall* and the reasons I have stated demonstrate the need to limit recourse to such a criterion. As much as possible, it would also be wise for justices hearing applications for release to avoid attaching such a label to the circumstances of the alleged crimes that come before them so as not to give the public the impression that they are “justifying” them.

[50] Furthermore, I agree with the appellant that detention may be justified only in rare cases, but that this is simply a consequence of the application

[47] Selon moi, le caractère « inexplicable » ou « inexpliqué » du crime n’est pas un critère qui devrait guider les juges dans leur analyse de l’al. 515(10)c). En effet, au-delà du fait que le libellé de cette disposition ne prévoit même pas ce critère, je suis d’avis que cette notion est ambiguë et source de confusion. Qu’entend-on par un crime « inexplicable »? Est-ce un crime visant une victime au hasard? Un crime que seule une personne non dotée de raison pourrait commettre? Un crime particulièrement horrible?

[48] De plus, bon nombre de crimes peuvent être « explicables » d’une façon ou d’une autre, soit par exemple parce que la victime a provoqué son agresseur, parce que l’auteur souffrait d’une maladie mentale ou encore parce que l’auteur était intoxiqué. En ce sens, le critère du crime « inexplicable » est peu utile.

[49] De surcroît, l’utilisation d’un critère fondée sur la notion de crime « inexplicable » pourrait donner lieu à des conclusions peu souhaitables. Des crimes carrément odieux et horribles pourraient en effet ne pas satisfaire à ce critère. Cette notion risque donc de créer dans l’esprit du public l’impression que les juges « justifient » certains crimes, soit ceux qui sont « explicables ». Bien que dans l’arrêt *Hall*, notre Cour ait parlé du meurtre en cause comme étant un meurtre « inexpliqué et inexplicable », sa décision reposait d’abord et avant tout sur le caractère sauvage et odieux du crime, sur la preuve convaincante le reliant à l’accusé et sur le fait que la population était effrayée : par. 25. En tout état de cause, les dérives de la jurisprudence depuis l’arrêt *Hall* ainsi que les raisons que j’ai soulevées montrent qu’il est nécessaire de limiter le recours à un tel critère. Il serait également sage que les juges saisis de demandes de mise en liberté évitent autant que possible d’accoler une telle étiquette aux circonstances des crimes reprochés qui leur sont présentés, et ce, afin d’éviter de créer cette impression de « justification » dans l’esprit du public.

[50] Par ailleurs, je suis d’accord avec l’appelante pour affirmer que la détention pourrait n’être justifiée qu’en de rares occasions, mais qu’il ne

of s. 515(10)(c) and not a precondition to its application, a criterion a court must consider in its analysis or the purpose of the provision.

[51] This interpretation is consistent with the following comment made by this Court in *Hall*:

While the circumstances in which recourse to this ground for bail denial may not arise frequently, when they do it is essential that a means of denying bail be available. [Emphasis added; para. 31.]

[52] I am of the view that a “rareness” of circumstances criterion would be vague and unmanageable in practice. How would such a criterion be assessed? Should justices consider how many cases have been heard (in their jurisdictions, in Canada, in the last year, etc.) and, at the same time, ensure that cases of detention based on s. 515(10)(c) will remain “rare” if they order detention in the cases before them? Should a justice review the cases in which detention has been ordered and determine whether the facts of the case before him or her are the same (or nearly the same) as the facts of those cases? In any event, it seems to me that a “rareness” of circumstances criterion would prompt justices to engage in a comparative exercise and thus to move away from the careful examination of the circumstances of individual cases that the situation requires. In my opinion, a comparative approach such as this could potentially undermine the public’s confidence in the administration of justice.

[53] Moreover, the appellant correctly points out that s. 515(10)(c) *Cr. C.* is worded clearly and that it does not require exceptional or rare circumstances. This interpretation is consistent with this Court’s recent decision in *R. v. Summers*, 2014 SCC 26, [2014] 1 S.C.R. 575, which concerned the sentencing provisions of s. 719(3) and (3.1) *Cr. C.* Section 719(3) provides that in determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence and may credit a maximum of one day for each day spent in

s’agit là que d’une conséquence de l’application de l’al. 515(10)c), et non d’une condition préalable à son application, d’un critère dont doit tenir compte le tribunal dans son analyse ou du but de cette disposition.

[51] Cette interprétation est conforme à l’observation suivante de notre Cour dans l’arrêt *Hall* :

Bien que les circonstances dans lesquelles il est possible d’invoquer ce motif de refus d’accorder la mise en liberté sous caution puissent être rares, lorsqu’elles se présentent, il est essentiel de disposer d’un moyen de refuser cette mise en liberté. [Je souligne; par. 31.]

[52] Je suis d’avis que l’utilisation du critère de la « rareté » des circonstances est vague et ingérable en pratique. En effet, comment appliquer un tel critère? Le juge devrait-il se demander combien de causes ont été entendues (devant sa juridiction, au Canada, dans la dernière année, etc.) et, en même temps, s’assurer que s’il ordonne la détention dans l’affaire dont il est saisi, les cas de détention fondés sur l’al. 515(10)c) demeureront « rares »? Devrait-il recenser les décisions où la détention a été ordonnée et se demander si les faits de l’affaire devant lui sont identiques (ou presque) à ceux en cause dans ces décisions? En tout état de cause, il me semble que le critère de la « rareté » des circonstances amènerait le juge à se livrer à un exercice de comparaison et, donc, à s’éloigner de l’examen attentif des circonstances propres à chaque espèce que requiert la question. À mon avis, une telle approche comparative risquerait de miner la confiance du public envers l’administration de la justice.

[53] De plus, l’appelante signale à juste titre que le libellé de l’al. 515(10)c) *C. cr.* est clair et n’exige pas des circonstances exceptionnelles ou rares. Cette interprétation est conforme à la récente décision de notre Cour dans *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575, qui portait sur les par. 719(3) et (3.1) *C. cr.* relatifs à la détermination de la peine. Le paragraphe 719(3) prévoit que pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d’une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l’infraction, à raison d’un maximum d’un jour

custody. However, s. 719(3.1) specifies that, “if the circumstances justify it”, the maximum can be increased to one and one-half days for each day spent in custody. The Court interpreted this provision as follows:

... this provision is free of any language limiting the scope of what may constitute “circumstances”. The legislature could easily have provided that only “exceptional circumstances” or “circumstances other than the loss of eligibility for early release and parole” justify enhanced credit.

As Cronk J.A. observed, language limiting the scope of the word “circumstances” is used elsewhere in the *Criminal Code*. For example, reference is made to “exceptional circumstances” or “compelling circumstances” in s. 672.14(3) (fitness assessments last no longer than 30 days, except they may last for 60 if “compelling circumstances” so warrant), s. 672.47(2) (when an accused is found unfit to stand trial, a disposition must be made within 45 days but, in “exceptional circumstances”, may be made within 90 days) and s. 742.6(16) (when an offender breaches a conditional sentence order, in “exceptional cases” some of the suspended sentence may be deemed to be time served).

The absence of qualifications on “circumstances” in s. 719(3.1) is telling since Parliament *did* restrict enhanced credit, withholding it from offenders who have been denied bail primarily as a result of a previous conviction (s. 515(9.1)), those who contravened their bail conditions (ss. 524(4)(a) and 524(8)(a)), and those who committed an indictable offence while on bail (ss. 524(4)(b) and 524(8)(b)). Parliament clearly turned its attention to the circumstances under which s. 719(3.1) should *not* apply, but did not include any limitations on the scope of “circumstances” justifying its application. [Underlining added.]

(*Summers*, at paras. 37-39)

[54] In conclusion, the application of s. 515(10)(c) is not limited to exceptional circumstances, to “unexplainable” crimes or to certain types of crimes such as murder. The Crown can rely on s. 515(10)(c)

pour chaque jour passé sous garde. Le paragraphe 719(3.1) précise toutefois que « si les circonstances le justifient », le maximum peut être porté à un jour et demi pour chaque jour passé sous garde. La Cour a interprété ainsi cette disposition :

... le libellé de cette disposition n’est pas limitatif quant aux données qui peuvent constituer des « circonstances ». Il aurait été facile pour le législateur de préciser que seules des « circonstances exceptionnelles » ou d’« autres circonstances que la perte liée à l’admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle » justifient l’octroi d’un crédit majoré.

La juge Cronk signale que, ailleurs dans le *Code criminel*, le législateur emploie un libellé qui restreint la portée du mot « circonstances ». Par exemple, il renvoie à des « circonstances exceptionnelles » au par. 672.14(3) (une ordonnance d’évaluation de l’aptitude de l’accusé à subir son procès n’est en vigueur que pendant 30 jours, mais elle peut valoir pour une période de 60 jours si des « circonstances exceptionnelles » l’exigent), au par. 672.47(2) (lorsqu’un accusé est jugé inapte à subir son procès, une décision doit être rendue dans les 45 jours, sauf « circonstances exceptionnelles », auquel cas le délai peut être prolongé jusqu’à un maximum de 90 jours) et au par. 742.6(16) (lorsqu’un délinquant enfreint une ordonnance de sursis, une partie de la période de suspension peut, dans les « cas exceptionnels », être réputée valoir comme temps écoulé).

L’absence de délimitation des « circonstances » visées au par. 719(3.1) est révélatrice, car le législateur *limite* l’accès au crédit majoré et le refuse au délinquant qui n’a pas été libéré sous caution principalement à cause d’une condamnation antérieure (par. 515(9.1)), à celui qui a violé les conditions de sa mise en liberté sous caution (al. 524(4)a) et 524(8)a) et à celui qui a commis un acte criminel lorsqu’il était en liberté sous caution (al. 524(4)b) et 524(8)b)). Le législateur a clairement considéré les circonstances dans lesquelles le par. 719(3.1) *ne* devait *pas* s’appliquer, mais il n’a pas limité les « circonstances » qui justifient son application. [Je souligne.]

(*Summers*, par. 37-39)

[54] En conclusion, le recours à l’al. 515(10)c) ne se limite pas aux circonstances exceptionnelles, aux crimes « inexplicables » ou encore à certains types de crimes comme le meurtre. Le ministère public

for any type of crime, but it must prove — except in the cases provided for in s. 515(6) — that the detention of the accused is justified to maintain confidence in the administration of justice.

(b) *Circumstances Set Out in Section 515(10)(c) Cr. C.*

[55] Section 515(10)(c) expressly refers to four circumstances that must be considered by a justice in determining whether the detention of an accused is necessary to maintain confidence in the administration of justice. The justice must assess each of these circumstances — or factors — and consider their combined effect. This is a balancing exercise that will enable the justice to decide whether detention is justified.

[56] It must be kept in mind that, at this stage of criminal proceedings, the accused is still presumed innocent regardless of the gravity of the offence, the strength of the prosecution's case or the possibility of a lengthy term of imprisonment.

(i) Apparent Strength of the Prosecution's Case

[57] An interim release hearing is a summary proceeding in which more flexible rules of evidence apply. As a result, some of the evidence admitted at this hearing may later be excluded at trial. As Justice Trotter notes, it may be difficult to assess the strength of the prosecution's case at such a hearing: "The expeditious and sometimes informal nature of a bail hearing may reflect an unrealistically strong case for the Crown" (p. 3-7).

[58] Despite these difficulties inherent in the release process, the justice must determine the apparent strength of the prosecution's case. On the one hand, the prosecutor is not required to prove beyond a reasonable doubt that the accused committed the offence, and the justice must be careful

peut l'invoquer pour tout type de crimes, mais il devra faire la preuve — sous réserve des cas prévus au par. 515(6) — que la détention de l'accusé est justifiée afin de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

b) *Les circonstances énumérées à l'al. 515(10)c) C. cr.*

[55] L'alinéa 515(10)c) mentionne expressément quatre circonstances dont le juge doit tenir compte afin de déterminer si la détention de l'accusé est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Le juge doit apprécier chacune de ces circonstances — ou facteurs — et prendre en considération leur effet conjugué. Il s'agit d'un exercice de pondération qui amènera le juge à décider si la détention est justifiée.

[56] Je signale qu'il faut garder à l'esprit que, à cette étape des procédures criminelles, l'accusé est encore présumé innocent, peu importe la gravité de l'infraction, le caractère probant de la preuve de la poursuite ou la possibilité d'une longue peine d'emprisonnement.

(i) Le fait que l'accusation paraît fondée

[57] L'enquête sur la mise en liberté provisoire est une procédure sommaire où l'application de règles de preuve plus souples est autorisée. Ainsi, certaines preuves admises à l'occasion de cette enquête peuvent être par la suite exclues au procès. Comme le souligne le juge Trotter, il peut être difficile d'évaluer la force du dossier du poursuivant à l'audience relative à la mise en liberté : [TRADUCTION] « La nature expéditive et quelquefois informelle de l'audience relative à la mise en liberté sous caution peut refléter l'existence d'une preuve à charge excessivement forte » (p. 3-7).

[58] Malgré ces difficultés inhérentes au processus de mise en liberté, le juge doit décider si l'accusation paraît fondée. D'une part, le poursuivant n'est pas tenu de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction. Et le juge doit se garder de jouer le rôle du juge du procès ou

not to play the role of trial judge or jury: matters such as the credibility of witnesses and the reliability of scientific evidence must be analyzed at trial, not at the release hearing. However, the justice who presides at that hearing must consider the quality of the evidence tendered by the prosecutor in order to determine the weight to be given to this factor in his or her balancing exercise. For example, physical evidence may be more reliable than a mere statement made by a witness, and circumstantial evidence may be less reliable than direct evidence. The existence of ample evidence may also reinforce the apparent strength of the case.

[59] On the other hand, the justice must also consider any defence raised by the accused. Rather than raising a defence at the initial hearing, the latter will most likely not do so before the release hearing held upon completion of the preliminary inquiry, and may not even raise one before trial. If the accused does raise a defence, however, this becomes one of the factors the justice must assess, and if there appears to be some basis for the defence, the justice must take this into account in analyzing the apparent strength of the prosecution's case. As the Quebec Court of Appeal noted in a relatively recent decision, [TRANSLATION] "it would be unfair to allow the prosecution to state its case if the justice is not in a position to consider not only the weaknesses of that case, but also the defences it suggests": *R. v. Coates*, 2010 QCCA 919, at para. 19 (CanLII).

(ii) Gravity of the Offence

[60] For the purposes of s. 515(10)(c), what the justice must determine is the "objective" gravity of the offence in comparison with the other offences in the *Criminal Code*. This is assessed on the basis of the maximum sentence — and the minimum sentence, if any — provided for in the *Criminal Code* for the offence.

du jury : la crédibilité des témoins, la fiabilité de la preuve scientifique et d'autres questions devront être analysées lors du procès et non à l'audience relative à la mise en liberté. Cela dit, le juge qui préside cette audience doit tenir compte de la qualité de la preuve présentée par le poursuivant afin de déterminer le poids qu'il accordera à ce facteur dans son exercice de pondération. À titre d'exemple, des éléments de preuve matérielle peuvent s'avérer plus fiables que la simple déclaration d'un témoin, et une preuve circonstancielle peut être moins fiable qu'une preuve directe. L'existence de nombreux éléments de preuve peut également avoir pour effet de renforcer l'apparence de fondement de l'accusation.

[59] D'autre part, le juge doit également considérer tout moyen de défense soulevé par l'accusé. Il est probable que cela ne survienne qu'à l'audience relative à la mise en liberté tenue à la fin de l'enquête préliminaire plutôt qu'à l'audience initiale. Il se peut même que l'accusé n'invoque aucun moyen de défense avant le procès. Mais s'il le fait, cela fait partie des éléments que le juge doit évaluer et, si la défense paraît fondée, il doit en tenir compte dans son analyse de l'apparence de fondement de l'accusation. Comme le soulignait la Cour d'appel du Québec dans une décision relativement récente, « il serait en effet injuste de permettre à la poursuite de faire état de la preuve à charge sans que le juge puisse considérer non seulement ses faiblesses, mais aussi les moyens de défense qu'elle laisse [entre]voir » : *R. c. Coates*, 2010 QCCA 919, par. 19 (CanLII).

(ii) La gravité de l'infraction

[60] Pour les besoins de l'al. 515(10)c), il s'agit pour le juge de déterminer la gravité « objective » de l'infraction, c'est-à-dire par rapport aux autres infractions du *Code criminel*. Cette gravité s'évalue en fonction de la sentence maximale — et, le cas échéant, de la sentence minimale — prévue par le *Code criminel* à l'égard de l'infraction.

(iii) Circumstances Surrounding the Commission of the Offence, Including Whether a Firearm Was Used

[61] Without drawing up an exhaustive list of possible circumstances surrounding the commission of the offence that might be relevant under s. 515(10)(c), I will mention the following: the fact that the offence is a violent, heinous or hateful one, that it was committed in a context involving domestic violence, a criminal gang or a terrorist organization, or that the victim was a vulnerable person (for example, a child, an elderly person or a person with a disability). If the offence was committed by several people, the extent to which the accused participated in it may be relevant. The aggravating or mitigating factors that are considered by courts for sentencing purposes can also be taken into account.

(iv) Fact That the Accused Is Liable for a Potentially Lengthy Term of Imprisonment

[62] The fourth circumstance set out in s. 515(10)(c) is “the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more”.

[63] Although it is not desirable, for the purposes of s. 515(10)(c) *Cr. C.*, to establish a strict rule regarding the number of years that constitutes a “lengthy term of imprisonment”, some guidance is nonetheless required for the exercise to be undertaken by justices in this regard.

[64] First of all, since I have found that no crime is exempt from the possible application of s. 515(10)(c) *Cr. C.*, it is self-evident that the words “lengthy term of imprisonment” do not refer only to a life sentence.

(iii) Les circonstances entourant la perpétration de l’infraction, y compris l’usage d’une arme à feu

[61] Sans dresser une liste exhaustive des circonstances entourant la perpétration de l’infraction qui peuvent être pertinentes pour l’application de l’al. 515(10)c), mentionnons les suivantes : le caractère violent, odieux ou haineux de l’infraction, le fait que celle-ci s’inscrive dans un contexte de violence domestique, de gang criminel ou d’organisation terroriste, et le fait qu’elle ait été commise à l’égard d’une personne vulnérable (par exemple, un enfant, une personne âgée ou une personne souffrant d’une déficience). S’il s’agit d’une infraction commise par plusieurs personnes, le degré de participation de l’accusé peut s’avérer pertinent. Les facteurs aggravants ou atténuants dont le tribunal tient compte dans la détermination de la peine peuvent également être considérés.

(iv) Le fait que le prévenu encourt une longue peine d’emprisonnement

[62] La quatrième circonstance énoncée à l’al. 515(10)c) est « le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d’emprisonnement ou, s’agissant d’une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d’emprisonnement d’au moins trois ans ».

[63] Bien qu’il ne soit pas souhaitable d’établir, pour les besoins de l’al. 515(10)c) *C. cr.*, une règle fixant précisément le nombre d’années qui constitue une « longue peine d’emprisonnement », certaines indications sont toutefois nécessaires afin de baliser l’exercice auquel doivent se livrer à cet égard les juges décideurs.

[64] En premier lieu, comme j’ai conclu qu’aucun crime n’était exempté de l’application possible de l’al. 515(10)c) *C. cr.*, il coule de source qu’une « longue peine d’emprisonnement » ne s’entend pas seulement des peines d’emprisonnement à perpétuité.

[65] Moreover, to determine, on a case-by-case basis, whether the accused is actually liable for a potentially “lengthy term of imprisonment”, the justice must consider all the circumstances of the case known at the time of the hearing, as well as the principles for tailoring the applicable sentence. But this does not mean that the justice would be justified in embarking on a complex exercise to calculate the sentence the accused might receive: it must be borne in mind that interim release occurs at the beginning of the criminal process and that the justice must avoid acting as a substitute for the trial judge. That being said, there will be cases in which a claim of mitigating or aggravating circumstances appears to have sufficient merit for it to be open to the justice to consider it in determining whether the accused is liable for a potentially “lengthy term of imprisonment”. As far as possible, therefore, this fourth circumstance is assessed *subjectively*, unlike the second circumstance — the gravity of the offence — which is assessed *objectively*.

(c) *The Listed Circumstances Are Not Exhaustive*

[66] The appellant, relying on *R. v. Mordue* (2006), 223 C.C.C. (3d) 407 (Ont. C.A.), submits that a detention order must be made when the four circumstances set out in s. 515(10)(c) weigh in favour of that result, unless there are other “circumstances” that might justify a release order.

[67] In my opinion, the appellant is mistaken.

[68] Section 515(10)(c) could not be worded more clearly: it refers to “all the circumstances, including . . .”. In my opinion, Parliament would have worded this provision differently (although I will not comment on the validity of such a wording) if it had intended a detention order to be automatic where the four listed circumstances weigh in favour of such an order. In fact, Parliament intended the opposite. As the Chief Justice stated in *Hall*, a justice dealing with an application for detention based on s. 515(10)(c) must consider all the relevant circumstances, but must *focus particularly on the factors Parliament has specified*: para. 41. The automatic

[65] De plus, afin de déterminer, au cas par cas, si l’accusé encourt réellement une « longue peine d’emprisonnement », le juge doit tenir compte de toutes les circonstances connues au moment de l’audience et des principes devant moduler la peine applicable. Toutefois, cela ne signifie pas que le juge est justifié de se livrer à un complexe calcul de la peine que l’accusé pourrait recevoir, car, faut-il le rappeler, la mise en liberté provisoire survient au début du processus pénal et le juge doit éviter de se substituer au juge du procès. Cela dit, il arrivera dans certains cas que des circonstances atténuantes ou aggravantes apparaîtront suffisamment fondées pour que le juge puisse les prendre en compte pour déterminer si l’accusé encourt une « longue peine d’emprisonnement ». Dans la mesure du possible, cette quatrième circonstance s’évalue donc de façon *subjective*, contrairement à la deuxième circonstance — la gravité de l’infraction — qui s’évalue quant à elle de manière *objective*.

c) *Les circonstances énumérées ne sont pas exhaustives*

[66] Se fondant sur l’arrêt *R. c. Mordue* (2006), 223 C.C.C. (3d) 407 (C.A. Ont.), l’appelante soutient que, lorsque les quatre circonstances énoncées à l’al. 515(10)(c) jouent en faveur d’une ordonnance de détention, celle-ci s’impose, à moins que d’autres « circonstances » puissent justifier une ordonnance de mise en liberté.

[67] J’estime que l’appelante a tort.

[68] Le libellé de l’al. 515(10)(c) ne pourrait être plus clair : il est question de « toutes les circonstances, notamment les suivantes ». Sans me prononcer sur la validité d’un libellé différent, je suis d’avis que, si le législateur avait voulu que l’ordonnance de détention soit automatique lorsque les quatre circonstances énoncées à cet alinéa jouent en faveur d’une telle ordonnance, il aurait rédigé la disposition différemment. Le législateur a plutôt souhaité le contraire. Comme la Juge en chef l’a affirmé dans l’arrêt *Hall*, le juge saisi d’une demande de détention fondée sur l’al. 515(10)(c) doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, mais il doit

detention argument also seems to be inconsistent with the following statement by the Chief Justice, at para. 41:

At the end of the day, the judge can only deny bail if satisfied that in view of these factors and related circumstances, a reasonable member of the community would be satisfied that denial is necessary to maintain confidence in the administration of justice. [Emphasis added.]

[69] Moreover, the automatic detention argument disregards the fact that the test to be met under s. 515(10)(c) is whether the detention of the accused is necessary to maintain confidence in the administration of justice. The four listed circumstances are simply the main factors to be balanced by the justice, together with any other relevant factors, in determining whether, in the case before him or her, detention is necessary in order to achieve the purpose of maintaining confidence in the administration of justice in the country. This is the provision's purpose. Although the justice must consider all the circumstances of the case and engage in a balancing exercise, this is the ultimate question the justice must answer, and it must therefore guide him or her in making a determination. The argument that detention must automatically be ordered if the review of the four circumstances favours that result is incompatible with the balancing exercise required by s. 515(10)(c) and with the purpose of that exercise.

[70] Finally, it is important not to overlook the fact that, in Canadian law, the release of accused persons is the cardinal rule and detention, the exception: *Morales*, at p. 728. To automatically order detention would be contrary to the "basic entitlement to be granted reasonable bail unless there is just cause to do otherwise" that is guaranteed in s. 11(e) of the *Charter: Pearson*, at p. 691. This entitlement rests in turn on the cornerstone of Canadian criminal law, namely the presumption of innocence that is guaranteed by s. 11(d) of the *Charter: Hall*, at para. 13. These fundamental rights require the justice to ensure that interim detention is truly

prêter une attention particulière aux facteurs énoncés par le législateur : par. 41. L'argument de la détention automatique me semble d'ailleurs contraire aux propos de la Juge en chef, au par. 41 :

En définitive, le juge peut refuser d'accorder la mise en liberté sous caution uniquement s'il est persuadé, à la lumière de ces facteurs et des circonstances connexes, qu'un membre raisonnable de la collectivité serait convaincu que ce refus est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice. [Je souligne.]

[69] De plus, l'argument de la détention automatique néglige le fait que le test à satisfaire pour les besoins de l'al. 515(10)c) est la question de savoir si la détention de l'accusé est nécessaire afin de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Les quatre circonstances énumérées ne sont que les principaux éléments que le juge doit pondérer en sus de tout autre élément pertinent, afin de déterminer si, dans l'affaire qui l'occupe, la détention est nécessaire pour réaliser l'objectif poursuivi : le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice au pays. Telle est la finalité de cet alinéa. Même si le juge doit prendre connaissance de toutes les circonstances de l'affaire et se livrer à un exercice de pondération, c'est cette question ultime que le juge doit trancher, et qui doit donc le guider dans sa décision. Soutenir qu'il y a automatiquement détention si l'examen des quatre circonstances favorise celle-ci est incompatible avec l'exercice de pondération énoncé à l'al. 515(10)c) et avec l'objectif ainsi recherché.

[70] Enfin, il ne faut surtout pas oublier qu'en droit canadien, la règle cardinale est la mise en liberté de l'accusé et la détention, l'exception : *Morales*, p. 728. Le fait d'ordonner automatiquement la détention irait à l'encontre du « droit fondamental à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable sauf s'il existe une juste cause justifiant le refus de l'accorder », garanti par l'al. 11e) de la *Charte : Pearson*, p. 691. À son tour, ce droit repose sur la pierre angulaire du droit pénal canadien, soit la présomption d'innocence, garantie par l'al. 11d) de la *Charte : Hall*, par. 13. Ces droits fondamentaux exigent que le juge s'assure que la détention

justified having regard to all the relevant circumstances of the case.

[71] Although I will not set out an exhaustive list of the circumstances relevant to the analysis required by s. 515(10)(c) *Cr. C.*, I think it will be helpful to give a few examples. Section 515(10)(c) (iii) refers to the “circumstances surrounding the commission of the offence”. I would add that the personal circumstances of the accused (age, criminal record, physical or mental condition, membership in a criminal organization, etc.) may also be relevant. The justice might also consider the status of the victim and the impact on society of a crime committed against that person. In some cases, he or she might also take account of the fact that the trial of the accused will be held at a much later date.

(d) *Meaning of “Public”*

[72] I should point out that although the French version of s. 515(10)(c) refers to “*la confiance du public*” (public confidence) — “*sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes . . .*” — the word “public” does not actually appear in the provision’s English version. However, this Court has confirmed that detention under this provision is based on the need to maintain *public* confidence in the administration of justice: *Hall*, at para. 41. This means that the justice’s balancing of all the circumstances under s. 515(10)(c) must always be guided by the perspective of the “public”.

[73] In *Mordue*, the Ontario Court of Appeal provided an interesting analysis of the relationship between “public confidence” for the purposes of s. 515(10)(c) and the “safety of the public” factor set out in s. 515(10)(b):

Public fear and concern about safety, while relevant, are not the exclusive considerations in assessing the public’s confidence in the administration of justice. The

provisoire est réellement justifiée, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l’affaire.

[71] Sans énoncer ici une liste exhaustive des circonstances qui sont pertinentes dans l’analyse requise par l’al. 515(10)c) *C. cr.*, je crois utile d’en mentionner quelques exemples. Le sous-alinéa 515(10)c)(iii) évoque les « circonstances entourant [la] perpétration [de l’infraction] ». J’ajouterai que les circonstances propres à l’accusé peuvent également être pertinentes (son âge, ses antécédents criminels, sa condition physique ou mentale, son appartenance à une organisation criminelle, etc.). De même, le juge pourra considérer le statut de la victime et l’impact sur la société d’un crime commis contre cette personne. Dans certains cas, le juge pourrait aussi tenir compte du fait que le procès de l’accusé aura lieu à une date très éloignée.

d) *La notion de « public »*

[72] Il convient de souligner que bien que la version française de l’al. 515(10)c) évoque la notion de « confiance du public », le mot « public » ne figure pas dans la version anglaise de l’al. 515(10)c) : « *if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including . . .* ». Cependant, notre Cour a confirmé que le motif de détention de cet alinéa est la nécessité de ne pas miner la confiance du *public* envers l’administration de la justice : *Hall*, par. 41. En conséquence, l’exercice de pondération de toutes les circonstances auquel doit se livrer le juge en application de l’al. 515(10)c) doit être en tout temps guidé par le point de vue du « public ».

[73] Dans l’arrêt *Mordue*, la Cour d’appel de l’Ontario a fait une analyse intéressante du lien entre la notion de « confiance du public » à l’al. 515(10)c) et celle de « sécurité du public » mentionnée à l’al. 515(10)b) :

[TRADUCTION] Bien que pertinentes, les craintes et les inquiétudes du public à l’égard de sa sécurité ne sont pas les seules considérations applicables pour apprécier la

effect of the accused's release on confidence in the administration of justice must be considered more broadly.

Limiting the analysis of confidence in the administration of justice to the public's safety concerns results in the tertiary ground amounting to little more than a recapitulation of the secondary ground. . . .

Here, the bail judge placed decisive weight on the quality of the respondent's bail arrangements. By doing so, he erred by not considering whether the tertiary ground established a separate and distinct basis for denying bail. Having quite appropriately considered the level of public concern about safety in this case, the bail judge erred by not going on to consider the effect the release of the respondent would have more broadly on the public confidence in the administration of justice. [Emphasis added; paras. 23-25.]

[74] In *Hall*, this Court explained that the "public" in question consists of reasonable members of the community who are properly informed about "the philosophy of the legislative provisions, *Charter* values and the actual circumstances of the case": para. 41, quoting *R. v. Nguyen* (1997), 119 C.C.C. (3d) 269 (B.C.C.A.), at para. 18.

[75] In a pre-*Hall* decision concerning the "public interest" ground formerly provided for in s. 515(10)(b) *Cr. C.*, the Quebec Court of Appeal stated the following:

[TRANSLATION] With respect to the perception of the public, as we know, a large part of the Canadian public often adopts a negative and even emotional attitude towards criminals or [potential] criminals. The public wants to see itself protected, see criminals in prison and see them punished severely. To get rid of a criminal is to get rid of crime. It [unjustifiably] perceives the judicial system . . . and the administration of justice in general as too indulgent, too soft, too good to the criminal. This perception, almost visceral in respect of crime, is surely not the perception which a judge must have in deciding the issue of interim release. If this were the case, persons charged with certain types of

confiance du public envers l'administration de la justice. L'effet de la libération de l'accusé sur la confiance du public envers l'administration de la justice doit être examiné plus largement.

Le fait de limiter l'analyse de la question de la confiance envers l'administration de la justice aux inquiétudes du public relativement à sa sécurité a pour résultat que le troisième motif ne constitue guère plus qu'une répétition du deuxième motif. . .

En l'espèce, le juge saisi de la demande de cautionnement a accordé un poids décisif à la qualité des arrangements relatifs à la mise en liberté sous caution de l'intimé. Ce faisant, il a commis une erreur en omettant de se demander si le troisième motif ne constituait pas une raison distincte de refuser la libération sous caution. Après avoir considéré comme il se doit le degré d'inquiétude du public sur le plan de la sécurité, le juge saisi de la demande de cautionnement a fait erreur en ne poursuivant pas son analyse afin de se demander quel effet la mise en liberté de l'intimé aurait, de façon plus large, sur la confiance du public envers l'administration de la justice. [Je souligne; par. 23-25.]

[74] Dans l'arrêt *Hall*, notre Cour a précisé que la notion de « public » s'entend d'un membre raisonnable de la collectivité bien informé « de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la *Charte* et des circonstances réelles de l'affaire » : par. 41, citant *R. c. Nguyen* (1997), 119 C.C.C. (3d) 269 (C.A.C.-B.), par. 18.

[75] Dans une décision rendue avant l'arrêt *Hall* et portant sur l'ancien motif fondé sur l'« intérêt public » prévu à l'al. 515(10)(b) *C. cr.*, la Cour d'appel du Québec s'est exprimée ainsi :

S'agissant tout d'abord de la perception du public, comme on le sait, face aux criminels ou aux criminels en puissance, une large partie du public canadien adopte souvent une attitude négative et parfois passionnée. Elle veut se voir protég[ée], voir les criminels en prison et les voir châti[és] durement. Se débarrasser du criminel, c'est se débarrasser du crime. Elle perçoit alors indûment le système judiciaire et celui de l'administration de la justice en général comme trop indulgent, trop mou, trop bon pour le criminel. Cette perception, presque viscérale, face au crime n'est sûrement pas celle sur laquelle le juge doit se fonder pour décider de la remise en liberté.

offences would never be released because the perception of the public is negative with respect to the type of crime committed, while others, on the contrary, would almost automatically be released where the public's perception is neutral or more indulgent. . . . Therefore, the perception of the public must be situated at another level, that of a public reasonably informed about our system of criminal law and capable of judging and perceiving without emotion that the application of the presumption of innocence, even with respect to interim release, has the effect that people, who may later be found guilty of even serious crimes, will be released for the period between the time of their arrest and the time of their trial. In other words, the criterion of the public perception must not be that of the lowest common denominator. [Emphasis added.]

(*R. v. Lamothe* (1990), 58 C.C.C. (3d) 530, at p. 541)

[76] In my opinion, these comments are still relevant.

[77] Although the “public interest” ground was subsequently held to be unconstitutional, these passages remain helpful in underscoring the fact that the word “public” used in the context of the new s. 515(10)(c) does not mean Canadians who tend to react impulsively. This being said, although it is true that the public in question consists of reasonable, well-informed persons, and not overly emotional members of the community, it seems to me that some of the decisions have rendered the word “public” meaningless in this context. Parliament made an express choice by using the word “*public*” in the French version of s. 515(10)(c) in requiring that the courts take confidence in the administration of justice into account in deciding whether an accused should be detained pending trial. It referred not to legal experts or judges, but to the “public”. Meaning must therefore be given to this legislative choice. Public confidence cannot be equated with the confidence of legal experts in the administration of justice. The Canadian public — even its most knowledgeable members — cannot be expected to have the same level of legal knowledge as judges or lawyers. That would distort the meaning of the word

Dans cette hypothèse, en effet, les personnes accusées de certains types d'infraction ne seraient jamais remises en liberté parce que la perception du public est négative à l'égard du type de crime commis, alors que d'autres, au contraire, seraient presque automatiquement libérées vu la perception plus neutre ou plus indulgente du public. [. . .] C'est donc à un autre niveau qu'il faut se placer, soit celui d'un public raisonnablement informé de notre système de droit pénal et capable de juger et de percevoir sans passion que l'application de la présomption d'innocence, même au niveau de la liberté provisoire, a pour effet qu'effectivement des gens qui, plus tard, seront trouvés coupables, même de crimes sérieux, auront cependant retrouvé leur liberté entre le moment de leur arrestation et celui de leur procès. En d'autres termes, le critère de la perception du public ne doit pas s'exercer à partir du plus petit commun dénominateur. [Je souligne.]

(*R. c. Lamothe*, [1990] R.J.Q. 973, p. 981)

[76] Je suis d'avis que ces enseignements sont toujours pertinents.

[77] Même si le motif fondé sur l'« intérêt public » a depuis été jugé inconstitutionnel, ces passages sont utiles pour rappeler que la notion de « public » visée au nouvel al. 515(10)c) ne s'entend pas du justiciable canadien trop prompt à réagir de façon émotive. Cela dit, s'il est vrai que le public dont il est question à l'al. 515(10)c) n'est pas un membre trop émotif de la collectivité, mais plutôt une personne raisonnable et bien informée, certaines décisions me semblent avoir vidé de tout son sens cette notion de « public ». Le législateur a fait un choix exprès en demandant aux tribunaux de tenir compte de la confiance du « public » envers l'administration de la justice lorsqu'ils décident si un accusé devrait être détenu en attendant son procès. Il n'a pas fait mention d'un juriste ou d'un juge, mais bien du « public ». Il faut donc donner un sens à ce choix législatif. En conséquence, la confiance du public ne saurait être assimilée à la confiance des juristes envers l'administration de la justice. On ne peut attendre de la population canadienne — même de ses membres les mieux informés — le même niveau de connaissances juridiques qu'un juge ou un avocat. Ce serait là dénaturer la

“public”. It would also disregard the purpose of this provision, which is to maintain public confidence in the administration of justice.

[78] I note that this position is similar to the one taken by this Court concerning s. 24(2) of the *Charter*, which provides for the exclusion of evidence obtained in violation of the *Charter* if “the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute”. In *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, Lamer J., writing for the majority, put the relevant question in figurative terms: “Would the admission of the evidence bring the administration of justice into disrepute in the eyes of the reasonable man, dispassionate and fully apprised of the circumstances of the case?” (p. 282, quoting Y.-M. Morissette, “The Exclusion of Evidence under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*: What To Do and What Not To Do” (1984), 29 *McGill L.J.* 521, at p. 538). Lamer J. stated that “[t]he reasonable person is usually the average person in the community, but only when that community’s current mood is reasonable”: *Collins*, at p. 282. He explained that the reasonable person test “serves as a reminder to each individual judge that his discretion is grounded in community values, and, in particular, long term community values. He should not render a decision that would be unacceptable to the community when that community is not being wrought with passion or otherwise under passing stress due to current events”: *ibid.*, at pp. 282-83; see also *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206, at para. 142.

[79] Thus, a reasonable member of the public is familiar with the basics of the rule of law in our country and with the fundamental values of our criminal law, including those that are protected by the *Charter*. Such a person is undoubtedly aware of the importance of the presumption of innocence and the right to liberty in our society and knows that these are fundamental rights guaranteed by our Constitution. He or she also expects that someone charged with a crime will be tried within a reasonable period of time, and is aware of the adage that “justice

notion de « public ». Ce serait également faire abstraction de l’objectif de cette disposition, qui consiste à assurer le maintien de la confiance du public envers l’administration de la justice.

[78] Je souligne que cette position est similaire à celle adoptée par notre Cour au sujet du par. 24(2) de la *Charte*, qui prévoit l’exclusion d’éléments de preuve obtenus en violation de celle-ci lorsque « leur utilisation est susceptible de déconsidérer l’administration de la justice ». Dans l’arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, s’exprimant au nom de la majorité, le juge Lamer a utilisé la formule imagée suivante pour énoncer la question pertinente : « L’utilisation des éléments de preuve est-elle susceptible de déconsidérer l’administration de la justice aux yeux de l’homme raisonnable, objectif et bien informé de toutes les circonstances de l’affaire? » (p. 282, citant Y.-M. Morissette, « The Exclusion of Evidence under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* : What To Do and What Not To Do » (1984), 29 *R.D. McGill* 521, p. 538). Le juge Lamer a précisé que « [I]a personne raisonnable est habituellement la personne moyenne dans la société, mais uniquement lorsque l’humeur courante de la société est raisonnable » : *Collins*, p. 282. Il a expliqué que le critère de la personne raisonnable « sert à rappeler à chaque juge que son pouvoir discrétionnaire est enraciné dans les valeurs de la société et, en particulier, ses valeurs à long terme. Il ne doit pas rendre une décision que la société considérerait inacceptable lorsque celle-ci n’est pas déchirée par la passion ou autrement tiraillée par des événements présents » : *ibid.*, p. 283; voir aussi *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206, par. 142.

[79] Ce membre raisonnable du public connaît donc les rudiments de notre État de droit et il est sensible à nos valeurs fondamentales en droit pénal, dont celles protégées par la *Charte*. Il ne fait aucun doute qu’il est au fait de l’importance de la présomption d’innocence et du droit à la liberté dans notre société. Il sait qu’il s’agit là de droits fondamentaux, garantis par notre Constitution. Cette personne s’attend aussi à ce que les personnes accusées d’un crime subissent leur procès dans un délai raisonnable, et elle connaît l’adage selon lequel [TRADUCTION] « justice retardée

delayed is justice denied”: *R. v. Trout*, 2006 MBCA 96, 205 Man. R. (2d) 277, at para. 15. Finally, a reasonable member of the public knows that a criminal offence requires proof of culpable intent (*mens rea*) and that the purpose of certain defences is to show the absence of such intent. A well-known example of this type of defence is the mental disorder defence. The person contemplated by s. 515(10)(c) *Cr. C.* therefore understands that such a defence, once established, will enable an accused to avoid criminal responsibility. However, it would be going too far to expect the person in question to master all the subtleties of complex defences, especially where there is overwhelming evidence of the crime, the circumstances of the crime are heinous and the accused admits committing it.

[80] In short, the person in question in s. 515(10)(c) *Cr. C.* is a thoughtful person, not one who is prone to emotional reactions, whose knowledge of the circumstances of a case is inaccurate or who disagrees with our society’s fundamental values. But he or she is not a legal expert familiar with all the basic principles of the criminal justice system, the elements of criminal offences or the subtleties of criminal intent and of the defences that are available to accused persons.

[81] It is of course not easy for judges to strike an appropriate balance between the unrealistic expectations they might have for the public on the one hand, and the need to refuse to yield to public reactions driven solely by emotion on the other. This exercise may be particularly difficult in this era characterized by the multiplication and diversification of information sources, access to 24-hour news reports and the advent of social media.

[82] Canadians may in fact think they are very well informed, but that is unfortunately not always the case. Moreover, people can also make their reactions known much more quickly, more effectively and on a wider scale than in the past, in particular through the social media mentioned above, which are conducive to chain reactions. The courts must therefore be careful not to yield to purely emotional public reactions or reactions that may be based on

équivalent à justice déniée » : *R. c. Trout*, 2006 MBCA 96, 205 Man. R. (2d) 277, par. 15. Enfin, elle sait que les infractions criminelles requièrent la preuve d’une intention coupable (*mens rea*) et que certaines défenses tendent à démontrer l’absence de cette intention. Un exemple bien connu de ce type de défense est celle relative aux troubles mentaux. La personne envisagée à l’al. 515(10)c) *C. cr.* comprend donc que, une fois établie, cette défense permet à l’accusé d’échapper à sa responsabilité criminelle. Cela dit, il serait exagéré de s’attendre à ce qu’elle maîtrise toutes les subtilités de moyens de défense complexes, particulièrement lorsque la preuve de l’acte criminel est accablante, que les circonstances du crime sont odieuses et que l’accusé reconnaît l’avoir commis.

[80] Bref, la personne visée à l’al. 515(10)c) *C. cr.* est donc une personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d’une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Mais cette personne n’est pas un juriste qui connaît tous les rudiments du système de justice criminelle, les éléments constitutifs des infractions criminelles ou les subtilités de l’intention criminelle et des défenses disponibles aux accusés.

[81] Je conçois qu’il n’est certes pas facile pour les juges de trouver le juste équilibre entre, d’une part, leurs attentes peut-être démesurées envers le public, et d’autre part, la nécessité de refuser de céder aux réactions populaires mues uniquement par la passion. Cet exercice peut s’avérer particulièrement délicat en cette ère caractérisée par la multiplication et la diversification des sources d’information, l’accès à des bulletins d’information en continu et le phénomène des médias sociaux.

[82] En effet, il est possible que la population canadienne croie qu’elle est très bien informée, mais ce n’est malheureusement pas toujours le cas. En outre, la population est également en mesure de faire connaître ses réactions beaucoup plus rapidement, efficacement et largement que par le passé, notamment par l’entremise des médias sociaux évoqués plus haut, lesquels sont propices à des réactions en chaîne. Pour cette raison, les tribunaux doivent se

inadequate knowledge of the real circumstances of a case.

[83] However, the courts must also be sensitive to the perceptions of people who are reasonable and well informed. This enables the courts to act both as watchdogs against mob justice and as guardians of public confidence in our justice system. It would therefore be dangerous, inappropriate and wrong for judges to base their decisions on media reports that are in no way representative of a well-informed public. Indeed, the Quebec Court of Appeal recognized this risk in its recent decision in *R. v. Turcotte*, 2014 QCCA 2190:

[TRANSLATION] The press clippings show how risky it is to rely on this mode of proof. They contain several different opinions that vary in the degree to which they are balanced, objective, moderate or superficial. Many of them contain inaccurate facts or do not mention the essential facts. Most of them say nothing about the legal principles that must be applied in making release decisions. Certain opinions stir up anger and distort the debate. Few accurately report the facts and correctly state the applicable principles. On the whole, it must be acknowledged that they do not satisfy the reasonable person test defined in the case law. [para. 68 (CanLII)]

[84] Having said this, I wish to point out that this does not mean the courts must automatically disregard evidence that comes from the news media. It must be recognized that the media are part of life in society and that they reflect the opinions of certain segments of the Canadian public. In *Canadian Broadcasting Corporation v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459, at p. 475, this Court noted: “The media have a vitally important role to play in a democratic society. It is the media that, by gathering and disseminating news, enable members of our society to make an informed assessment of the issues which may significantly affect their lives and well-being.” Such opinion evidence can therefore be considered by the courts when it is

garder de céder aux réactions purement émotives de la population ou susceptibles d’être fondées sur une connaissance inappropriée des véritables circonstances de l’affaire.

[83] Cependant, les tribunaux doivent aussi être sensibles aux perceptions de la personne raisonnable et bien informée. Ce faisant, ils agissent à la fois comme vigiles à l’égard des mouvements de vindicte populaire et comme gardiens de la confiance du public envers notre système de justice. Il serait en conséquence dangereux, inapproprié et erroné pour un juge de fonder sa décision sur des reportages médiatiques qui ne seraient nullement représentatifs d’un public bien informé. La Cour d’appel du Québec a d’ailleurs reconnu ce danger dans sa récente décision dans l’affaire *R. c. Turcotte*, 2014 QCCA 2190 :

La lecture des coupures de presse montre à quel point il est dangereux de recourir à ce mode de preuve. On y retrouve des opinions diverses, plus ou moins nuancées, plus ou moins objectives, plus ou moins mesurées, plus ou moins superficielles. Plusieurs exposent des faits inexacts ou ne rapportent pas ceux qui sont essentiels. La plupart taisent les principes juridiques essentiels à la prise de décision en matière de mise en liberté. Certaines opinions attisent la colère et dénaturent le débat. Peu rapportent fidèlement les faits et rappellent correctement les principes applicables. Globalement, il faut convenir qu’elles ne satisfont pas au critère de la personne raisonnable définie par la jurisprudence. [par. 68 (CanLII)]

[84] Cela dit, je tiens à préciser que cela ne signifie pas pour autant que les tribunaux doivent automatiquement occulter la preuve qui émane des médias d’information. Il faut reconnaître que les médias participent à la vie en société et reflètent l’opinion de certains segments de la population canadienne. Dans l’arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459, p. 475, notre Cour soulignait : « Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d’avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être. »

admissible and relevant. This will be the case where it corresponds to the opinion of the reasonable person I described above.

[85] I should mention, however, that since *Turcotte* has not been brought before this Court, it would be inappropriate for me to speak to the correctness of the Court of Appeal's conclusion with respect to release in that case. I will simply observe that the soundness of that conclusion must be assessed in light of the principles I have already outlined.

[86] In short, there is not just one way to undermine public confidence in the administration of justice. It may be undermined not only if a justice declines to order the interim detention of an accused in circumstances that justify detention, but also if a justice orders detention where such a result is not justified.

(4) Conclusion on the Application of Section 515(10)(c) Cr. C.

[87] I would summarize the essential principles that must guide justices in applying s. 515(10)(c) Cr. C. as follows:

- Section 515(10)(c) Cr. C. does not create a residual ground for detention that applies only where the first two grounds for detention ((a) and (b)) are not satisfied. It is a distinct ground that itself provides a basis for ordering the pre-trial detention of an accused.
- Section 515(10)(c) Cr. C. must not be interpreted narrowly (or applied sparingly) and should not be applied only in rare cases or exceptional circumstances or only to certain types of crimes.
- The four circumstances listed in s. 515(10)(c) Cr. C. are not exhaustive.
- A court must not order detention automatically even where the four listed circumstances support such a result.

Ainsi, lorsqu'elle est admissible et pertinente, cette preuve d'opinion peut être considérée par les tribunaux. Ce sera le cas lorsqu'elle correspondra à celle de la personne raisonnable, telle que je l'ai décrite.

[85] Je souligne par ailleurs que, comme l'affaire *Turcotte* n'a jamais été portée devant notre Cour, il ne conviendrait pas que je me prononce sur le bien-fondé de la conclusion de la Cour d'appel sur la mise en liberté dans cette affaire. Je me contenterai de signaler que la justesse de cette conclusion doit être appréciée à l'aune des principes que j'ai déjà énoncés.

[86] Somme toute, la confiance du public envers l'administration de la justice n'est pas tributaire d'une seule avenue. Cette confiance peut être minée tout autant lorsque le juge refuse d'ordonner la détention provisoire d'un accusé dans des circonstances qui le justifient, que lorsqu'il l'ordonne alors qu'elle est injustifiée.

(4) Conclusion sur l'application de l'al. 515(10)(c) C. cr.

[87] Je résumerais ainsi les principes essentiels qui doivent guider le juge dans l'application de l'al. 515(10)(c) C. cr. :

- L'alinéa 515(10)(c) C. cr. ne prévoit pas un motif résiduel de détention, applicable seulement lorsque les deux premiers motifs de détention (al. a) et b)) ne sont pas satisfaits. Il s'agit d'un motif distinct permettant à lui seul d'ordonner la détention avant procès d'un accusé.
- L'alinéa 515(10)(c) C. cr. ne doit pas être interprété restrictivement (ou appliqué avec parcimonie), ni s'appliquer que dans de rares cas ou circonstances exceptionnelles, ou pour certains types de crime seulement.
- Les quatre circonstances énumérées à l'al. 515(10)(c) C. cr. ne sont pas exhaustives.
- Le tribunal ne doit pas automatiquement ordonner la détention même si les quatre circonstances énumérées favorisent ce résultat.

- The court must instead consider all the circumstances of each case, paying particular attention to the four listed circumstances.
- The question whether a crime is “unexplainable” or “unexplained” is not a criterion that should guide the analysis.
- No single circumstance is determinative. The justice must consider the combined effect of all the circumstances of each case to determine whether detention is justified.
- This involves balancing all the relevant circumstances. At the end of this balancing exercise, the ultimate question to be asked by the court is whether detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice. This is the test to be met under s. 515(10)(c).
- To answer this question, the court must adopt the perspective of the “public”, that is, the perspective of a reasonable person who is properly informed about the philosophy of the legislative provisions, *Charter* values and the actual circumstances of the case. However, this person is not a legal expert and is not able to appreciate the subtleties of the various defences that are available to the accused.
- This reasonable person’s confidence in the administration of justice may be undermined not only if a court declines to order detention where detention is justified having regard to the circumstances of the case, but also if it orders detention where detention is not justified.
- Le tribunal doit plutôt tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas d’espèce, en prêtant une attention particulière aux quatre circonstances énumérées.
- Le caractère « inexplicable » ou « inexpliqué » du crime n’est pas un critère devant guider l’analyse.
- Aucune circonstance n’est déterminante en soi. Le juge doit considérer les effets combinés de toutes les circonstances de chaque affaire qui lui permettront de déterminer si la détention est justifiée.
- Il s’agit d’un exercice de pondération de toutes les circonstances pertinentes, au terme duquel le tribunal doit ultimement se poser la question suivante : la détention est-elle nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice? Tel est le test à satisfaire sous l’al. 515(10)c).
- Pour répondre à cette question, le tribunal doit adopter le point de vue du « public », c’est-à-dire celui d’une personne raisonnable, bien informée de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la *Charte* et des circonstances réelles de l’affaire. Cette personne n’est toutefois pas un juriste et n’est pas en mesure d’apprécier les subtilités des différentes défenses qui s’offrent à l’accusé.
- La confiance de cette personne raisonnable envers l’administration de la justice peut être minée tout autant si le tribunal refuse d’ordonner une détention justifiée compte tenu des circonstances de l’espèce, que lorsqu’il l’ordonne alors qu’elle est injustifiée.

[88] In conclusion, if the crime is serious or very violent, if there is overwhelming evidence against the accused and if the victim or victims were vulnerable, pre-trial detention will usually be ordered.

[89] Having completed the interpretation of s. 515(10)(c) *Cr. C.*, I will now consider the power

[88] En conclusion, en présence d’un crime grave ou très violent, lorsque la preuve contre l’accusé est accablante, et que la ou les victimes sont vulnérables, la détention préventive sera habituellement ordonnée.

[89] Maintenant que j’ai interprété l’al. 515(10)c) *C. cr.*, je vais examiner le pouvoir de révision dont

of review of superior court judges, which enables them to vary release or detention orders made under s. 515(10)(a), (b) or (c) *Cr. C.*

B. *Availability of a Review Under Sections 520 and 521 Cr. C.*

[90] Section 520 *Cr. C.* gives an *accused* the right to apply to a judge for a review of an interim detention order made against him or her by a justice. Similarly, s. 521 *Cr. C.* enables the *prosecutor* to apply to a judge for a review of a release order made in relation to an accused. Sections 520 and 521 are worded similarly. In both cases, the application may be made “at any time before the trial”: ss. 520(1) and 521(1) *Cr. C.* It should be noted that these sections are limited to the review of orders made in connection with offences other than the ones referred to in s. 469 *Cr. C.*

[91] This is the first time this Court has considered the scope of ss. 520 and 521 *Cr. C.* Not all lower courts in Canada are agreed on the nature of this review process. Some consider it an appeal, which means that only an error of law or principle will provide a basis for a “review”. Others take the view that they have full discretion to vary the initial order even in the absence of an error. This approach is sometimes described as a “*de novo*” hearing, although, as Justice Trotter points out, a true *de novo* hearing is conducted as if there were no previous proceedings: p. 8-13. Finally, other courts treat the review under ss. 520 and 521 *Cr. C.* as a hybrid remedy. In their view, the section authorizes the accused and the prosecutor to present new evidence to show a change in circumstances, and to raise an error of law or principle by the justice to justify a review of the initial order.

[92] For the reasons that follow, I am of the opinion that ss. 520 and 521 *Cr. C.* do not confer an open-ended discretion on the reviewing judge to

dispose un juge d’une cour supérieure pour modifier l’ordonnance de mise en liberté ou de détention, qu’elle soit rendue en application de l’al. 515(10)a), b) ou c) *C. cr.*

B. *Les cas donnant ouverture à la révision prévue aux art. 520 et 521 C. cr.*

[90] L’article 520 *C. cr.* accorde au *prévenu* le droit de demander à un juge de réviser une ordonnance de détention provisoire rendue contre lui par un juge de paix. De même, l’art. 521 *C. cr.* permet au *poursuivant* de demander à un juge de réviser une ordonnance de mise en liberté rendue à l’égard d’un prévenu. Le libellé des art. 520 et 521 est similaire. Dans les deux cas, la demande peut être faite « en tout temps avant [le] procès » : par. 520(1) et 521(1) *C. cr.* Notons que ces articles ne concernent que les révisions d’ordonnances rendues dans le cadre d’infractions autres que celles mentionnées à l’art. 469 *C. cr.*

[91] Il s’agit de la première occasion qu’a notre Cour de se pencher sur la portée des art. 520 et 521 *C. cr.* Les tribunaux inférieurs canadiens ne s’entendent pas tous sur la nature de ce processus de révision. Certains considèrent qu’il s’agit d’un appel et donc que seule une erreur de droit ou de principe donnerait ouverture à la « révision ». D’autres sont plutôt d’avis qu’ils disposent de toute la discrétion voulue pour modifier l’ordonnance initiale, et ce, même en l’absence d’erreur. Cette approche est parfois qualifiée d’audience « *de novo* » bien que, comme le souligne le juge Trotter, une véritable audience *de novo* se déroule comme s’il n’y avait pas eu de procédures antérieures : p. 8-13. Enfin, d’autres tribunaux traitent le recours prévu aux art. 520 et 521 *C. cr.* comme un recours de nature hybride. Selon eux, il autorise l’accusé et le poursuivant à soumettre une preuve nouvelle pour démontrer un changement de circonstances et à soulever une erreur de droit ou de principe du premier juge pour justifier la révision de l’ordonnance initiale.

[92] Pour les raisons qui suivent, je suis d’avis que les art. 520 et 521 *C. cr.* ne confèrent pas au juge réviseur un pouvoir discrétionnaire illimité

vary the initial decision concerning the detention or release of the accused. Nonetheless, they establish a hybrid remedy and therefore provide greater scope than an appeal for varying the initial order.

(1) Wording of Sections 520 and 521 Cr. C.

[93] The provisions — ss. 520(1) and (7) and 521(1) and (8) — that establish the power of review read as follows:

520. (1) If a justice, or a judge of the Nunavut Court of Justice, makes an order under subsection 515(2), (5), (6), (7), (8) or (12) or makes or vacates any order under paragraph 523(2)(b), the accused may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order.

. . .

(7) ...

and [the judge] shall either

(d) dismiss the application, or

(e) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515 that he considers is warranted.

. . .

521. (1) If a justice, or a judge of the Nunavut Court of Justice, makes an order under subsection 515(1), (2), (7), (8) or (12) or makes or vacates any order under paragraph 523(2)(b), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order.

. . .

(8) ...

and [the justice] shall either

(d) dismiss the application, or

pour modifier la décision initiale relative à détention ou à la mise en liberté de l'accusé. Toutefois, ces dispositions établissent un recours de nature hybride et, partant, les possibilités de modification de l'ordonnance initiale par rapport à un appel, s'en trouvent accrues.

(1) Le langage des art. 520 et 521 C. cr.

[93] Les dispositions conférant le pouvoir de révision, les par. 520(1) et (7) et 521(1) et (8), sont rédigées ainsi :

520. (1) Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut conformément aux paragraphes 515(2), (5), (6), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)b).

. . .

(7) ...

et [le juge] doit :

d) soit rejeter la demande;

e) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.

. . .

521. (1) Le poursuivant peut, en tout temps avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut conformément aux paragraphes 515(1), (2), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)b).

. . .

(8) ...

et [le juge] doit :

d) soit rejeter la demande;

(e) if the prosecutor shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515 that he considers to be warranted.

e) soit, si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.

[94] It should be mentioned that ss. 520 and 521 do not provide for a *de novo* hearing, whereas Parliament expressly provided for such a hearing in the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, s. 33(1), where an application for release is made to a youth justice court and that court has not ruled on the initial application. If Parliament had intended for reviewing judges to conduct a true *de novo* hearing, it would have specified this in the legislation. As well, ss. 520(7) and 521(8) provide that the review is conducted on the basis of the transcript and exhibits from the initial proceedings, although some new evidence is admissible. I will return to this point below. For the moment, it is enough to say that these factors confirm my conclusion that ss. 520 and 521 *Cr. C.* do not establish a *de novo* proceeding.

[94] Il convient de souligner que les art. 520 et 521 n'envisagent pas d'audience *de novo*, alors que le législateur a expressément prévu une telle audience dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, par. 33(1), lorsqu'une demande de mise en liberté est présentée à un tribunal pour adolescent, si celui-ci n'a pas rendu la décision sur la demande initiale. Si le législateur avait voulu que le juge réviseur tiende une véritable audience *de novo*, il l'aurait précisé dans le texte de la loi. De plus, les par. 520(7) et 521(8) prévoient que la révision s'effectue sur la base de la transcription et des pièces des procédures initiales, bien qu'une certaine nouvelle preuve soit admissible. Je reviendrai plus tard sur ce point. Pour l'instant, il suffit de mentionner que ces facteurs confirment ma conclusion selon laquelle les art. 520 et 521 *C. cr.* n'établissent pas une procédure *de novo*.

[95] Moreover, even though the power of review may seem broad at first glance, ss. 520 and 521 *Cr. C.* expressly limit its exercise in favour of the accused or the prosecutor, as the case may be, to cases in which cause is shown. It should be borne in mind that, in the old *Young Offenders Act*, R.S.C. 1985, c. Y-1, Parliament used the word "discretion" in referring to the reviewing court's power over the transfer of young accused persons to ordinary court: s. 16(9) and (10). This Court found that the use of that word conferred a broad power of review on the reviewing court and authorized that court to make an independent evaluation and to arrive at an independent conclusion on the same facts: *R. v. M. (S.H.)*, [1989] 2 S.C.R. 446. But Parliament did not choose to use the same wording in ss. 520 and 521 *Cr. C.*

[95] Par ailleurs, même si le pouvoir de révision peut sembler large à première vue, le texte des art. 520 et 521 *C. cr.* limite son application en faveur du prévenu ou du poursuivant, selon le cas, aux seuls cas où ceux-ci font la démonstration de motifs justificatifs. Rappelons que, dans l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1, le législateur avait expressément mentionné le pouvoir « discrétionnaire » du tribunal réviseur en matière de renvoi d'un accusé adolescent vers le tribunal compétent : par. 16(9) et (10). Notre Cour a considéré que ce libellé conférait un grand pouvoir de révision, qui autorisait le tribunal à procéder à une évaluation indépendante et à tirer une conclusion distincte à partir des mêmes faits : *R. c. M. (S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446. Le législateur n'a pas fait ce même choix lors de la rédaction des art. 520 et 521 *C. cr.*

[96] The wording of ss. 520 and 521 *Cr. C.* therefore seems to preclude an interpretation to the effect that the reviewing judge has an open-ended discretion. It remains to be seen whether this conclusion can be confirmed through a comparison with other similar provisions, having regard to the nature of the initial release decision.

(2) Difference Between the Wording of Sections 520 and 521 *Cr. C.* and That of Other Review Provisions

[97] The appellant argues that the difference between the wording of ss. 520(7)(e) and 521(8)(e) *Cr. C.*, which provide that a reviewing judge may vary the initial decision “if the accused [or the prosecutor, as the case may be,] shows cause”, and that of s. 680(1) *Cr. C.* and s. 18(2) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, which contain no such words, favours a standard of review requiring greater deference to the initial release decision.

[98] Section 680 *Cr. C.* deals, *inter alia*, with the review of release decisions in the context of the offences listed in s. 469 *Cr. C.* Section 680(1) *Cr. C.* reads as follows:

680. (1) A decision made by a judge under section 522 or subsection 524(4) or (5) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 261 or 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

(a) vary the decision; or

(b) substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.

[99] The appellant concedes that the case law on the nature and availability of a review under s. 680 *Cr. C.* is not consistent. This has even been recognized by certain provincial courts of appeal: *R. v. Oliver*, 2008 NLCA 27, 287 Nfld. & P.E.I.R. 123; *R. v. Massan*, 2012 MBCA 26, 289 C.C.C. (3d) 285; *R. v. White*, 2005 ABCA 403, 202 C.C.C. (3d) 295; see also Trotter, at p. 8-23; T. Quigley, *Procedure in*

[96] Le texte des art. 520 et 521 *C. cr.* semble donc exclure une interprétation reconnaissant un pouvoir discrétionnaire illimité au juge réviseur. Il reste à voir si cette constatation peut être confirmée au terme d’une comparaison avec d’autres dispositions similaires et compte tenu de la nature de la décision initiale sur la mise en liberté.

(2) La différence entre le libellé des art. 520 et 521 *C. cr.* et celui d’autres dispositions en matière de révision

[97] L’appelante soutient que la différence entre le libellé des al. 520(7)e) et 521(8)e) *C. cr.*, qui énoncent que le juge en révision peut modifier la décision initiale « si le prévenu [ou le poursuivant, selon le cas] fait valoir des motifs justifiant de le faire », et celui des par. 680(1) *C. cr.* et 18(2) de la *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, c. 18, qui ne comportent pas pareille mention, milite en faveur d’une norme de contrôle requérant une plus grande déférence envers la décision initiale sur la mise en liberté.

[98] L’article 680 *C. cr.* traite notamment de la révision de la décision de mise en liberté dans le cas d’infractions prévues à l’art. 469 *C. cr.* Le paragraphe 680(1) *C. cr.* est rédigé ainsi :

680. (1) Une décision rendue par un juge en vertu de l’article 522 ou des paragraphes 524(4) ou (5) ou une décision rendue par un juge de la cour d’appel en vertu des articles 261 ou 679 peut, sur l’ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d’appel, faire l’objet d’une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s’il ne confirme pas la décision :

a) ou bien modifier la décision;

b) ou bien substituer à cette décision telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

[99] Comme l’appelante l’admet elle-même, la jurisprudence sur la nature de la révision prévue à l’art. 680 *C. cr.* et sur les cas donnant ouverture à celle-ci n’est pas uniforme. Certaines cours d’appel provinciales ont même reconnu cet état de fait : *R. c. Oliver*, 2008 NLCA 27, 287 Nfld. & P.E.I.R. 123; *R. c. Massan*, 2012 MBCA 26, 289 C.C.C. (3d) 285; *R. c. White*, 2005 ABCA 403, 202 C.C.C. (3d) 295;

Canadian Criminal Law (2nd ed. (loose-leaf)), at p. 11-17.

[100] Section 18(2) of the *Extradition Act* concerns the review of an order made with regard to a person arrested under that statute. It reads as follows:

(2) A decision respecting judicial interim release may be reviewed by a judge of the court of appeal and that judge may

(a) confirm the decision;

(b) vary the decision; or

(c) substitute any other decision that, in the judge's opinion, should have been made.

[101] It can be seen immediately that the various decisions open to the reviewing judge are set out in a similar way to those provided for in s. 520 *Cr. C.* However, like s. 680(1) *Cr. C.*, s. 18(2) of the *Extradition Act* does not limit the variation of the initial decision to cases in which "cause" is shown.

[102] The case law of Canadian appellate courts is nearly unanimous. Section 18(2) of the *Extradition Act* provides that a reviewing judge may vary the initial decision only on the basis of an error in principle: *United States of America v. Chan* (2000), 144 C.C.C. (3d) 93 (Ont. C.A.); *United States of America v. Pannell* (2005), 193 C.C.C. (3d) 414 (Ont. C.A.); *United States of America v. Yuen*, 2004 ABCA 368, 363 A.R. 28; *Tenenbaum v. United States of America*, 2008 ABCA 396, 446 A.R. 155; *Delagarde v. United States of America* (2005), 293 N.B.R. (2d) 80 (C.A.); *United States of America v. Palmucci*, 2001 CanLII 38680 (Que. C.A.); *Boily v. États-Unis Mexicains*, 2005 QCCA 599; *Ivanov v. United States of America*, 2003 NLCA 11, 223 Nfld. & P.E.I.R. 44.

[103] Only the British Columbia Court of Appeal has taken the position that, although this is not a *de novo* hearing or a proceeding in which it can

voir aussi Trotter, p. 8-23; T. Quigley, *Procedure in Canadian Criminal Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 11-17.

[100] De son côté, le par. 18(2) de la *Loi sur l'extradition* porte sur la révision d'une ordonnance rendue à l'égard d'une personne arrêtée en vertu de cette loi. Celui-ci prévoit ce qui suit :

(2) La décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire peut faire l'objet d'une révision par un juge de la cour d'appel; celui-ci peut confirmer la décision, la modifier ou y substituer toute décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

[101] On remarque immédiatement que les différentes décisions que peut rendre le juge réviseur sont présentées de façon analogue à celles prévues à l'art. 520 *C. cr.* Cependant, à l'instar du par. 680(1) *C. cr.*, le libellé du par. 18(2) de la *Loi sur l'extradition* ne limite pas la révision de la décision initiale à la démonstration de « motifs justificatifs ».

[102] La jurisprudence des cours d'appel canadiennes est presque unanime. Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'extradition* prévoit que seule une erreur de principe permet au juge réviseur de changer la décision initiale : *United States of America c. Chan* (2000), 144 C.C.C. (3d) 93 (C.A. Ont.); *United States of America c. Pannell* (2005), 193 C.C.C. (3d) 414 (C.A. Ont.); *United States of America c. Yuen*, 2004 ABCA 368, 363 A.R. 28; *Tenenbaum c. United States of America*, 2008 ABCA 396, 446 A.R. 155; *Delagarde c. United States of America* (2005), 293 R.N.-B. (2^e) 80 (C.A.); *United States of America c. Palmucci*, 2001 CanLII 38680 (C.A. Qc); *Boily c. États-Unis Mexicains*, 2005 QCCA 599; *Ivanov c. United States of America*, 2003 NLCA 11, 223 Nfld. & P.E.I.R. 44.

[103] Seule la Cour d'appel de la Colombie-Britannique considère que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une audience *de novo* ni d'une procédure lui

render a decision as if it were the first judge, it must determine whether the initial decision is “correct” while at the same time according the usual deference to the first judge’s findings of fact: *Seifert v. Canada (Attorney General)*, 2002 BCCA 385, 171 B.C.A.C. 203, at para. 6; *United States of America v. Graham*, 2004 BCCA 162, 195 B.C.A.C. 245, at paras. 8-10. Paradoxically, the British Columbia Court of Appeal and the Newfoundland and Labrador Court of Appeal arrived at different outcomes even though they both based their decisions on an analogy with the review procedure provided for in s. 680 *Cr. C.* This is hardly surprising given that the courts do not agree on the nature of the latter procedure.

[104] For the purposes of this appeal, I do not have to determine the validity of the positions taken by appellate courts with respect to s. 680(1) *Cr. C.* and s. 18(2) of the *Extradition Act*. The comparison between those provisions and ss. 520 and 521 *Cr. C.* is nonetheless not without relevance. The fact that s. 680(1) *Cr. C.* and s. 18(2) of the *Extradition Act* — unlike ss. 520 and 521 *Cr. C.* — do not require cause to be shown for the court of appeal to exercise its power of review suggests that Parliament intended, in ss. 520 and 521 *Cr. C.*, to limit the reviewing judge’s discretion.

(3) Comparison Between the Appeal From a Sentence and the Review Procedure Provided for in Sections 520 and 521 *Cr. C.*

[105] The appellant points to similarities between the interim release decision and the sentencing decision. In the appellant’s view, these similarities mean that a release decision should be reviewed on the basis of the same principles that guide a sentence appeal under s. 687 *Cr. C.* Relying on *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948, *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163, and *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206, the appellant asserts that a superior court conducting a review under ss. 520 and 521 should reverse the initial decision and substitute another one for it only if the initial decision contains an error in principle that

permettant de décider comme si elle était le premier juge, elle doit déterminer si la décision initiale est correcte (« *correct* »), tout en accordant la déférence habituelle aux conclusions de fait du premier juge : *Seifert c. Canada (Attorney General)*, 2002 BCCA 385, 171 B.C.A.C. 203, par. 6; *United States of America c. Graham*, 2004 BCCA 162, 195 B.C.A.C. 245, par. 8-10. Paradoxalement, alors que la Cour d’appel de la Colombie-Britannique et celle de Terre-Neuve-et-Labrador fondent toutes deux leur décision sur une analogie avec la procédure de révision prévue à l’art. 680 *C. cr.*, elles arrivent à des résultats différents. Cela n’est guère surprenant, étant donné que les tribunaux ne s’entendent pas sur la nature de la procédure de révision à l’art. 680 *C. cr.*

[104] Pour les besoins du présent pourvoi, je n’ai pas à me prononcer sur la validité de la position des tribunaux d’appel sur les par. 680(1) *C. cr.* et 18(2) de la *Loi sur l’extradition*. La comparaison entre ces dispositions et les art. 520 et 521 *C. cr.* n’est pas pour autant dénuée d’intérêt. Le fait que — contrairement aux art. 520 et 521 *C. cr.* — les par. 680(1) *C. cr.* et 18(2) de la *Loi sur l’extradition* ne soumettent pas l’exercice du pouvoir de révision de la cour d’appel à la démonstration de motifs justificatifs tend à indiquer que le législateur a voulu, aux art. 520 et 521 *C. cr.*, limiter la discrétion du juge réviseur.

(3) Comparaison entre l’appel de la peine et la procédure de révision prévue aux art. 520 et 521 *C. cr.*

[105] L’appelante relève des similitudes entre la décision sur la mise en liberté provisoire et celle sur la peine. Elle est donc d’avis que la décision sur la mise en liberté devrait être révisée au regard des mêmes principes que ceux guidant l’appel de la peine prévu à l’art. 687 *C. cr.* Se fondant sur les décisions *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500; *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948; *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163, et *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, l’appelante affirme que les cours supérieures agissant en révision en vertu des art. 520 et 521 ne devraient infirmer la décision initiale et la remplacer que si celle-ci est entachée

affects the result, or if it is clearly inappropriate or clearly unreasonable.

[106] In the respondent's view, the distinctions between the sentencing decision and the interim release decision are so great that no similarity would justify equating the rules for one with the rules for the other. According to the respondent, the right to interim release is a constitutional right, whereas the sentencing principle requiring consideration of whether "less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances" (s. 718.2(d) *Cr. C.*) is not important enough to justify this analogy.

[107] It is true that there are similarities between the interim release decision and the sentencing decision. Although both these decisions are discretionary, specific statutory rules apply to each of them. In both cases, the rules on the admissibility of evidence are relaxed: ss. 518 and 723 *Cr. C.* As well, the release of an accused must be ordered unless the prosecution shows cause why detention is justified: s. 515(2) and (10) *Cr. C.* Similarly, the sentencing judge must opt for the least restrictive sanction having regard to the circumstances: s. 718.2(d) *Cr. C.* Finally, the various possibilities available to the judge are similar. In the case of interim release, the justice may release the accused without conditions, impose statutory conditions for interim release of the accused (with or without sureties), require the payment of a deposit or order the detention of the accused: s. 515(1), (2)(a) to (d), (4) to (4.3), (5) and (8) *Cr. C.* In the case of sentencing, the judge may discharge the accused, impose statutory conditions of probation, fine the accused or sentence the accused to a term of imprisonment: ss. 730, 731, 734 and 732.1(3) *Cr. C.*

[108] However, there are also some significant differences between the interim release decision and the sentencing decision. In *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, 2010 SCC 21, [2010] 1 S.C.R. 721, this Court discussed the expeditious nature of

d'une erreur de principe affectant le résultat ou si elle est manifestement non indiquée ou nettement déraisonnable.

[106] De l'avis de l'intimé, les distinctions entre la décision sur la peine et celle sur la mise en liberté provisoire sont à ce point énormes qu'aucune similitude ne permet d'assimiler les règles de l'une à celles de l'autre. En effet, selon l'intimé, le droit à la mise en liberté provisoire est un droit constitutionnel alors que le principe de détermination de la peine demandant « d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient » (al. 718.2d) *C. cr.*) n'atteint pas le niveau d'importance justifiant cette analogie.

[107] Il est vrai qu'il existe des similitudes entre la décision sur la mise en liberté provisoire et celle relative à la peine. Bien que de nature discrétionnaire, les deux décisions sont encadrées par des paramètres législatifs. Dans les deux cas, les règles d'admissibilité de la preuve sont assouplies : art. 518 et 723 *C. cr.* De plus, la mise en liberté de l'accusé doit être ordonnée sauf si la poursuite fait valoir des motifs justifiant sa détention : par. 515(2) et (10) *C. cr.* Similairement, le juge qui statue sur la peine doit opter pour la sanction la moins contraignante compte tenu des circonstances : al. 718.2d) *C. cr.* Enfin, les diverses possibilités dont dispose le juge sont semblables. Dans le cas de la mise en liberté provisoire, le juge peut libérer l'accusé sans condition, l'assujettir à des conditions de mise en liberté provisoire prévues par la loi (avec ou sans caution), exiger le versement d'un dépôt, ou ordonner sa détention : par. 515(1), al. 515(2)a) à d), par. 515(4) à (4.3), par. 515(5) et par. 515(8) *C. cr.* Dans le cas de la peine, le juge peut absoudre l'accusé, l'assujettir à des conditions de probation prévues par la loi, le condamner à une amende ou lui infliger une peine d'emprisonnement : art. 730, 731 et 734 et par. 732.1(3) *C. cr.*

[108] Cela dit, il existe aussi des différences notables entre la décision sur la mise en liberté provisoire et celle relative à la peine. Dans l'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721, notre Cour a rappelé la nature expéditive

our interim release system and the implications of that nature:

... s. 503(1)(a) *Cr. C.* requires that a person who is arrested and detained be taken before a justice “without unreasonable delay” and in any event within 24 hours after the arrest. Section 515 *Cr. C.* provides that the justice *shall* release the person unless the prosecution shows cause why the detention should be continued. The grounds that can be relied on to deny the person’s release are limited. In the short time it has before it must show cause why the detention of the accused is justified, the prosecution has to gather the evidence it intends to use at the bail hearing, which means it may have insufficient time to meet with witnesses and further investigate the matters relevant to bail. Section 516(1) *Cr. C.* provides that the adjournment of a bail hearing cannot exceed three days except with the consent of the accused; and orders can be reviewed at the request of the accused provided that the accused has given the prosecution two days’ notice (s. 520(1) and (2) *Cr. C.*).

To avoid any delay prejudicial to an accused who ought to be released, while at the same time ensuring that those who do not meet the criteria for release are kept in custody, compromises had to be made regarding the nature of the evidence to be adduced at the bail hearing. There are practically no prohibitions as regards the evidence the prosecution can lead to show cause why the detention of the accused in custody is justified. According to s. 518(1)(e) *Cr. C.*, the prosecutor may lead any evidence that is “credible or trustworthy”, which might include evidence of a confession that has not been tested for voluntariness or consistency with the *Charter*, bad character, information obtained by wiretap, hearsay statements, ambiguous post-offence conduct, untested similar facts, prior convictions, untried charges, or personal information on living and social habits. The justice has a broad discretion to “make such inquiries, on oath or otherwise, of and concerning the accused as he considers desirable” (s. 518(1)(a)). The process is informal; the bail hearing can even take place over the phone (s. 515(2.2)). [Underlining added; paras. 27-28.]

de notre système de remise en liberté provisoire et ses implications :

... l’al. 503(1)a) *C. cr.* prévoit qu’une personne qui est arrêtée puis mise sous garde doit être conduite devant un juge de paix « sans retard injustifié » et, dans tous les cas, dans un délai de 24 heures suivant son arrestation. Selon l’art. 515 *C. cr.*, le juge de paix *doit* mettre la personne en liberté, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant sa détention continue. Seuls des motifs restreints peuvent être invoqués pour refuser la mise en liberté. Dans le court délai accordé pour justifier la détention, la poursuite doit réunir les éléments de preuve qu’elle entend utiliser à l’enquête sur remise en liberté provisoire, ce qui signifie qu’elle pourrait ne pas avoir le temps de rencontrer les témoins et de mener une enquête plus poussée sur les questions pertinentes pour le cautionnement; le par. 516(1) *C. cr.* prévoit que l’ajournement d’une enquête sur remise en liberté provisoire ne peut dépasser trois jours, sauf avec le consentement du prévenu; l’ordonnance peut être révisée à la demande de l’accusé après que celui-ci a donné un préavis de deux jours au poursuivant (par. 520(1) et (2) *C. cr.*).

Afin d’éviter tout retard qui serait préjudiciable à un accusé devant être mis en liberté tout en s’assurant que ceux qui ne satisfont pas aux conditions demeurent en détention, il a fallu trouver des compromis quant à la nature de la preuve produite lors de l’enquête sur remise en liberté provisoire. Il n’y a pratiquement aucune interdiction quant à ce que le poursuivant peut produire en preuve afin de démontrer que l’accusé doit être placé en détention. Selon l’al. 518(1)e) *C. cr.*, le poursuivant peut présenter toute preuve « plausible ou digne de foi », soit notamment les confessions dont on n’a pas vérifié le caractère volontaire ou la conformité à la *Charte*, la preuve de mauvaise moralité, la preuve obtenue par écoute électronique ou la preuve par oui-dire, tout comportement ambigu postérieur à l’infraction, la preuve de faits similaires qui n’a été soumise à aucun examen, les déclarations de culpabilité antérieures, les accusations en instance n’ayant fait l’objet d’aucun procès, ainsi que les renseignements personnels concernant le mode de vie et les habitudes sociales. Le juge de paix dispose d’un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de « faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu’il estime opportunes » (al. 518(1)a)). Le processus est informel et l’enquête sur remise en liberté provisoire peut même avoir lieu par téléphone (par. 515(2.2)). [Je souligne; par. 27-28.]

[109] This conscious choice to expedite the release hearing is grounded in the importance our society attaches to the presumption of innocence and the right of individuals to liberty even when charged with a serious criminal offence. However, this expeditious process is not without consequences for the accused, who generally has very little time to choose counsel and may even have no legal representation at the release hearing. The accused, or his or her counsel, also has very little time to, *inter alia*, review and analyze the prosecutor's evidence, devise a defence strategy and make the best possible decisions on how to proceed.

[110] On the other hand, the sentencing judge is often the judge who presided over the trial of the accused. Thus, even though the appellant argues that the rules on the admissibility of evidence are relaxed, a sentencing decision is made at the end of a long process during which the judge has generally analyzed an abundance of evidence and is more familiar with the situation of the accused. The sentencing judge is therefore not in the same position as the justice who must decide whether to grant the accused interim release.

[111] Finally, it is important to note that, at the time of sentencing, the accused has already been convicted and is therefore no longer presumed innocent. However, the sentence could have a longer-term impact on the life of the accused than would interim detention.

[112] Thus, although a comparison between the interim release decision and the sentencing decision is interesting, it cannot in itself be determinative, given the differences between these two types of decisions.

(4) Nature of the Decision Reviewed Under Sections 520 and 521 Cr. C.

[113] The decision concerning the interim release of an accused is often characterized as “discretionary”. This word must be used carefully in the context of this provision of the *Criminal Code*,

[109] Ce choix conscient de tenir rapidement une enquête sur la mise en liberté repose sur l'importance que notre société accorde à la présomption d'innocence et au droit à la liberté des individus, même lorsqu'ils sont accusés d'une infraction criminelle sérieuse. Mais ce traitement rapide n'est pas sans conséquence pour l'accusé. Ce dernier a généralement très peu de temps pour choisir un avocat, et il peut arriver que celui-ci ne soit même pas représenté par avocat lors de l'enquête sur sa mise en liberté. De plus, l'accusé ou son avocat ont très peu de temps pour, entre autres, examiner la preuve du poursuivant, l'analyser, établir une stratégie de défense, et prendre les meilleures décisions possibles sur la conduite à adopter.

[110] Par ailleurs, le juge qui détermine la peine est souvent celui qui a présidé le procès de l'accusé. Ainsi, même si l'appelante fait valoir que les règles d'admissibilité de la preuve sont assouplies, la décision sur la peine est rendue à la fin d'un long processus, au cours duquel le juge a généralement analysé une preuve abondante et possède une meilleure connaissance de l'accusé devant lui. Le juge qui décide de la peine n'est donc pas dans la même position que celui qui doit décider de la mise en liberté provisoire de l'accusé.

[111] Enfin, il importe de rappeler que, lors de la détermination de la peine, l'accusé a déjà été reconnu coupable et il ne bénéficie donc plus de la présomption d'innocence. Toutefois, la peine peut avoir des répercussions à plus long terme sur sa vie que celles inhérentes à sa détention provisoire.

[112] En conséquence, la comparaison entre la décision sur la mise en liberté provisoire et celle relative à la peine est intéressante, mais elle ne peut à elle seule être déterminante, vu les différences entre ces deux types de décision.

(4) La nature de la décision qui fait l'objet de la révision en vertu des art. 520 et 521 C. cr.

[113] La décision relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé est souvent qualifiée de « discrétionnaire ». Il faut être prudent avec ce qualificatif dans le contexte de cette disposition du *Code*

since release of the accused remains the rule, the exception being where his or her detention is justified on one of the grounds set out in s. 515(10) *Cr. C.*

[114] Nevertheless, s. 515(10)(c) requires the justice to balance several factors, including the ones listed in that provision. In this balancing exercise, the justice must for the most part make findings of fact and assess the weight of those findings to determine whether detention is justified. Thus, the provision requires the justice to assess the appropriateness of a decision, which, from this perspective, can be characterized as “discretionary”.

[115] I have already dealt with the argument concerning the similarity between the release decision and the sentencing decision. It will be helpful to return here to the discretionary nature of the sentencing decision. In *Shropshire*, this Court reproduced comments that had been made by the Nova Scotia Court of Appeal, quoting *R. v. Muise* (1994), 94 C.C.C. (3d) 119, at pp. 123-24:

In considering the fitness of a sentence imposed by a trial judge, this court has consistently held that it will not interfere unless the sentence imposed is clearly excessive or inadequate. . . .

. . .

The law on sentence appeals is not complex. If a sentence imposed is not clearly excessive or inadequate it is a fit sentence assuming the trial judge applied the correct principles and considered all relevant facts. . . . My view is premised on the reality that sentencing is not an exact science; it is anything but. It is the exercise of judgment taking into consideration relevant legal principles, the circumstances of the offence and the offender. The most that can be expected of a sentencing judge is to arrive at a sentence that is within an acceptable range. In my opinion, that is the true basis upon which Courts of Appeal review sentences when the only issue is whether the sentence is inadequate or excessive. [para. 48]

criminel, car la mise en liberté de l'accusé demeure la règle, à moins que sa détention ne soit justifiée pour l'un des motifs énumérés au par. 515(10) *C. cr.*

[114] Il n'en reste pas moins que l'al. 515(10)c) appelle le juge à effectuer un exercice de pondération entre divers facteurs, notamment ceux énumérés à cette disposition. Dans le cadre de cet exercice, le juge doit principalement tirer des conclusions de fait et en apprécier la valeur afin de déterminer si la détention est justifiée. En conséquence, cette disposition oblige le juge à apprécier l'opportunité d'une décision et, en ce sens, celle-ci peut être qualifiée de « discrétionnaire ».

[115] J'ai déjà traité de l'argument relatif à la similitude entre la décision sur mise en liberté et celle relative à la peine. Il est utile de revenir sur le caractère discrétionnaire de cette décision. Dans *Shropshire*, notre Cour a repris les propos de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, citant *R. c. Muise* (1994), 94 C.C.C. (3d) 119, p. 123-124 :

[TRADUCTION] Chaque fois que notre cour a été appelée à examiner la justesse d'une peine infligée par un juge du procès, elle a constamment décidé de ne pas intervenir, sauf si la peine était nettement excessive ou inadéquate. . .

. . .

La règle de droit applicable aux appels interjetés contre une peine n'est pas complexe. Si la peine infligée n'est pas clairement excessive ou inadéquate, elle est indiquée à supposer que le juge du procès ait appliqué les bons principes et tenu compte de tous les faits pertinents. [. . .] Mon point de vue repose sur le fait que la détermination de la peine n'est pas une science exacte, tout au contraire. C'est un exercice de jugement qui tient compte des principes juridiques pertinents, des circonstances de l'infraction et du contrevenant. Tout au plus peut-on s'attendre à ce que le juge qui prononce la peine en arrivera à une peine qui respectera des limites acceptables. À mon sens, c'est la vraie raison pour laquelle des cours d'appel examinent des peines quand il s'agit seulement de savoir si la peine est inadéquate ou excessive. [par. 48]

It then added:

Unreasonableness in the sentencing process involves the sentencing order falling outside the “acceptable range” of orders; this clearly does not arise in the present appeal. [Emphasis added; para. 50.]

[116] In *Nasogaluak*, the Court noted that an appellate court cannot interfere with a sentence simply because it would have weighed the relevant factors differently (para. 46, quoting *R. v. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (Ont. C.A.), at para. 35):

. . . The weighing of relevant factors, the balancing process is what the exercise of discretion is all about. . . . Only if by emphasizing one factor or by not giving enough weight to another, the trial judge exercises his or her discretion unreasonably should an appellate court interfere with the sentence on the ground the trial judge erred in principle. [Emphasis added.]

[117] Allow me to repeat that the accused has a right to be presumed innocent at the time of the release hearing, which is no longer the case at the time of sentencing. However, the passages reproduced above aptly convey the implications of a discretionary decision that involves the balancing of a number of factors. As I explained above, a decision with respect to release made on the basis of s. 515(10)(c) *Cr. C.* calls for the consideration of several factors that may be difficult to balance. This is a delicate exercise whose essence would be distorted if an open-ended discretion to review the initial release decision were to be conferred on the judge.

[118] As I mentioned above, I am of the opinion that ss. 520 and 521 *Cr. C.* do not provide for a *de novo* hearing. Thus, unless there is new evidence — a subject I will address below — the reviewing judge is not in a better position than the justice to evaluate whether the detention of the accused is necessary. In addition, the reviewing judge has, in

Elle a ajouté :

Pour être considérée comme déraisonnable, l’ordonnance relative à la détermination de la peine doit tomber en dehors des « limites acceptables », ce qui n’est clairement pas le cas en l’espèce. [Je souligne; par. 50.]

[116] Dans *Nasogaluak*, la Cour a rappelé que les tribunaux d’appel ne peuvent pas modifier une peine simplement parce qu’ils auraient accordé un poids différent aux facteurs pertinents (par. 46, citant *R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (C.A. Ont.), par. 35) :

[TRADUCTION] . . . La pondération des facteurs pertinents, le processus de mise en balance, voilà l’objet de l’exercice du pouvoir discrétionnaire. [. . .] Ce n’est que si le juge du procès a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable, en insistant trop sur un facteur ou en omettant d’accorder suffisamment d’importance à un autre, que le tribunal d’appel pourra modifier la peine au motif que le juge a commis une erreur de principe. [Je souligne.]

[117] J’insiste à nouveau sur le fait que, lors de l’audience sur la mise en liberté, l’accusé jouit de la présomption d’innocence, ce qui n’est plus le cas lors de la détermination de sa peine. Cependant, les extraits cités plus haut expriment avec justesse les implications d’une décision discrétionnaire qui incorpore plusieurs facteurs devant être pondérés. Comme je l’ai expliqué précédemment, la décision relative à la mise en liberté prise en vertu de l’al. 515(10)c) *C. cr.* requiert l’examen de plusieurs facteurs qui peuvent s’avérer difficiles à pondérer. Il s’agit d’un exercice délicat. Accorder au juge un pouvoir discrétionnaire illimité de réviser la décision initiale sur la mise en liberté trahirait l’essence de l’exercice.

[118] Comme je l’ai mentionné, je suis d’avis que les art. 520 et 521 *C. cr.* ne prévoient pas la tenue d’une audience *de novo*. Ainsi, à moins de preuve nouvelle — un sujet dont je traiterai plus loin — le juge réviser n’est pas en meilleure position que le juge de paix pour évaluer si la détention de l’accusé est nécessaire. De plus, le juge réviser ne détient

relation to the justice, no special expertise with respect to release.

[119] I therefore have difficulty seeing any possible justification for allowing a reviewing judge, at all times, to substitute his or her assessment of the various circumstances for that of the justice.

(5) Conclusion: The Review Provided for in Sections 520 and 521 Cr. C. Is a Hybrid Remedy

[120] On the basis of the wording of ss. 520 and 521 *Cr. C.*, a comparison with other review provisions and with sentence appeals, and the nature of the decision being reviewed, I conclude that these sections do not confer on the reviewing judge an open-ended power to review the initial order respecting the detention or release of the accused. The reviewing judge must therefore determine whether it is appropriate to exercise this power of review.

[121] It will be appropriate to intervene if the justice has erred in law. It will also be appropriate for the reviewing judge to exercise this power if the impugned decision was clearly inappropriate, that is, if the justice who rendered it gave excessive weight to one relevant factor or insufficient weight to another. The reviewing judge therefore does not have the power to interfere with the initial decision simply because he or she would have weighed the relevant factors differently. I reiterate that the relevant factors are not limited to the ones expressly specified in s. 515(10)(c) *Cr. C.* Finally, where new evidence is submitted by the accused or the prosecutor as permitted by ss. 520 and 521 *Cr. C.*, the reviewing judge may vary the initial decision if that evidence shows a material and relevant change in the circumstances of the case.

(6) Material Change in Circumstances

[122] Sections 520(7) and 521(8) *Cr. C.* provide for the tendering of new “evidence or exhibits”. Section 520(7) reads as follows:

pas, par rapport au juge de paix, une expertise particulière en matière de mise en liberté.

[119] Dans ce contexte, je vois difficilement comment on pourrait justifier de permettre au juge réviseur de substituer en tout temps son appréciation des différentes circonstances à celle du juge de paix.

(5) Conclusion : la révision prévue aux art. 520 et 521 C. cr. constitue un recours de nature hybride

[120] L’examen du libellé des art. 520 et 521 *C. cr.*, la comparaison avec d’autres dispositions en matière de révision et avec l’appel en matière de peine, ainsi que la nature de la décision qui fait l’objet de la révision, m’amènent à conclure que ces dispositions ne confèrent pas au juge réviseur un pouvoir illimité pour réviser l’ordonnance initiale relative à la détention ou à la mise en liberté de l’accusé. Le juge doit donc se demander s’il est opportun qu’il exerce ce pouvoir de révision.

[121] L’opportunité d’intervenir existera lorsqu’une erreur de droit a été commise par le premier juge. Il est aussi opportun pour le juge réviseur d’exercer son pouvoir lorsque la décision contestée est manifestement inappropriée, c’est-à-dire lorsque le juge ayant rendu la décision contestée a accordé trop d’importance à un facteur pertinent ou pas suffisamment à un autre. Il ne s’agit donc pas d’accorder aux juges réviseurs le pouvoir d’intervenir à l’égard de la décision initiale simplement parce qu’ils auraient accordé un poids différent aux facteurs pertinents. Je rappelle que les facteurs pertinents ne sont pas limités à ceux énoncés expressément à l’al. 515(10)c) *C. cr.* Finalement, si l’accusé ou le poursuivant soumet une nouvelle preuve, comme le permettent les art. 520 et 521 *C. cr.*, le juge réviseur peut modifier la décision initiale si cette nouvelle preuve démontre un changement important et pertinent dans les circonstances de l’affaire.

(6) Le changement important de circonstances

[122] La présentation de « preuves ou pièces » nouvelles est autorisée par les par. 520(7) et 521(8) *C. cr.* Le paragraphe 520(7) stipule ce qui suit :

520. (7) On the hearing of an application under this section, the judge may consider

- (a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,
- (b) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and
- (c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the accused or the prosecutor,

Section 521(8) is essentially identical to s. 520(7).

[123] The question is what is admissible as new evidence.

[124] The appellant submits that this evidence is limited to facts that are truly new in the sense that they have come to light since the initial decision. It therefore does not include facts that could have been alleged at the initial hearing or during a previous review. Otherwise, the system could encourage “judge shopping”.

[125] It is true that the principle of finality of judgments and that of the need to avoid a multiplicity of unwarranted court proceedings are important, and the courts must not facilitate “judge shopping”. However, it is going too far to say, as the appellant does, that it might be in an arrested person’s interest to tender a minimum of evidence at the initial release hearing and then, should that prove to be insufficient, to adduce evidence on review that had existed at the time of that hearing but had not been used then. Detained persons generally do everything in their power to be released as quickly as possible. The appellant’s argument reflects a misunderstanding of the impact of detention on an individual, particularly when it may be unjustified: see, e.g., *Toronto Star Newspapers Ltd.*, at para. 51, quoting *Hall*, at para. 47; *Ell v. Alberta*, 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857, at para. 24.

520. (7) Lors de l’audition d’une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner :

- a) la transcription, s’il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l’ordonnance rendue par le juge de paix;
- b) les pièces, s’il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix;
- c) les autres preuves ou pièces que le prévenu ou le poursuivant peuvent présenter,

Le paragraphe 521(8) est essentiellement identique.

[123] La question est de savoir ce qui est admissible à titre de preuve nouvelle.

[124] Selon l’appelante, une telle preuve ne peut porter que sur des faits véritablement nouveaux, soit des faits qui sont survenus depuis la décision initiale. Cela exclut donc des faits qui auraient pu être allégués lors de l’audience initiale ou d’une révision antérieure. À défaut, le système risque d’encourager « la recherche d’un juge plus accommodant » (ce qu’on appelle en anglais le « *judge shopping* »).

[125] Il est vrai que le principe de la finalité des jugements et celui de la nécessité d’éviter la multiplication des recours judiciaires non justifiés sont importants, et les tribunaux ne doivent pas faciliter « la recherche d’un juge plus accommodant ». Il est toutefois exagéré de prétendre, comme le fait l’appelante, qu’une personne arrêtée pourrait avoir intérêt à présenter le minimum de preuve lors de l’audience initiale sur la mise en liberté et, si cela s’avère insuffisant, à invoquer en cas de révision des éléments de preuve qui existaient déjà au moment de cette audience mais qu’elle n’a pas utilisés. Normalement, une personne détenue fait généralement tout en son pouvoir pour être remise en liberté le plus rapidement possible. La prétention de l’appelante témoigne d’une incompréhension de l’impact de la détention sur un individu, en particulier lorsque celle-ci peut s’avérer non justifiée : voir, p. ex., *Toronto Star Newspapers Ltd.*, par. 51, citant *Hall*, par. 47; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857, par. 24.

[126] That the fear expressed by the appellant goes too far seems even clearer to me given the fact that, following a first application for review under ss. 520 and 521 *Cr. C.*, a further application may not be made, except with leave of a judge, prior to the expiration of 30 days: ss. 520(8) and 521(9) *Cr. C.*

[127] I am instead of the opinion that the reason why detained persons may not always tender all possible evidence at their first hearing lies in the generally expeditious nature of the release process and in the consequences of that nature, namely the short time between arrest and hearing, a lack of representation for accused persons, and incomplete evidence at this stage. The interests of justice would therefore be undermined if courts acting under ss. 520 and 521 *Cr. C.* were to adopt a narrow view regarding the “new evidence” that can be admitted under those sections.

[128] In *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, at p. 775, this Court established the following criteria that must be met for evidence to be considered “new evidence” on appeal:

- (1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial
- (2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.
- (3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and
- (4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result.

(Reproduced in *R. v. Warsing*, [1998] 3 S.C.R. 579, at para. 50.)

[129] In my opinion, the four criteria from *Palmer* are relevant, with any necessary modifications, to the determination of what constitutes new evidence for the purposes of the review provided for in ss. 520 and 521 *Cr. C.* Given the generally expeditious nature of the interim release process and the risks of violating the rights of the accused, and since

[126] La crainte de l’appelante m’apparaît d’autant plus démesurée qu’après une première demande de révision en vertu de l’art. 520 et 521 *C. cr.*, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l’expiration d’un délai de 30 jours, sauf avec l’autorisation d’un juge : par. 520(8) et 521(9) *C. cr.*

[127] Je suis plutôt d’avis que la nature généralement expéditive du processus de mise en liberté et ses conséquences — rapidité entre l’arrestation et l’audience, non-représentation des accusés, preuve incomplète à cette étape — expliquent qu’une personne détenue ne puisse pas toujours présenter tous les éléments de preuve possibles lors de sa première audience. L’intérêt de la justice serait donc compromis si les tribunaux agissant en vertu des art. 520 et 521 *C. cr.* devaient appliquer une conception restrictive de la « preuve nouvelle » admissible au sens de ces articles.

[128] Dans *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, p. 775, notre Cour a établi les critères suivants pour qu’une preuve satisfasse à la notion de « preuve nouvelle » lors d’un appel :

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une [preuve] qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès
- (2) La [preuve] doit être pertinente, en ce sens qu’elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
- (3) La [preuve] doit être plausible, en ce sens qu’on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
- (4) Elle doit être telle que si l’on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu’avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

(Réitéré dans *R. c. Warsing*, [1998] 3 R.C.S. 579, par. 50.)

[129] Je suis d’avis que les quatre critères de l’arrêt *Palmer* sont pertinents, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en quoi consiste une preuve nouvelle pour les besoins de la révision prévue aux art. 520 et 521 *C. cr.* Étant donné la nature généralement expéditive du processus de mise en liberté provisoire et les risques d’atteinte aux droits

the release hearing takes place at the very start of criminal proceedings and not at the end like the sentence appeal, a reviewing judge must be flexible in applying these four criteria. I reiterate at the outset that the rules of evidence are relaxed in the context of the release hearing: s. 518 *Cr. C.*

[130] The first criterion — due diligence — exists to ensure finality and order, which are values that are essential to the integrity of the criminal process: *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520, at para. 19, quoting *R. v. M. (P.S.)* (1992), 77 C.C.C. (3d) 402 (Ont. C.A.), at p. 411. The appellant relies on these same values to limit what constitutes new evidence in this case. However, the pre-trial detention of accused persons — like their release — is, by its nature, very often “interim” and not final.

[131] Moreover, despite the importance of these values, this Court has also stated that the due diligence criterion should not be applied as strictly in criminal matters as in civil cases: *Palmer*, at p. 775, quoting *McMartin v. The Queen*, [1964] S.C.R. 484, at p. 493. The weight to be given to this criterion depends on the strength of the other criteria or, in other words, on the totality of the circumstances: *R. v. Price*, [1993] 3 S.C.R. 633, at p. 634; see also *Warsing*, at para. 51. In *G.D.B.*, this Court stated that “an appellate court should determine the reason why the evidence was not available at the trial”: para. 20. A generous and liberal interpretation of the meaning of “new evidence” in the context of ss. 520 and 521 *Cr. C.* is thus quite consistent with the principles developed by this Court.

[132] I am therefore of the opinion that a reviewing judge may consider evidence that is truly new or evidence that existed at the time of the initial release hearing but was not tendered for some reason that is legitimate and reasonable. This is how the “due diligence” criterion from *Palmer* must be

de l’accusé, et puisque l’audience sur la mise en liberté survient au tout début des procédures criminelles et non à la fin comme l’appel de la peine, les juges réviseurs doivent faire preuve de souplesse dans l’application de ces quatre critères. D’entrée de jeu, je rappelle que les règles de preuve sont assouplies dans le cadre de l’enquête sur la mise en liberté : art. 518 *C. cr.*

[130] Le premier critère — la diligence raisonnable — existe pour assurer le caractère définitif et le déroulement ordonné des procédures judiciaires, des valeurs qui sont essentielles à l’intégrité du processus pénal: *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520, par. 19, citant *R. c. M. (P.S.)* (1992), 77 C.C.C. (3d) 402 (C.A. Ont.), p. 411. L’appelante fait d’ailleurs valoir ces mêmes valeurs pour restreindre la notion de preuve nouvelle en l’espèce. Cependant, la détention de l’accusé avant le procès — tout comme sa mise en liberté — est de par sa nature même très souvent « provisoire » et non pas définitive.

[131] De plus, malgré l’importance de ces valeurs, notre Cour a également précisé que le critère de la diligence raisonnable ne devait pas être appliqué de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles : *Palmer*, p. 775, citant *McMartin c. The Queen*, [1964] R.C.S. 484, p. 493. Le poids qu’il faut accorder à ce critère dépend de la force des autres ou, en d’autres termes, de l’ensemble des circonstances : *R. c. Price*, [1993] 3 R.C.S. 633, p. 634; voir aussi *Warsing*, par. 51. Dans *G.D.B.*, notre Cour a précisé que « la cour d’appel doit déterminer la raison pour laquelle l’élément de preuve n’était pas disponible au procès » : par. 20. Ainsi, le fait de permettre une approche généreuse et libérale de la notion de « preuve nouvelle » pour l’application des art. 520 et 521 *C. cr.* s’inscrit fort bien dans la jurisprudence de notre Cour.

[132] J’estime donc que le juge réviseur peut tenir compte d’éléments de preuve véritablement nouveaux ou d’éléments qui existaient au moment de l’audience initiale sur la mise en liberté de l’accusé, mais qui n’ont pas été présentés pour une raison légitime et raisonnable. C’est en ce sens qu’il faut

understood in the context of the review provided for in ss. 520 and 521 *Cr. C.* The nature of the release system and the risks associated with it demand no less.

[133] I wish to be clear that such new evidence is not limited to evidence that was unavailable to the accused before the initial hearing because, for example, the prosecutor did not disclose it to the accused. It is possible that the prosecutor will give the evidence to the accused only at the very last minute before, or very shortly before, the initial hearing. Depending on the circumstances of a given case, it could be unreasonable and unfair to say that if the accused does not use such evidence at the initial hearing, he or she will be precluded from adducing it on a subsequent application for review, that is, after his or her counsel has had the necessary time to analyze it and weigh the advantages and disadvantages of using it. In each case, the reviewing judge will have to determine whether the reason why the accused did not tender such pre-existing evidence earlier was legitimate and reasonable.

[134] This requirement to show a reason that was legitimate and reasonable means that it will be open to the reviewing judge to refuse to admit new evidence where it is alleged to have actually been in the interest of the accused to drag out the application for release or where the accused is alleged to have tried to use the review to engage in judge shopping. In this way, the conception of new evidence in the context of ss. 520 and 521 *Cr. C.* reflects both the need to ensure the integrity of our criminal justice system and the need to protect the rights of accused persons in proceedings that are generally expeditious.

[135] As to the second *Palmer* criterion, the evidence obviously does not have to “bea[r] upon a decisive or potentially decisive issue in the trial”: p. 775. It will suffice if the evidence is relevant for the purposes of s. 515(10) *Cr. C.* Where, more specifically, the third ground for detention under s. 515(10)(c) — the one at issue here — is concerned, I note that the justice must consider “all the

comprendre le critère de la « diligence raisonnable » établi dans l’arrêt *Palmer* pour la révision prévue aux art. 520 et 521 *C. cr.* La nature du système de mise en liberté et les risques y afférents n’exigent pas moins.

[133] Je précise que cette preuve nouvelle ne se limite pas à des éléments auxquels l’accusé n’a pas eu accès avant l’audience initiale, du fait que, par exemple, le poursuivant ne les lui avait pas communiqués. Il est possible que ce dernier ne remette des éléments de preuve à l’accusé qu’au tout dernier moment avant l’audience initiale ou très peu de temps avant. Compte tenu des circonstances propres à chaque affaire, il pourrait être déraisonnable et injuste d’exiger de l’accusé qu’il utilise une telle preuve dès l’audience initiale, faute de quoi il ne pourrait plus l’invoquer dans une demande de révision subséquente, soit une fois que son avocat aurait eu le temps nécessaire pour l’analyser et mesurer les avantages et désavantages de son utilisation. Il appartiendra aux juges réviseurs de déterminer, dans chaque cas, si la raison pour laquelle l’accusé n’a pas présenté plus tôt ces éléments de preuve préexistants était légitime et raisonnable.

[134] Cette exigence relative à la démonstration d’une raison légitime et raisonnable fait en sorte que, dans les cas où un accusé aurait véritablement intérêt à faire traîner sa demande de mise en liberté ou tenterait de profiter de la révision pour choisir un juge plus accommodant, le juge réviseur pourra refuser la preuve nouvelle. De cette façon, la conception de preuve nouvelle pour l’application des art. 520 et 521 *C. cr.* répond à la fois au besoin de respecter l’intégrité de notre système de justice criminelle et à celui d’assurer la protection des droits de l’accusé dans le cadre de procédures généralement expéditives.

[135] Quant au deuxième critère de l’arrêt *Palmer*, il va de soi que la preuve n’a pas à « porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès » : p. 775. Il suffit que la preuve soit pertinente pour les besoins du par. 515(10) *C. cr.* En ce qui a trait spécifiquement au troisième motif de détention sous l’al. 515(10)(c), celui en cause ici, je souligne que le juge doit tenir compte

circumstances”. The second *Palmer* criterion will therefore rarely be decisive in the context of an application for review under ss. 520 and 521 *Cr. C.*, since the range of “relevant” evidence will generally be quite broad.

[136] The third criterion — that the evidence “must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief” (*Palmer*, at p. 775) — must be interpreted in light of the relaxation of the rules of evidence at the bail stage and in particular of s. 518(1)(e) *Cr. C.*, which provides that “the justice may receive and base his decision on evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case”.

[137] Finally, the fourth *Palmer* criterion should be modified as follows: the new evidence must be such that it is reasonable to think, having regard to all the relevant circumstances, that it could have affected the balancing exercise engaged in by the justice under s. 515(10)(c) *Cr. C.* The new evidence must therefore be significant.

[138] If the new evidence meets the four criteria for admissibility, the reviewing judge is authorized to repeat the analysis under s. 515(10)(c) *Cr. C.* as if he or she were the initial decision-maker. The reviewing judge must therefore consider all the circumstances of the case, focusing in particular on the circumstances specified in that provision. The judge must then undertake a balancing exercise and determine, from the perspective of the public, whether the detention of the accused is still justified. The *Palmer* criteria, modified as I have just done, must not be applied in a manner that delays or needlessly complicates the release process. As I explained above, that process, by its very nature, generally requires an expeditious and flexible procedure. The criteria therefore serve as guidelines for the reviewing judge, but they must not have the effect of creating a procedural straightjacket that would interfere with the administration of justice.

de « toutes les circonstances ». Le deuxième critère de l’arrêt *Palmer* sera donc rarement décisif lors d’une demande de révision en vertu des art. 520 et 521 *C. cr.*, puisque l’éventail de preuves « pertinentes » sera généralement assez large.

[136] En ce qui concerne le troisième critère — soit que la preuve « doit être plausible, en ce sens qu’on puisse raisonnablement y ajouter foi » (*Palmer*, p. 775) —, il doit être interprété à la lumière de l’assouplissement des règles de preuve à l’étape de la mise en liberté sous caution, en particulier de l’al. 518(1)e) *C. cr.*, lequel prévoit que « le juge de paix peut recevoir toute preuve qu’il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l’espèce et fonder sa décision sur cette preuve ».

[137] Enfin, il convient de modifier ainsi le quatrième critère de l’arrêt *Palmer* : la preuve nouvelle doit être telle qu’il est raisonnable de penser que, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, elle aurait été susceptible d’influencer l’exercice de pondération auquel s’est livré le premier juge pour l’application de l’al. 515(10)c) *C. cr.* Cette nouvelle preuve doit donc être significative.

[138] Si la preuve nouvelle satisfait aux quatre critères d’admissibilité, le juge réviseur est autorisé à reprendre l’analyse fondée sur l’al. 515(10)c) *C. cr.* comme s’il était le premier décideur. Il doit donc analyser toutes les circonstances de l’affaire, en prêtant une attention particulière à celles énoncées à cet alinéa. Il doit ensuite se livrer à un exercice de pondération et déterminer, à travers l’œil du public, si la détention de l’accusé est toujours justifiée. Les critères de l’arrêt *Palmer*, tels que je viens de les modifier, ne doivent pas être appliqués pour ralentir ou compliquer inutilement le processus de mise en liberté. Encore une fois, de par sa nature, ce processus suppose généralement une procédure rapide et flexible. Ces critères servent donc de guides au juge réviseur, mais ils ne doivent pas avoir effet de créer des carcans procéduraux qui nuiraient à l’administration de la justice.

[139] In conclusion, a reviewing judge can intervene where relevant new evidence is tendered, where an error of law has been made or, finally, where the decision was clearly inappropriate.

C. Application to the Facts of This Case

(1) No New Facts

[140] In making the initial decision on whether the respondent should be released, Judge Lavergne considered the fact that, according to the witnesses, the respondent and his co-accused had shouted abuse and insults at the driver during the entire ride, had tried to provoke him and had threatened to beat him up. Judge Lavergne also noted that the video showed that the young men had spat at the driver while getting off the bus. This appeared to provoke a reaction by the driver, who stood up and went to the door of the bus. Judge Lavergne wrote that the driver had in all likelihood said something to the young men, who had then rushed back onto the bus. That was when the assault began.

[141] On review, Martin J. of the Superior Court found that not all elements of the incident had been in evidence before Judge Lavergne. According to Martin J., the starting point for the events taken into account by Judge Lavergne seemed to be the moment when the three young men had stood up at the back of the bus to go to the front. However, in Martin J.'s view, the events had instead started when the driver had refused to open the bus doors to let the young men on at a previous stop. Martin J. also pointed out that, once the three young men had gotten off the bus, the driver had jumped up from his seat and headed for the door. Following a verbal exchange, the driver went back to sit down, followed by the young men, who got back on the bus. At that moment, the driver turned toward them and took [TRANSLATION] "a certain physical action against one of the individuals": para. 11. It was from that point on, according to Martin J., that the situation degenerated.

[139] En conclusion, le juge réviseur pourra intervenir en cas de présentation d'une preuve nouvelle pertinente, en présence d'une erreur de droit ou, finalement, lorsque la décision est manifestement inappropriée.

C. Application aux faits de la présente affaire

(1) Absence de faits nouveaux

[140] Lors de la décision initiale sur la mise en liberté de l'intimé, le juge Lavergne a considéré que, au dire des témoins, l'intimé et ses coaccusés auraient invectivé et injurié le chauffeur tout au long du trajet; on aurait cherché à le provoquer et on aurait menacé de lui donner une raclée. Le juge Lavergne a aussi relevé que la vidéo démontrait qu'à leur sortie de l'autobus, les jeunes hommes ont craché en direction du chauffeur. Cela aurait provoqué une réaction du chauffeur, qui s'est alors levé et s'est rendu au seuil de la porte de l'autobus. Le juge Lavergne a écrit que, selon toute vraisemblance, le chauffeur se serait adressé aux jeunes hommes, qui seraient alors revenus précipitamment dans l'autobus. C'est alors que l'agression a débuté.

[141] Lors de la révision, le juge Martin de la Cour supérieure a estimé que tous les éléments de l'incident n'étaient pas en preuve devant le juge Lavergne. Selon le juge Martin, le point de départ des événements qu'a pris en compte le juge Lavergne semble être le moment où les trois jeunes hommes se sont levés à l'arrière de l'autobus pour se rendre à l'avant. Or, de l'avis du juge Martin, les événements ont plutôt débuté lorsque le chauffeur a refusé d'ouvrir les portes de l'autobus aux jeunes hommes pour les laisser monter à un arrêt précédent. Le juge Martin a également souligné qu'une fois les trois jeunes hommes sortis de l'autobus, le chauffeur a bondi de son siège et s'est dirigé vers la porte. Après un échange de propos, le chauffeur est retourné s'asseoir, suivi des jeunes hommes qui sont remontés dans l'autobus. À ce moment, le chauffeur s'est tourné vers eux et a exécuté un « certain geste physique envers un des individus » : par. 11. C'est à compter de ce moment-là, de dire le juge Martin, que la situation a dégénéré.

[142] It is true that Judge Lavergne did not state in his decision that the driver had refused to let the three young men board at a previous stop. The transcript from the initial hearing seems to indicate that this was not discussed by counsel of record. Judge Lavergne also did not refer to the physical action the driver had taken against the young men before they assaulted him. These details came from a statement made by a passenger, which was not given to counsel for the respondent until the morning of the hearing before Judge Lavergne. The investigating officer, who testified for the prosecution, referred to the passenger's statement, but this specific point was not mentioned. When cross-examining the investigating officer, counsel for the respondent did not bring up the passenger's statement. In light of my conclusions with respect to "new evidence" and of the fact that counsel did not receive the statement until the morning of the initial hearing, this fact could have constituted a reason that was legitimate and reasonable for not using it at that hearing but then doing so at a subsequent hearing.

[143] However, it can be seen from the transcript of the second release hearing, held on completion of the preliminary inquiry, that counsel for the respondent submitted at that hearing that the bus driver had not stopped at a previous stop. Counsel also observed that, after being spat at, the driver had spoken aggressively to the three young men and had allegedly pushed the first of the young men who had gotten back on the bus. Counsel for the respondent then filed the passenger's statement in evidence.

[144] In the decision he rendered following the preliminary inquiry, Judge Legault noted that the young men had complained to the driver for not waiting for them at a previous stop. He also observed that, when the young men had gotten off the bus throwing what remained of their pizza at him and spitting at him, the driver had gone to the door of the bus to object to their behaviour.

[142] Il est vrai que, dans sa décision, le juge Lavergne n'a pas indiqué que le chauffeur avait refusé de prendre les trois jeunes hommes à un arrêt précédent. Les transcriptions de l'audience initiale semblent indiquer que cet élément n'a pas été discuté par les avocats au dossier. Le juge Lavergne n'a pas non plus fait état de geste physique posé par le chauffeur à l'endroit des jeunes hommes avant que ceux-ci ne l'agressent. C'est la déclaration d'un passager qui a fourni ces détails et celle-ci n'a été remise au procureur de l'intimé que le matin même de l'audience devant le juge Lavergne. La policière qui menait l'enquête, qui a témoigné pour la poursuite, s'est référée à la déclaration du passager, mais ce point précis n'a pas été mentionné. Lors du contre-interrogatoire de la policière, l'avocat de l'intimé n'a pas abordé la déclaration du passager. Compte tenu de mes conclusions antérieures sur la notion de « preuve nouvelle » et du fait que l'avocat n'avait reçu cette déclaration que le matin même de l'audience initiale, ce fait pouvait constituer une raison légitime et raisonnable de ne pas l'avoir utilisée lors de la première audience mais de l'avoir fait à une audience subséquente.

[143] Or, la transcription de la seconde audience relative à la mise en liberté, tenue à la fin de l'enquête préliminaire, démontre que l'avocat de l'intimé a plaidé que le chauffeur d'autobus ne s'était pas arrêté à un arrêt précédent. L'avocat a en outre souligné que, à la suite des crachats, le chauffeur était allé parler aux trois jeunes hommes sur un ton agressif et qu'il aurait repoussé le premier des jeunes hommes qui a remonté dans l'autobus. La déclaration du passager a alors été déposée en preuve par l'avocat de l'intimé.

[144] Dans la décision qu'il a rendue au terme de l'enquête préliminaire, le juge Legault a noté que les jeunes reprochaient au chauffeur de ne pas les avoir attendus à un arrêt précédent. Il a aussi fait observer que, lorsque les jeunes sont sortis en lui lançant les restants de pizza ou en crachant sur lui, le chauffeur est alors allé à la porte de l'autobus pour leur reprocher leur comportement.

[145] Judge Legault nevertheless found that the detention of the respondent was still justified under s. 515(10)(c) *Cr. C.*:

[TRANSLATION] The Court sees no reason to interfere with Judge Lavergne’s observations on the third ground, which concerns confidence in the administration of justice, having regard to all the factors, namely the likelihood of conviction, the circumstances surrounding the commission of the offence, the gravity of the offence, which is even greater because of the serious consequences for the personal life and work of the accused, the lack of prospects for independence in the future and, finally, the fact that the accused is liable for a potentially lengthy term of imprisonment.

The Court is not of the opinion that it has evidence that would allow it to qualify or temper the judge’s findings concerning the aggravating factors involved in the significant participation of the accused in the offence that was committed. [paras. 26 and 30]

[146] Thus, no new facts were presented to Martin J. in the context of the application for review. Judge Lavergne may not have had all the elements of the incident before him at the initial hearing, but Judge Legault did have them on completion of the preliminary inquiry. He found that the new details in the sequence of events did not alter Judge Lavergne’s initial conclusion.

[147] It is true that, in his decision, Judge Legault did not mention the [TRANSLATION] “physical action” taken by the driver to which the Superior Court judge referred. However, it can be seen from the evidence that Judge Legault was aware of that fact. It must be assumed that he considered it in making his decision. “The judge is not required to demonstrate that he or she knows the law [or] has considered all aspects of the evidence”: *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, at p. 664. I do not think this is a case in which the judge failed to appreciate, or completely disregarded, relevant evidence: *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2, at p. 14. In light of all the relevant circumstances, the driver’s action could not in itself have tipped the balance in the respondent’s favour.

[145] Le juge Legault a néanmoins conclu que la détention de l’intimé était toujours justifiée en vertu de l’al. 515(10)c) *C. cr.* :

Le tribunal ne trouve aucune raison d’intervenir avec les observations du juge Lavergne sur le troisième motif qui touche à la confiance du public dans l’administration de la justice en tenant compte de tous ces facteurs que sont la probabilité de condamnation, les circonstances entourant la perpétration de l’infraction, la gravité encore plus élevée en raison des conséquences lourdes dans la vie personnelle et le travail de l’accusé, l’absence de perspectives d’autonomie dorénavant et enfin le fait que l’accusé encoure une peine longue d’emprisonnement.

Le tribunal ne considère pas qu’il a en sa possession des preuves qui lui permettent de nuancer ou d’adoucir les constats du juge sur les facteurs aggravants de la participation importante de l’accusé à l’infraction commise. [par. 26 et 30]

[146] En conséquence, aucun fait nouveau n’a été présenté au juge Martin à l’occasion de la demande de révision. Si le juge Lavergne n’avait pas tous les éléments de l’incident devant lui lors de l’audience initiale, le juge Legault, lui, les avait à la fin de l’enquête préliminaire. Il a conclu que ces détails de la chronologie des événements ne changeaient pas la conclusion initiale du juge Lavergne.

[147] Il est vrai que, dans sa décision, le juge Legault n’a pas mentionné le « geste physique » qu’a posé le chauffeur et dont fait état le juge de la Cour supérieure. La preuve démontre toutefois que le juge Legault a eu connaissance de cet élément. Il faut supposer qu’il en a tenu compte dans sa décision. « Le juge n’est pas tenu de démontrer qu’il connaît le droit [ou] qu’il a tenu compte de tous les aspects de la preuve » : *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, p. 664. Je ne crois pas que l’on soit en présence d’une omission d’apprécier des éléments de preuve pertinents ou d’un cas où le juge en a fait entièrement abstraction : *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, p. 14. Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, le geste physique du chauffeur, à lui seul, ne pouvait faire pencher la balance en faveur de l’intimé.

[148] It was therefore not open to Martin J. to review the initial detention order on the basis of new facts.

(2) Question Whether the Alleged Crime Is “Unexplainable”

[149] Judge Lavergne began by properly identifying the test set out in s. 515(10)(c) *Cr. C.*, as can be seen from the following comment:

[TRANSLATION] But above all, this provision, s. 515(10)(c) of the Criminal Code, essentially calls for an analysis of whether, at the end of the day, after all the circumstances are considered, including the four (4) factors I have already mentioned, there is a reasonable collective expectation that interim release must be denied to maintain public confidence in the administration of justice. [Emphasis added; pp. 18-19.]

[150] Judge Lavergne also stated that [TRANSLATION] “[t]he public means persons who are reasonable, dispassionate and properly informed about the values expressed in legislation, including the presumption of innocence . . . but who are also informed about all the circumstances associated with the commission of a crime”: p. 19. This statement is perfectly consistent with this Court’s decision in *Hall*. Judge Lavergne added that the onus was on the prosecutor to show that the detention of the accused was justified.

[151] It is true that Judge Lavergne did not elaborate on his finding that the prosecution had discharged its burden of proof under s. 515(10)(c) in this case. However, when considered as a whole, his decision was detailed enough for a reviewing judge to be able to understand the grounds on which he had based his detention order. He referred to the first three factors, which he had already discussed in the context of s. 515(10)(b). On the fourth factor, he stated that the accused was liable for a potentially [TRANSLATION] “significant” term. In his analysis under s. 515(10)(b), Judge Lavergne considered the following circumstances surrounding the offence: (1) the three young men had allegedly shouted abuse and insults at the driver during the bus ride; (2) they had spat at him when getting off the bus; (3) the driver had then stood up and gone to the door and

[148] En conséquence, le juge Martin ne pouvait réviser l’ordonnance initiale de détention sur la base de faits nouveaux.

(2) Le caractère « inexplicable » du crime reproché

[149] Le juge Lavergne a d’abord bien cerné le test édicté à l’al. 515(10)c) *C. cr.*, comme en témoignent les propos suivants :

Mais surtout, surtout, essentiellement, cette disposition de l’article 515.10c) du Code criminel induit à analyser si, au bout du compte, après considération de toutes les circonstances, dont les quatre (4) facteurs que j’ai mentionnés précédemment, il existe une expectative collective raisonnable de la nécessité de refuser la mise en liberté provisoire pour maintenir la confiance du public dans l’administration de la justice. [Je souligne; p. 18-19.]

[150] Le juge Lavergne a aussi précisé que « [l]e public réfère à la personne raisonnable, objective, bien informée des valeurs véhiculées par les lois, notamment la présomption d’innocence [. . .] mais informée aussi de toutes les circonstances qui marquent la perpétration d’un crime » : p. 19. Cet énoncé est tout à fait conforme à l’arrêt *Hall* de notre Cour. Le juge Lavergne a ajouté qu’il incombait au poursuivant de démontrer que la détention de l’accusé était justifiée.

[151] Certes, le juge Lavergne n’a pas développé sa conclusion selon laquelle, en l’espèce, la poursuite s’était acquittée de son fardeau de preuve en vertu de l’al. 515(10)c). Mais, considérée dans son ensemble, sa décision est suffisamment détaillée pour qu’un juge agissant en révision puisse dégager les motifs sur lesquels il a fondé son ordonnance de détention. Il s’est référé aux trois premiers facteurs, qu’il avait déjà examinés lors de son analyse sous l’al. 515(10)b), et, relativement au quatrième facteur, il a affirmé que l’accusé encourait une peine « significative ». Dans son analyse fondée sur l’al. b), le juge Lavergne a tenu compte des circonstances suivantes entourant l’infraction : (1) durant le trajet d’autobus, les trois jeunes hommes auraient invectivé et injurié le chauffeur; (2) lorsqu’ils sont sortis de l’autobus, ils ont

had, in all likelihood, said something to the young men; and (4) the young men had gotten back on the bus, rushed at the driver and beat him severely. Judge Lavergne also noted that the respondent had been an active participant and that the existence of the videotape meant that a conviction was highly likely.

[152] Judge Lavergne repeatedly stressed the brutality and gratuitousness of the assault as well as the fact that it was unexplainable and unexplained:

[TRANSLATION] [The video footage] illustrates the brutality of the assault, which is matched only by its gratuitousness.

. . .

The Court will refrain [from describing such conduct] except to again emphasize the unexplainable and unexplained brutality of such behaviour.

. . .

The defendant and the driver do not know each other, which makes this even more incomprehensible. There was nothing to predispose the defendant to attack the driver so violently, which makes the assault that much more senseless and heinous.

. . .

Conduct as unpredictable and disturbing as this does not weigh in favour of release. [pp. 2, 9-10 and 14-15]

[153] Judge Lavergne's reasons may suggest that the fact that the assault was gratuitous or unexplainable played a key part in his conclusion that the detention of the respondent was necessary under s. 515(10)(c) *Cr. C.*, and not only under s. 515(10)(b). As I mentioned above, however, the question whether an offence is unexplainable or unexplained is not a criterion that should guide justices in their analysis under s. 515(10)(c) *Cr. C.*

craché dans sa direction; (3) le chauffeur s'est alors levé, s'est rendu au seuil de la porte et, selon toute vraisemblance, il se serait adressé aux jeunes hommes; (4) ceux-ci sont revenus dans l'autobus, se sont rués sur le chauffeur et l'ont battu violemment. Le juge a aussi noté la participation active de l'intimé et la probabilité élevée d'une déclaration de culpabilité en raison de l'existence de la bande vidéo.

[152] À plusieurs reprises, le juge Lavergne a souligné la brutalité et la gratuité de l'agression, ainsi que son caractère inexplicable et inexpliqué :

[Les images du système vidéo] illustrent la brutalité de l'agression qui n'a d'égale que sa gratuité.

. . .

Le Tribunal [s'abstiendra de qualifier une pareille conduite], si ce n'est que de souligner de nouveau la brutalité inexplicable et inexpiquée d'un tel comportement.

. . .

Le défendeur et le chauffeur ne se connaissent pas; ce qui ajoute à l'incompréhensible. Rien ne prédisposait à ce que le défendeur s'en prenne aussi violemment au chauffeur; ce qui ajoute à la déraison comme à l'odieux de l'agression.

. . .

Une conduite aussi imprévisible et inquiétante ne milite pas en faveur d'une remise en liberté. [p. 2, 9-10 et 14-15]

[153] Les motifs du juge Lavergne peuvent laisser croire que le caractère gratuit ou inexplicable de l'agression a joué un rôle de premier plan dans sa conclusion que la détention de l'intimé était nécessaire en vertu de l'al. 515(10)c) *C. cr.*, et non seulement en vertu de l'al. 515(10)b). Or, comme je l'ai mentionné précédemment, le caractère inexplicable ou inexpliqué d'une infraction n'est pas un critère qui devrait guider le juge dans son analyse en vertu de l'al. 515(10)c) *C. cr.*

[154] In any event, there is no doubt that Martin J. made the crime being “explainable” a criterion in his analysis, in addition to unduly restricting the scope of s. 515(10)(c) *Cr. C.* After finding that Judge Lavergne had not had all the circumstances before him at the initial hearing, Martin J. wrote that this was not a totally gratuitous and unexplained or unexplainable incident. He then reviewed the history of s. 515(10) *Cr. C.* and the case law on s. 515(10)(c), finding that the latter provision had to be used [TRANSLATION] “sparingly”: para. 22.

[155] Martin J. disagreed with the view that the incident was unexplainable. He added:

[TRANSLATION] Do not misunderstand me. Such behaviour is heinous and cannot be justified. However, it is not unexplainable. [para. 27]

[156] I note as well that Martin J. quoted, with approval, *Trout*, in which the Manitoba Court of Appeal had found that the facts of the case before it, though brutal, “pale[d] in comparison to the vicious butchering of the victim in *Hall*”: para. 26, quoting *Trout*, at para. 12.

[157] With all due respect for the reviewing judge, I believe he erred in stating that s. 515(10)(c) *Cr. C.* must be interpreted narrowly and applied only in rare cases. In addition, the offence being “explainable” proved to be a determinative factor in his decision, although he did properly recognize the seriousness of the offence and its [TRANSLATION] “heinous” and “repugnant” nature. Moreover, he reversed the decisions of Judge Lavergne and Judge Legault without even considering the four factors set out in s. 515(10)(c) *Cr. C.* Martin J. therefore made several errors that justify reviewing his entire decision.

[158] Finally, Martin J. intervened even though there was no basis for a review, given that there was no material change in circumstances and no error

[154] En tout état de cause, pour sa part, le juge Martin a sans aucun doute fait du caractère « explicable » du crime un critère d’analyse, en plus d’avoir restreint indûment la portée de l’al. 515(10) c) *C. cr.* Après avoir conclu que le juge Lavergne n’avait pas toutes les circonstances devant lui lors de l’audience initiale, le juge Martin a écrit qu’il ne s’agissait pas d’un incident tout à fait gratuit et inexpliqué ou inexplicable. Le juge Martin a ensuite analysé l’historique du par. 515(10) *C. cr.* et la jurisprudence portant sur l’al. c), et il a conclu que cette disposition devait être appliquée « avec parcimonie » : par. 22.

[155] Puis, le juge Martin a déclaré qu’il n’était pas d’accord que l’incident soit inexplicable. Il a ajouté :

Je ne dois pas être mal compris. Un tel comportement est odieux et ne peut être justifié. Il n’est cependant pas inexplicable. [par. 27]

[156] Je signale également que le juge Martin a cité avec approbation l’arrêt *Trout* dans lequel la Cour d’appel du Manitoba a conclu que, bien que brutaux, les faits de l’affaire dont elle était saisie [TRADUCTION] « faisaient pâle figure face à la mutilation violente de la victime dans *Hall* » : par. 26, citant *Trout*, par. 12.

[157] Avec égards pour l’opinion exprimée par le juge réviseur, je suis d’avis que ce dernier a fait erreur en déclarant que l’al. 515(10)c) *C. cr.* devait être interprété restrictivement et n’être appliqué qu’en de rares occasions. De plus, le caractère « explicable » de l’infraction s’est révélé être un critère déterminant dans la décision du juge Martin, ce dernier ayant par ailleurs valablement reconnu le sérieux de l’infraction ainsi que son caractère « odieux » et « répugnant ». De surcroît, le juge a infirmé les décisions des juges Lavergne et Legault sans même analyser les quatre facteurs énoncés à l’al. 515(10)c) *C. cr.* Le juge Martin a donc commis plusieurs erreurs qui justifient de réviser l’ensemble de sa décision.

[158] Enfin, le juge est intervenu alors qu’il n’y avait pas matière à révision, vu l’absence de changement important de circonstances et d’erreur de

of law, and that the initial decision was not clearly inappropriate. Indeed, in my opinion, the detention of the respondent was justified under s. 515(10)(c) *Cr. C.*

(3) Necessity of the Respondent's Detention

[159] All the relevant factors in this case must be analyzed to determine whether, when they are balanced as they should have been had it not been for the errors, the detention of the respondent is necessary to maintain confidence in the administration of justice.

[160] First of all, the prosecution's case appears to be strong, since the incident was videotaped and there is eyewitness testimony. Real evidence such as a videotape is more reliable than circumstantial or testimonial evidence. In addition, the respondent does not seem, *prima facie*, to have a valid defence to put forward, even if the driver's [TRANSLATION] "physical action" against the respondent and his co-accused were to be taken into account. Indeed, the respondent did not argue in this Court that he had a valid defence that could limit the apparent strength of the prosecution's case. Although it is not my role — nor is it the role of a bail judge — to analyze in detail the possible outcomes of a future trial, it is difficult to imagine, at first glance, how self-defence could be available to the respondent. At this stage of the proceedings, the evidence does not logically support an argument by the respondent that he used reasonable force to defend or protect himself or to protect another person, or that the act he committed was reasonable in the circumstances: s. 34 *Cr. C.* It should also be noted that the defence of provocation is not available, given that it applies only to reduce a murder charge: s. 232 *Cr. C.*

[161] The offence is objectively very serious, since it is aggravated assault and since the maximum sentence of 14 years for that offence is among the most severe in the *Criminal Code* after imprisonment for life: para. 268(2).

droit, et le fait que la décision initiale n'était pas manifestement inappropriée. En effet, la détention de l'intimé était à mon avis justifiée au regard de l'al. 515(10)c) *C. cr.*

(3) La nécessité de la détention de l'intimé

[159] Il faut analyser tous les éléments pertinents en l'espèce afin de déterminer si la pondération de ceux-ci, telle qu'elle aurait dû être effectuée n'eût été des erreurs, rend la détention de l'intimé nécessaire afin de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

[160] D'abord, l'accusation paraît fondée, puisque la scène a été captée sur bande vidéo et que des témoins oculaires ont déposé. Un élément matériel de preuve telle une bande vidéo présente une fiabilité supérieure à celle de la preuve circonstancielle ou testimoniale. Ensuite, l'intimé ne semble pas à première vue avoir un moyen de défense valable à faire valoir, et ce, même si l'on tenait compte du « geste physique » du chauffeur envers l'intimé et ses coaccusés. Il n'a d'ailleurs pas plaidé devant notre Cour qu'il disposait d'une défense valable de nature à mitiger l'apparence de fondement de l'accusation. Bien que ce ne soit pas mon rôle — ni celui du juge qui préside l'enquête sur la mise en liberté sous caution d'un accusé — d'analyser en détail les issues possibles d'un éventuel procès, il est difficile d'imaginer de prime abord comment l'intimé pourrait invoquer la légitime défense. À ce stade-ci des procédures, la preuve ne permet pas en toute logique à l'intimé de plaider qu'il a utilisé la force raisonnable pour se défendre ou pour se protéger ou protéger une autre personne, ni qu'il a agi raisonnablement dans les circonstances : art. 34 *C. cr.* Rappelons aussi que la défense de provocation ne peut être invoquée, étant donné qu'elle est admise seulement pour réduire une accusation de meurtre : art. 232 *C. cr.*

[161] L'infraction est objectivement très sérieuse, car il s'agit de voies de fait graves et que la peine maximale de 14 ans qui est prévue est parmi les plus sévères du *Code criminel*, après l'emprisonnement à perpétuité : par. 268(2).

[162] As for the circumstances surrounding the commission of the offence, I am considering the fact that the respondent was an active participant in the assault and that the assault was extremely brutal: even the intervention of passengers could not put a quick stop to it. The fact that an offence is violent, brutal or heinous is clearly an important factor that a justice can consider. The fact that the driver had refused to wait for the young men at a previous stop is of no relevance in this analysis. Moreover, I have difficulty seeing why the physical action the driver allegedly took — pushing a friend of the respondent's — should even be considered to favour the respondent in light of the insults and threats directed at him during the ride.

[163] Finally, the maximum sentence for aggravated assault is 14 years. If the respondent were instead convicted of assault causing bodily harm, the maximum sentence would be 10 years: s. 267(b) *Cr. C.* Neither offence carries a minimum sentence. Courts have held that [TRANSLATION] “this type of crime, aggravated assault, generally demands an unconditional term of imprisonment to properly express society's denunciation of crimes of violence against the person and to send a clear message of deterrence”: *R. v. Dagenais*, 2012 QCCA 244, at para. 18 (CanLII); *R. v. Riendeau*, 2012 QCCA 1155, at para. 32; see also C. C. Ruby, G. J. Chan and N. R. Hasan, *Sentencing* (8th ed. 2012), at § 23.230. Even though the respondent had no criminal record and was only 20 years old at the time of the events, he will, if convicted, likely be sentenced to a significant term of imprisonment in light of the circumstances of the offence, and in particular of his active participation in and the violent nature of the assault. Therefore, there is no doubt that he is liable for a potentially “lengthy term of imprisonment” within the meaning of s. 515(10)(c) *Cr. C.* if he is convicted of either aggravated assault or assault causing bodily harm.

[164] Accordingly, the four circumstances set out in s. 515(10)(c) *Cr. C.* strongly support the detention of the respondent.

[162] En ce qui concerne les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, je prends en considération que l'intimé a participé activement à l'agression et que celle-ci a été des plus brutales : même l'intervention de passagers n'a pas réussi à y mettre fin rapidement. Le caractère violent, brutal ou odieux d'une infraction est sans aucun doute un critère important dont le juge peut tenir compte. D'une part, le fait que le chauffeur ait refusé d'attendre les jeunes hommes à un arrêt précédent n'a aucune pertinence dans l'analyse entreprise. D'autre part, je vois difficilement comment le geste physique que le chauffeur aurait posé — soit de repousser un ami de l'intimé — devrait être considéré en faveur de l'intimé, à la lumière des injures et menaces dirigées à son endroit lors du trajet.

[163] Enfin, la peine maximale pour voies de fait graves est de 14 ans. Si l'intimé était plutôt reconnu coupable de voies de fait avec lésions, la peine maximale serait alors de 10 ans : al. 267b) *C. cr.* Les deux infractions ne comportent pas de peine minimale. Des tribunaux ont déjà jugé que « ce genre de crime, voies de fait graves, commande généralement une peine d'emprisonnement ferme pour bien démontrer la réprobation de la société à l'égard des crimes violents contre la personne et pour envoyer un message clair de dissuasion » : *R. c. Dagenais*, 2012 QCCA 244, par. 18 (CanLII); *R. c. Riendeau*, 2012 QCCA 1155, par. 32; voir aussi C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, *Sentencing* (8^e éd. 2012), § 23.230. Même si l'intimé n'avait aucun antécédent criminel et n'était âgé que de 20 ans au moment des faits, il est vraisemblable qu'il recevra une lourde peine d'emprisonnement s'il est reconnu coupable compte tenu des circonstances de l'infraction, en particulier sa participation active à l'agression et le caractère violent de celle-ci. Ainsi, dans son cas, il ne fait pas de doute qu'il encourt une « longue peine d'emprisonnement » au sens de l'al. 515(10)c) *C. cr.*, qu'il soit déclaré coupable de l'infraction de voies de fait graves ou de celle de voies de fait avec lésions.

[164] Les quatre circonstances énoncées à l'al. 515(10)c) *C. cr.* militent donc fortement en faveur de la détention de l'intimé.

[165] In my view, the fact that the assault was committed against a bus driver, a civil servant who works in the community to ensure the well-being of the public, makes the offence even more heinous. Also relevant are the nature and severity of the injuries sustained by the driver, and in particular the long-term effects and the impact on his career and his personal life.

[166] In short, I find that, when all the relevant circumstances are weighed as required by s. 515(10)(c) *Cr. C.*, the detention of the respondent was necessary to maintain confidence in the administration of justice.

[167] I believe that a reasonable member of the public who, although not a legal expert, is nonetheless properly informed about the philosophy underlying the legislative provisions, *Charter* values and the actual circumstances of the case would not understand why the respondent should not remain in custody pending his trial. Such members of the public are not people who would allow themselves to be guided by their emotions and to be swayed by the mob or by incomplete or distorted information. In the face of such a brutal attack that was committed by several people in the middle of the night against a bus driver, a person who was serving the community, and that had serious consequences for the victim's health and integrity and was captured on a videotape that left no doubt as to the respondent's active participation in the assault, I believe that the confidence in our justice system of a reasonable member of our society would be undermined if the interim detention of the respondent were not ordered.

V. Disposition

[168] I would allow the appeal. It was not open to the Superior Court judge to interfere with the initial release decision, and he unduly restricted the scope of s. 515(10)(c) *Cr. C.* and erred in basing his decision on the question whether that the offence was "unexplainable". The detention of the

[165] Je considère également que le fait d'agresser un chauffeur d'autobus, un représentant des services publics qui travaille directement au bien-être de la population au sein de celle-ci, ajoute à l'odieux de l'infraction. La nature et la gravité des blessures qu'il a subies sont également pertinentes, particulièrement les séquelles à long terme, ainsi que les répercussions sur sa carrière et sa vie personnelle.

[166] En somme, je conclus que la pondération de toutes les circonstances pertinentes, comme le requiert l'al. 515(10)c) *C. cr.*, rendait nécessaire la détention de l'intimé afin de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

[167] À mon avis, un membre raisonnable du public qui, sans être juriste, est néanmoins bien informé de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la *Charte* et des circonstances réelles de l'affaire, ne comprendrait pas pourquoi l'intimé ne doit pas demeurer incarcéré en attendant son procès. Ce membre du public n'est pas une personne qui se laisse guider par ses émotions et qui se laisserait influencer par un mouvement de vindicte populaire ou par des informations incomplètes ou déformées. Devant une attaque aussi brutale commise en pleine nuit par plusieurs personnes contre un chauffeur d'autobus, une personne au service de la communauté, qui a entraîné de lourdes conséquences sur la santé et l'intégrité de la victime et qui a été captée sur une bande vidéo montrant indubitablement la participation active de l'intimé à l'agression, j'estime que la confiance d'un membre raisonnable de notre société envers notre système de justice serait minée si la détention provisoire de l'intimé n'était pas ordonnée.

V. Dispositif

[168] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. Le juge de la Cour supérieure ne pouvait intervenir à l'égard de la décision initiale sur la mise en liberté, et il a indûment restreint la portée de l'al. 515(10)c) *C. cr.* et a erronément fondé sa décision sur le caractère « explicable » de l'infraction. La détention

respondent is justified on the basis of s. 515(10)(c) *Cr. C.* The detention order is accordingly restored.

de l'intimé est justifiée au regard de l'al. 515(10)c *C. cr.* L'ordonnance de détention est donc rétablie.

APPENDIX

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

515. . . .

(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

(a) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(c) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

(i) the apparent strength of the prosecution's case,

(ii) the gravity of the offence,

(iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

517. (1) If the prosecutor or the accused intends to show cause under section 515, he or she shall so state to the justice and the justice may, and shall on application by the accused, before or at any time during the course of the proceedings under that section, make an order directing that the evidence taken, the information given or the representations made and the reasons, if any, given or

ANNEXE

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

515. . . .

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(i) le fait que l'accusation paraît fondée,

(ii) la gravité de l'infraction,

(iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

517. (1) Si le poursuivant ou le prévenu déclare son intention de faire valoir des motifs justificatifs aux termes de l'article 515 au juge de paix, celui-ci peut et doit, sur demande du prévenu, avant le début des procédures engagées en vertu de cet article ou à tout moment au cours de celles-ci, rendre une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les

to be given by the justice shall not be published in any document, or broadcast or transmitted in any way before such time as

(b) if the accused in respect of whom the proceedings are held is tried or ordered to stand trial, the trial is ended.

520. (1) If a justice, or a judge of the Nunavut Court of Justice, makes an order under subsection 515(2), (5), (6), (7), (8) or (12) or makes or vacates any order under paragraph 523(2)(b), the accused may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order.

(2) An application under this section shall not, unless the prosecutor otherwise consents, be heard by a judge unless the accused has given to the prosecutor at least two clear days notice in writing of the application.

(3) If the judge so orders or the prosecutor or the accused or his counsel so requests, the accused shall be present at the hearing of an application under this section and, where the accused is in custody, the judge may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court.

(4) A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, on application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

(5) Where an accused, other than an accused who is in custody, has been ordered by a judge to be present at the hearing of an application under this section and does not attend the hearing, the judge may issue a warrant for the arrest of the accused.

(6) A warrant issued under subsection (5) may be executed anywhere in Canada.

(7) On the hearing of an application under this section, the judge may consider

(a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,

observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient ni publiés ni diffusés de quelque façon que ce soit :

b) si le prévenu auquel se rapportent les procédures subit son procès ou est renvoyé pour subir son procès, tant que le procès n'aura pas pris fin.

520. (1) Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut conformément aux paragraphes 515(2), (5), (6), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)b).

(2) Une demande en vertu du présent article ne peut, sauf si le poursuivant y consent, être entendue par un juge, à moins que le prévenu n'ait donné par écrit au poursuivant un préavis de la demande de deux jours francs au moins.

(3) Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.

(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(6) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) peut être exécuté n'importe où au Canada.

(7) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner :

a) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix;

(b) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and

(c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the accused or the prosecutor,

and shall either

(d) dismiss the application, or

(e) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515 that he considers is warranted.

(8) Where an application under this section or section 521 has been heard, a further or other application under this section or section 521 shall not be made with respect to that same accused, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the decision of the judge who heard the previous application.

(9) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an application under this section.

521. (1) If a justice, or a judge of the Nunavut Court of Justice, makes an order under subsection 515(1), (2), (7), (8) or (12) or makes or vacates any order under paragraph 523(2)(b), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order.

(2) An application under this section shall not be heard by a judge unless the prosecutor has given to the accused at least two clear days notice in writing of the application.

(3) If the judge so orders or the prosecutor or the accused or his counsel so requests, the accused shall be present at the hearing of an application under this section and, where the accused is in custody, the judge may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court.

(4) A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, on application of the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix;

c) les autres preuves ou pièces que le prévenu ou le poursuivant peuvent présenter,

et il doit :

d) soit rejeter la demande;

e) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.

(8) Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 521 a été entendue, il ne peut être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 521 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.

(9) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande en vertu du présent article.

521. (1) Le poursuivant peut, en tout temps avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut conformément aux paragraphes 515(1), (2), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)b).

(2) Une demande en vertu du présent article ne peut être entendue par un juge à moins que le poursuivant n'ait donné par écrit au prévenu un préavis de la demande de deux jours francs au moins.

(3) Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.

(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

(5) Where an accused, other than an accused who is in custody, has been ordered by a judge to be present at the hearing of an application under this section and does not attend the hearing, the judge may issue a warrant for the arrest of the accused.

(6) Where, pursuant to paragraph (8)(e), the judge makes an order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, he shall, if the accused is not in custody, issue a warrant for the committal of the accused.

(7) A warrant issued under subsection (5) or (6) may be executed anywhere in Canada.

(8) On the hearing of an application under this section, the judge may consider

(a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,

(b) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and

(c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the prosecutor or the accused,

and shall either

(d) dismiss the application, or

(e) if the prosecutor shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515 that he considers to be warranted.

(9) Where an application under this section or section 520 has been heard, a further or other application under this section or section 520 shall not be made with respect to the same accused, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the decision of the judge who heard the previous application.

(10) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an application under this section.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(6) Lorsque, en application de l'alinéa (8)e), le juge rend une ordonnance enjoignant que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi, il décerne, si le prévenu n'est pas sous garde, un mandat de dépôt pour l'internement du prévenu.

(7) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou (6) peut être exécuté n'importe où au Canada.

(8) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner :

a) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix;

b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix;

c) les autres preuves ou pièces que le poursuivant ou le prévenu peuvent présenter,

et il doit :

d) soit rejeter la demande;

e) soit, si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.

(9) Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 520 a été entendue, il ne peut être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 520 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.

(10) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande en vertu du présent article.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Solicitors for the respondent: André Lapointe, Montréal; Guylaine Tardif, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): John Norris, Toronto; Henein Hutchison, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intimé : André Lapointe, Montréal; Guylaine Tardif, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : John Norris, Toronto; Henein Hutchison, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Kapoor Barristers, Toronto.